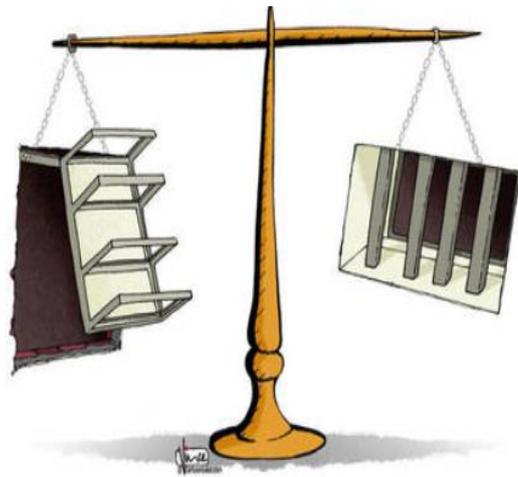


# La libération conditionnelle, une aide à la réinsertion



**Donatienne Solheid**

Troisième baccalauréat en droit

Mont Saint-Martin 45 – 4000 LIEGE

Année académique: 2015-2016

Travail réalisé sous la direction de Monsieur Degimbre

# REMERCIEMENTS

---

Je souhaite, tout d'abord, remercier mon promoteur, Monsieur Jean-Luc Degimbre, pour l'aide qu'il m'a apportée et pour ses conseils avisés lors de la rédaction de mon travail de fin d'études.

Je tiens également à témoigner toute ma reconnaissance à Maître Ludivine Solheid pour les connaissances qu'elle m'a apportées.

# PLAN

---

## **INTRODUCTION**

## **PARTIE I – LA LIBÉRATION CONDITIONNELLE**

### **1 NOTION**

#### *1.2 Définition*

#### *1.3 Peine Privative de liberté*

#### *1.4 Conditions pour introduire une demande de libération conditionnelle*

#### *1.5 Etranger en séjour illégal*

#### *1.6 Procédure d'octroi*

### **2 JURIDICTION COMPÉTENTE**

#### *2.1 Le Tribunal de l'application des peines*

#### *2.2 Décision du Tribunal de l'application des peines*

#### *2.3 Possibilité d'un pourvoi en cassation*

### **3 RÉVOCATION, SUSPENSION ET RÉVISION DE LA DÉCISION DE LIBÉRATION**

#### *3.1 Révocation*

#### *3.2 Suspension*

#### *3.3 Révision*

### **4 DU POINT DE VUE DES VICTIMES**

## **PARTIE II – L'AIDE À LA RÉINSERTION**

### **5 SUIVI DE LA PERSONNE SOUS LIBERTÉ CONDITIONNELLE**

#### *5.1 Par un assistant d'une maison de justice*

#### *5.2 Par la police*

### **6 CONSÉQUENCES DE LA LIBÉRATION CONDITIONNELLE**

#### *6.1 Une aide à la réinsertion*

6.2 [Prévention pour une éventuelle récidive](#)

7 [EXEMPLE DE LIBÉRATION CONDITIONNELLE](#)

7.1 [Cas de l'affaire Michelle Martin](#)

8 [DURCISSEMENT DE LA LIBÉRATION CONDITIONNELLE PAR LA LOI DU 17 MARS 2013 PAR  
RAPPORT À LA LOI DU 17 MAI 2006](#)

8.1 [Analyse de l'évolution de la matière](#)

8.2 [Dernières modifications par la loi du 17 mars 2013](#)

[CONCLUSION](#)

[BIBLIOGRAPHIE](#)

[TABLE DES MATIÈRES](#)

# INTRODUCTION

---

Ce travail de fin d'études va expliquer et analyser la thématique de la libération conditionnelle. En quelques mots, la libération conditionnelle est présentée comme étant la fameuse modalité d'exécution de la peine qui permet aux détenus d'être libérés pour purger le reste de leur peine en dehors de l'établissement pénitentiaire, sous le respect de certaines conditions pendant un certain délai d'épreuve. En Belgique, plus de 700 personnes par an bénéficient de cette modalité d'exécution de la peine.

La libération conditionnelle a été réglementée pour la première fois en 1888 mais celle-ci a connu des modifications à plusieurs reprises et a été renforcée depuis 2013 suite à la libération conditionnelle de Michelle Martin. Actuellement, la libération conditionnelle est définie par la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine.

La juridiction compétente, en Belgique, pour octroyer la libération conditionnelle est le Tribunal de l'application des peines. Cette juridiction ne peut octroyer ce droit qu'aux personnes condamnées à une peine privative de liberté de plus de trois ans. Pour prétendre à un tel droit, le condamné va devoir répondre à toute une série de conditions comme l'établissement d'un plan de réinsertion sociale, véritable pilier central d'une telle mesure.

Après l'exécution du délai d'épreuve de la libération conditionnelle, le condamné est libéré de manière définitive. Cependant, il arrive quelquefois que le condamné ne respecte pas les conditions imposées par le Tribunal de l'application des peines pendant le délai d'épreuve. Suite à ce non-respect des conditions imposées, le détenu peut faire l'objet d'une révocation, d'une suspension ou d'une révision de la décision de libération conditionnelle accordée par le Tribunal de l'application des peines. Pour veiller à ce respect, la personne libérée sous conditions est contrôlée et suivie par la police et par un assistant d'une maison de justice.

L'objectif de la libération conditionnelle est d'aider les détenus à se réinsérer dans la société après la vie carcérale mais également d'éviter une éventuelle récidive. De plus, grâce à cette

modalité d'exécution de la peine, on obtient une meilleure sécurité publique. L'octroi de la libération conditionnelle permet aussi de récompenser le détenu qui a exprimé de réels efforts de réadaptation sociale en prison et ainsi d'éviter son retour en établissement pénitentiaire.

# PARTIE I – LA LIBÉRATION CONDITIONNELLE

---

## 1 NOTION

### 1.1 Définition

La première législation en matière de libération conditionnelle est apparue en 1888 par la loi du 31 mai 1888 établissant la libération conditionnelle dans le système pénal. Par la suite, cette législation a connu deux autres modifications, l'une en 1998 par la loi du 5 mars 1998 relative à la libération conditionnelle et l'autre en 2006, par la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine (**annexe 1**). Actuellement, la libération conditionnelle est définie par cette loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe dans son article 24, qui est formulé comme suit:

*"La libération conditionnelle est un mode d'exécution de la peine privative de liberté par lequel le condamné subit sa peine en dehors de la prison, moyennant le respect des conditions qui lui sont imposées pendant un délai d'épreuve déterminé".<sup>1</sup>*

Cependant, il y a lieu de ne pas oublier que cette loi du 17 mai 2006 a, de nouveau, connu une nouvelle modification par la loi du 17 mars 2013 modifiant le Code judiciaire et la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités de la peine (**annexe 2**).

Plus précisément, la libération conditionnelle peut être octroyée à toute personne condamnée à une peine privative de liberté de plus de trois ans à exécuter. Cette mesure va

---

<sup>1</sup> L. du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine, art. 24, *M.B.*, le 15 juin 2006, p. 30459

permettre au détenu de purger sa peine en dehors de la prison, sous le respect de certaines conditions fixées par le Tribunal de l'application des peines.

En effet, pour obtenir cette mesure, le détenu doit répondre à toute une série de conditions reprises par la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine. De plus, cette libération conditionnelle ne pourra être octroyée que sur base d'une décision du Tribunal de l'application des peines.<sup>2</sup>

### **1.2 Peine privative de liberté**

Une peine privative de liberté est une peine que l'on doit exécuter dans un établissement pénitentiaire. Si la personne ne se trouve pas déjà en détention, elle recevra un billet d'écrou par la poste, qui est un courrier qui reprend la date à laquelle la personne doit se présenter à l'établissement pénitentiaire déterminé, pour exécuter sa peine privative de liberté.

Petite particularité, le législateur a décidé que les jours exécutés en détention préventive seront soustraits de la durée de la peine privative de liberté que la personne doit exécuter, alors que la détention préventive n'est pas considérée comme une peine.

### **1.3 Conditions pour introduire une demande de libération conditionnelle**

En l'état actuel du droit, les personnes qui peuvent bénéficier de la libération conditionnelle sont les condamnés qui ont une ou plusieurs peines privatives de liberté de plus de trois ans à exécuter. Pour introduire cette demande de libération conditionnelle, le détenu doit répondre à toute une série de critères. Les trois conditions cumulatives retenues sont:

- une condition de temps;
- l'établissement d'un plan de réinsertion sociale;
- et une condition d'absence de contre-indications.

---

<sup>2</sup> BEERNAERT. M-A., VANDERMEERSCH. D., BOSLY H. D., "Section 2 – Le jugement", in *Droit de la procédure pénale*, Bruxelles, Éditions La charte, 2014, p. 1299

### 1.3.1 Conditions de durée

#### 1.3.1.1 La date d'admissibilité

La première condition que le détenu doit respecter est une condition qui porte sur la durée de la peine déjà exécutée. Cette condition est prévue à l'article 25, paragraphe 2 de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe. Ce calcul de la durée de la peine déjà purgée permet d'obtenir la date à laquelle le condamné est admissible à la libération conditionnelle. La date d'admissibilité est donc la date à laquelle le détenu a le droit d'introduire la libération conditionnelle au Tribunal de l'application des peines.

Le condamné doit avoir au moins purgé un tiers de sa peine ou de ses peines. Cependant, cette règle connaît trois exceptions:

- pour les personnes qui se trouvent en état de récidive légale;
- pour les personnes condamnées à une peine de trente ans ou à perpétuité;
- et pour les personnes condamnées à une peine de trente ans ou à perpétuité qui ont déjà subi une peine correctionnelle supérieure ou égale à trois ans pour l'une des infractions reprises à l'article 25, paragraphe 2, d).

Pour les détenus qui se trouvent en état de récidive légale<sup>3</sup>, le seuil est porté aux deux tiers, sans que la durée des peines déjà subies excède quatorze ans.

Concernant les personnes condamnées à une peine à perpétuité ou de trente ans, la condition est d'avoir obligatoirement subi au moins vingt-trois ans ou quinze ans de leur peine, selon qu'ils se trouvaient dans un état de récidive légale ou non.<sup>4</sup>

Enfin, pour les personnes condamnées à une peine de trente ans ou à perpétuité, qui ont déjà subi une peine correctionnelle supérieure ou égale à trois ans pour l'une des infractions reprises à l'article 25, paragraphe 2, d), le seuil d'admissibilité est porté à dix-neuf ans.

---

<sup>3</sup> Circulaire ministérielle n° 1772 du 25 janvier 2005

<sup>4</sup> L. du 17 mars 2013 modifiant le code judiciaire et la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine, art. 4, *M.B.*, le 19 mars 2013, p. 16363

### 1.3.1.2 Le calcul de la date d'admissibilité<sup>5</sup>

Tous les détenus possèdent un billet d'écrou. Il s'agit d'une fiche où sont reprises toutes les dates d'admissibilité aux différentes modalités d'exécution des peines, dont la libération conditionnelle.<sup>6</sup> C'est sur cette fiche que le détenu va savoir quelle est la date d'admissibilité pour la libération conditionnelle, ainsi que la date à laquelle le condamné doit se présenter à l'établissement pénitentiaire pour exécuter sa peine.<sup>7</sup>

Ce calcul de date d'admissibilité de la libération conditionnelle est réalisé par l'administration pénitentiaire. La plupart du temps, le détenu fait confiance à ce calcul.

Cependant, la réalisation de celui-ci est d'une grande complexité. L'administration pénitentiaire doit notamment tenir compte des condamnés qui ont une pluralité de peines, ceux qui sont dans un état de récidive, ou les condamnés qui ont des peines assorties d'un sursis et d'autres non assorties d'un sursis. Ce calcul de date d'admissibilité est repris par la circulaire ministérielle du 23 avril 2007, n° 1798.<sup>8</sup> Celle-ci énonce quatre hypothèses:

- La première intervient quand le détenu exécute une seule condamnation, ferme ou assortie d'un sursis partiel. Il faut tenir compte, dans cette hypothèse, de la durée de la peine privative de liberté effective, plus précisément, celle qui n'est pas couverte par un éventuel sursis.
- La deuxième hypothèse est quand le détenu exécute sa première peine et qu'une ou plusieurs autres condamnations surviennent et sont mises à exécution. Le calcul, dans cette hypothèse consiste à additionner les durées des différentes peines sans prendre en considération les périodes couvertes par d'éventuels sursis.

---

<sup>5</sup> BEERNAERT. M-A., "La date d'admissibilité aux modalités d'exécution *extra muros* de la peine privative de liberté: une question pour le tribunal de l'application des peines", *J.T.*, 2015/37, n° 6623, p. 781

<sup>6</sup>JACOBS. A., MASSET. A., "Section 1 - Calcul des peines et état des lieux", in *Actualités de droit pénal et de procédure pénale*, Bruxelles, Éditions Larcier, 2014, pp. 292-304

<sup>7</sup>BEERNAERT. M-A., VANDERMEERSCH. D., BOSLY H. D., "Section 2 – Le jugement", in *Droit de la procédure pénale*, Bruxelles, Éditions La charte, 2014, p. 1299

<sup>8</sup>JACOBS. A., MASSET. A., "Section 1 - Calcul des peines et état des lieux", in *Actualités de droit pénal et de procédure pénale*, Bruxelles, Éditions Larcier, 2014, pp. 292-304

- La troisième hypothèse intervient quand le détenu a effectué une partie de sa peine mais a ensuite pu bénéficier d'une modalité d'exécution de la peine. Cependant, cette modalité a été révoquée pour non-respect d'une des conditions imposées par la mesure. Dans cette situation, il faut tenir compte de la date à laquelle la modalité d'exécution de la peine a été mise en exécution.
- La dernière hypothèse est quand le détenu a été condamné à une première peine assortie d'un sursis partiel mais que ce sursis a été malheureusement révoqué suite à une nouvelle condamnation à l'égard du détenu. Pour cette hypothèse, il faut tenir compte de la totalité de la première peine (y compris la partie assortie d'un sursis) et ce, même si le détenu a déjà été libéré après avoir purgé la totalité de la partie ferme de la première peine, assortie du sursis. Toutefois, si on a accordé au détenu une libération conditionnelle ou une libération provisoire non révoquée pour la partie de la peine prononcée sans sursis, il ne faut tenir compte que de la partie couverte par le sursis entre-temps révoqué.

Pour le calcul de la date d'admissibilité de la libération conditionnelle, toutes les peines sont prises en considération, que ce soit des peines d'emprisonnement principales ou subsidiaires, pour autant que ces peines aient été mises à exécution par le parquet.

De plus, pour la réalisation du calcul, on va vérifier si la personne est dans un état de récidive ou non. Cependant, cet état de récidive doit être constaté dans le jugement ou dans l'arrêt de condamnation. Pour le calcul, l'état de récidive va s'apprécier distinctement par rapport à chacune des peines.

En outre, il y a lieu de ne pas oublier que le détenu purge simultanément ses différentes peines privatives de liberté mises à exécution et non successivement. Néanmoins, chacune des peines garde son point de départ d'exécution pour le calcul.

### 1.3.2 Etablissement d'un plan de réinsertion sociale

La deuxième condition est la mise en place d'un plan de réinsertion sociale. Le législateur, par son article 48 de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe, impose aux détenus l'établissement d'un plan de réinsertion sociale. La loi prévoit l'existence de ce plan, sans toutefois préciser les formes qu'il doit revêtir.<sup>9</sup>

Pour bénéficier d'une libération conditionnelle, le détenu va devoir expliquer et motiver son plan de réinsertion sociale devant le Tribunal de l'application des peines. Dans ce plan, le détenu va expliquer comment il planifie sa réinsertion en dehors de la prison. En plus de suivre son plan, le détenu sera suivi psychologiquement ou psychiatriquement. Ce plan de réinsertion sociale<sup>10</sup> est présenté et défendu par le détenu et son avocat lors de l'audience au Tribunal de l'application des peines.

Depuis la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe, les personnes condamnées en matière de mœurs n'ont plus l'obligation systématique de suivre une guidance ou un traitement de délinquants sexuels. Cette question d'imposer ou non une guidance ou un traitement est désormais laissée à l'appréciation du Tribunal de l'application des peines.<sup>11</sup>

Le détenu bénéficie désormais également d'une aide du service psychosocial de la prison pour la rédaction du plan de réinsertion sociale.<sup>12</sup> De plus, ce service psychosocial travaille généralement en collaboration avec des services extérieurs. Tous doivent, si nécessaire, se montrer proactifs dans la réalisation du plan du condamné.

Le plan de réinsertion sociale explique les perspectives de réinsertion du détenu. Celui-ci incite le détenu à participer à l'élaboration d'un programme de reclassement, ce qui permettra d'apercevoir la volonté et l'effort du détenu pour sa réinsertion dans la société.

---

<sup>9</sup> CLAVIE. M., "Le Tribunal de l'application des peines: les quatre premières années de jurisprudence", *J.T.*, 2011/21, n° 6439, pp. 405-416

<sup>10</sup> Tribunal de l'application des peines Bruxelles, 17/06/2013, *J.L.M.B.*, 2014/13, pp. 616-621

<sup>11</sup> L. du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine, art. 56, al. 2, *M.B.*, le 15 juin 2006, p. 30466

<sup>12</sup> Projet de loi relatif au statut juridique externe des détenus, Exposé des motifs, *Doc. Parl.*, Sénat, sess. ord. 2004-2005, n° 3-1128/1, p. 62

Le plan de réinsertion sociale établi va démontrer les activités suivies et les démarches entreprises par le détenu lors de sa détention au sein de la prison pour pouvoir bénéficier de sa réinsertion dans la société. Le condamné va prévoir un domicile, un travail ou une formation, un traitement éventuel, une aide financière aux victimes, une prise de responsabilité... Ce plan va reprendre tous les objectifs que le détenu est prêt à respecter pour sa réinsertion dans la société.

### 1.3.3 Absence de contre-indications

Pour finir, la troisième condition à remplir, pour le condamné, est l'absence de contre-indications. Cette condition est reprise à l'article 47, § 1<sup>er</sup> de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe. Ces contre-indications portent sur:

- l'absence de perspectives de réinsertion sociale du détenu;
- le risque de récidive;
- le risque que le détenu importune ses victimes;
- l'attitude qu'il porte à l'égard de celles-ci.<sup>13</sup>

Il y a lieu d'ajouter que la loi du 17 mai 2006 n'a pas repris deux contre-indications de l'ancienne loi qui sont:

- la personnalité du détenu;
- et le comportement en détention du détenu.

Ces deux contre-indications ont été supprimées car elles s'avéraient trop subjectives et ne constituaient aucune preuve de réinsertion dans la société.

Toutefois, le législateur, par la loi du 17 mars 2013, a ajouté une cinquième contre-indication qui est liée aux efforts réalisés par le détenu pour indemniser la partie civile. Cette contre-indication dépendra donc du patrimoine du détenu.

---

<sup>13</sup> Circulaire ministérielle n° 1794 du 7 février 2007

Cette modification a permis un durcissement du régime de libération conditionnelle. De plus, cette modification va, malheureusement, entraîner une discrimination entre les différents détenus. Elle a été réalisée dans l'intérêt de la victime.

L'examen "*des efforts consentis par le détenu pour indemniser la partie civile*" dépendra des ressources financières dont le détenu peut bénéficier.

#### **1.4 Étranger en séjour illégal**

*Qu'en est-il de l'étranger en séjour illégal condamné à une peine privative de liberté?*<sup>14</sup>

Selon la Cour de cassation, l'étranger en séjour illégal qui ne peut présenter un plan de réinsertion sociale prévu par la loi, ne peut pas profiter de la libération conditionnelle. Il ne pourra dès lors bénéficier que d'une mise en liberté en vue de l'éloignement du territoire.<sup>15</sup>

#### **1.5 Procédure d'octroi**

La procédure de libération conditionnelle prévue par la loi relative au statut juridique externe apporte aux détenus la garantie de pouvoir comparaître devant le Tribunal de l'application des peines, si ces détenus répondent aux trois conditions cumulatives. Le Tribunal d'application des peines sera désormais tenu d'accorder la libération conditionnelle s'il constate que toutes les conditions prévues par la loi sont remplies et que le condamné marque son accord sur les conditions qui lui sont imposées.<sup>16</sup>

De plus, quand le Tribunal de l'application des peines est saisi d'une demande de libération conditionnelle, il peut, exceptionnellement, octroyer une autre mesure comme la détention limitée, la surveillance électronique... s'il l'estime nécessaire, préalablement à l'octroi de la libération conditionnelle. Toutefois, cette possibilité pour le Tribunal de l'application des

---

<sup>14</sup> TULKENS. F., VANDERMEERSCH. D., "7 - Quel horizon pour l'étranger en séjour illégal condamné à une peine privative de liberté?", in *Actualités de droit pénal*, Bruxelles, Éditions Larcier, 2015, pp. 123-156

<sup>15</sup> Cass., 25 janvier 2011, R.G. n° P.10.2053.N, *Pas.*, 2011, n° 72

<sup>16</sup> Loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine, art. 54, al. 2, *M.B.*, le 15 juin 2006, p. 30465

peines se situe dans le court terme. Cette décision ne vaut que pour deux mois. Cette possibilité ne peut être renouvelée qu'une fois.<sup>17</sup>

Toutefois, depuis la loi du 17 mars 2013 modifiant le Code judiciaire et la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine, le caractère automatique de l'introduction de la procédure de libération conditionnelle est supprimé.

En effet, l'article 50 de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe prévoyait le caractère automatique de l'introduction de la procédure d'octroi de la libération conditionnelle. Cependant, cet article a été modifié par la loi du 17 mars 2013, qui prévoit maintenant l'exigence d'une demande écrite par le détenu.<sup>18</sup>

## 2 JURIDICTION COMPÉTENTE

Actuellement, en Belgique, il n'y a qu'une seule juridiction qui a la possibilité d'octroyer une libération conditionnelle. Cette instance est le Tribunal de l'application des peines, mieux connu sous l'abréviation "T.A.P.". Il est appelé à statuer dans le cadre des dossiers relatifs à des peines privatives de liberté de plus de trois ans.

Le Tribunal de l'application des peines peut octroyer, sous le respect de certaines conditions, la libération conditionnelle. Pour cela, le détenu doit se trouver dans une situation d'exécution d'une peine privative de liberté de plus de trois ans à exécuter et répondre à toute une série de conditions. Cette compétence d'octroyer la libération conditionnelle est prévue à l'article 50<sup>19</sup> de la loi relative au statut juridique externe.

---

<sup>17</sup> L. du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine, art. 59, *M.B.*, le 15 juin 2006, p. 30466

<sup>18</sup> JACOBS. A., MASSET. A., "Section 3 - Les peines privatives de liberté de plus de trois ans", in *Actualités de droit pénal et de procédure pénale*, Bruxelles, Éditions Larcier, 2014, pp. 325-352

<sup>19</sup> L. du 17 mai 2006 instaurant les tribunaux de l'application de la peine, art. 50, *M.B.*, le 15 juin 2006, p. 30486

L'octroi de ce droit au détenu a été attribué au Tribunal de l'application des peines par le législateur pour garantir l'indépendance et l'impartialité. En effet, la compétence d'accorder cette mesure de faveur à un détenu est passée du pouvoir exécutif au pouvoir judiciaire.

La création des Tribunaux de l'application des peines est reprise à l'article 157, alinéa 4 de la Constitution, qui est formulé comme suit:

*"Il y a des tribunaux de l'application des peines dans les lieux déterminés par la loi. Elle règle leur organisation, leur attribution, le mode de nomination de leurs membres et la durée des fonctions de ces derniers".<sup>20</sup>*

Il y a lieu d'ajouter que le Tribunal de l'application des peines peut accorder d'autres modalités d'exécution de la peine comme la surveillance électronique, la détention limitée, la mise en liberté provisoire en vue de l'éloignement du territoire ou de la remise.

## **2.1 [Le Tribunal de l'application des peines](#)**

### **2.1.1 [Organisation](#)**

Ce Tribunal de l'application des peines a été créé le 1<sup>er</sup> février 2007 par la loi du 17 mai 2006 instaurant les Tribunaux de l'application des peines. Cette loi est venue s'ajouter à la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine.

La loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe n'est entrée en vigueur que partiellement. Les dispositions concernant les peines privatives de liberté dont le total à exécuter excède trois ans sont entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> février 2007.

Cependant, les mesures applicables aux peines privatives de liberté dont le total n'excède pas trois ans ne sont toujours pas entrées en vigueur actuellement. Cette entrée en vigueur est prévue pour le 1<sup>er</sup> septembre 2017 au plus tard.<sup>21</sup>

---

<sup>20</sup> Constitution coordonnée du 17 février 1994, art. 157, al. 4, M.B., le 17 février 1994, p. 4054

Le Tribunal de l'application des peines est une chambre du Tribunal de première instance, située auprès de chaque Cour d'appel du pays ou auprès de chaque établissement pénitentiaire. Les cinq tribunaux de l'application des peines se situent à Liège, Mons, Anvers, Gand et Bruxelles.<sup>22</sup> Le rôle du Tribunal de l'application des peines<sup>23</sup> est l'exécution des peines dont le total dépasse trois ans de prison.<sup>24</sup> Une petite précision est à ajouter pour le Tribunal de l'application des peines de Bruxelles qui compte une chambre francophone et une chambre néerlandophone.

Il y a lieu de préciser que selon la Cour de cassation, le volet pénal de l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales n'est pas applicable au Tribunal de l'application des peines<sup>25</sup>. Le volet pénal de l'article 6 de la CEDH<sup>26</sup> n'entre pas en compte pour statuer sur des modalités d'exécution d'une peine privative de liberté car on ne doit plus statuer sur le bien-fondé d'une accusation en matière pénale.

La Cour de cassation a considéré également que l'article 14, §1<sup>er</sup> du Pacte international relatif aux droits civils et politiques n'est pas applicable au Tribunal de l'application des peines.

Néanmoins, le Tribunal de l'application des peines doit respecter les droits fondamentaux de la personne et les principes généraux de droit applicables en matière répressive. Le tribunal de l'application doit, par conséquent, être impartial et indépendant.<sup>27</sup>

---

<sup>21</sup> L. du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine, art. 109, *M.B.*, le 15 juin 2006, p. 30477

<sup>22</sup> L. du 17 mai 2006 instaurant des tribunaux de l'application de la peine, art. 3, § 3, *M.B.*, le 15 juin 2006, p. 30478

<sup>23</sup> JACOBS. A., MASSET. A., "Section 1 - Calcul des peines et état des lieux", in *Actualités de droit pénal et de procédure pénale*, Bruxelles, Éditions Larcier, 2014, pp. 292-304

<sup>24</sup> Service public fédéral de Justice, le projet de loi durcissant la libération conditionnelle, [en ligne] Disponible sur "[http://justice.belgium.be/fr/nouvelles/communiqués\\_de\\_presse/news\\_pers\\_2013-01-14](http://justice.belgium.be/fr/nouvelles/communiqués_de_presse/news_pers_2013-01-14)", (consulté le 15 mars 2016)

<sup>25</sup> Cass., 28 décembre 2010, RG P.10.1893.F, *Pas.*, 2010, n° 771

<sup>26</sup> Cass., 10 octobre 2007, RG P.07.1362.F, *Pas.*, 2007, n° 474

<sup>27</sup> CLOSE. Fr., RANERI. G-Fr., "Un an de jurisprudence de la Cour de cassation relative au tribunal de l'application des peines", *L'exécution des condamnations pénales*, Liège, Anthemis, CUP, 2008, vol. 101, p. 118

### 2.1.2 Composition

Le tribunal siège de manière collégiale. Il est composé d'un magistrat et de deux assesseurs.<sup>28</sup>

Le magistrat est le juge qui préside le tribunal. Le premier assesseur est spécialisé dans la matière pénitentiaire et le deuxième assesseur est spécialisé en matière de réinsertion sociale.<sup>29</sup> Ces deux assesseurs doivent avoir au moins cinq ans d'expérience professionnelle dans leur domaine respectif.<sup>30</sup>

#### 2.1.2.1 Magistrat

Le juge qui préside le Tribunal de l'application des peines est un magistrat professionnel. Ces magistrats doivent avoir une certaine spécialisation pour présider au Tribunal de l'application des peines. Ceux-ci, pour être désignés, doivent avoir une expérience totale de minimum cinq ans comme magistrat. De plus, dans ces cinq ans, ils doivent avoir au moins trois ans d'expérience comme juge ou juge de complément dans un tribunal de première instance. En outre, ces magistrats doivent avoir suivi une formation spécifique dans le domaine.

C'est le Roi qui désigne les magistrats. Ceux-ci doivent effectuer cette démarche par le biais d'une présentation motivée du premier président de la cour d'Appel, lequel devra au préalable avoir eu l'avis du chef de corps du candidat et du chef du corps de la juridiction où doit avoir lieu la désignation.<sup>31</sup>

Les magistrats professionnels vont pratiquer leurs fonctions par le biais d'un mandat spécifique. Tout d'abord, la personne est nommée une première fois pour une durée d'un an. La nomination peut être renouvelée par après sur base d'une évaluation favorable pour

---

<sup>28</sup> Code judiciaire, art. 48, *M.B.*, le 31 octobre 1967, p. 11360

<sup>29</sup> L. du 17 mai 2006 instaurant des tribunaux de l'application de la peine, art. 5, *M.B.*, 15 juin 2006, p. 30477

<sup>30</sup> *Ibid*, art. 17, *M.B.*, 15 juin 2006, p. 30479

<sup>31</sup> Code judiciaire, art. 259 sexies, § 1, 4°, *M.B.*, le 31 octobre 1967, p. 11360

une période de trois ans et après cela pour une période de quatre ans, soit pour un total de huit ans.<sup>32</sup>

#### 2.1.2.2 [Assesseurs](#)

Le magistrat professionnel est assisté par deux assesseurs, l'un spécialisé en matière pénitentiaire et l'autre en matière de réinsertion sociale. Ces deux assesseurs vont apporter au magistrat professionnel leurs connaissances concrètes sur des questions liées à l'application des peines et à la réinsertion sociale. Ces assesseurs sont désignés par le Roi suite à une nomination au terme d'un examen organisé par un comité de sélection, sous le respect de certaines conditions<sup>33</sup> qu'ils doivent remplir.<sup>34</sup>

Ceux-ci exercent leurs fonctions à plein temps. De plus, leur statut est censé leur apporter et leur garantir une indépendance.

Ils sont nommés une première fois pour une durée d'un an et, comme le magistrat professionnel, leur nomination est renouvelable, tout d'abord pour une durée de trois ans après une évaluation favorable puis pour une période de quatre ans, soit un total de huit ans.

En cas d'absence d'un assesseur, le juge peut désigner un autre assesseur pour le remplacer. Cette faculté de désigner un autre assesseur est prévue à l'article 332, alinéa 4, du code judiciaire.<sup>35</sup> Le Tribunal de l'application des peines pourrait, dans un pareil cas, se retrouver exceptionnellement avec deux assesseurs spécialisés dans la matière.

#### 2.1.2.3 [Cas particulier](#)

La composition du siège du Tribunal de l'application des peines est modifiée pour les affaires relatives aux condamnations à une peine privative de liberté de trente ans ou à une peine privative de liberté à perpétuité, assortie d'une mise à la disposition du Tribunal de

---

<sup>32</sup> Code judiciaire, art. 259 sexies, § 2, al. 2, *M.B.*, le 31 octobre 1967, p. 11360

<sup>33</sup> Ibid, art. 196 ter, § 1, *M.B.*, le 31 octobre 1967, p. 11360

<sup>34</sup> Ibid, art. 196 bis, *M.B.*, le 31 octobre 1967, p. 11360

<sup>35</sup> Ibid, art. 332, al. 4, *M.B.*, le 31 octobre 1967, p. 11360

l'application des peines, conformément aux articles 34 ter et 34 quater du code pénal.<sup>36</sup> Le siège est alors composé d'un juge, de deux assesseurs mais aussi de deux juges du tribunal correctionnel.<sup>37</sup>

#### 2.1.2.4 Parquet

Le Tribunal de l'application des peines siège avec la présence d'un parquet spécifique: il s'agit, en effet, d'un ou plusieurs substituts du procureur du Roi spécialisés en application des peines. Ceux-ci sont désignés auprès des parquets des tribunaux de première Instance situés au siège des Cours d'appel.<sup>38</sup>

La désignation des substituts spécialisés en application des peines se fait par le Roi. Pour être nommés par le Roi, les substituts du procureur du Roi doivent avoir une expérience professionnelle de cinq ans comme magistrat effectif, dont trois ans comme substitut du procureur du Roi. De plus, comme les magistrats professionnels, ils doivent aussi avoir suivi une formation spécifique dans la matière.

La désignation se fait sur base d'une présentation motivée du procureur général, qui doit avoir recueilli au préalable l'avis du chef de corps du candidat et du chef de corps de la juridiction où doit avoir lieu la désignation.<sup>39</sup>

Cette nomination, désignation, est valable pour une durée d'un an. Néanmoins, celle-ci peut être renouvelée pour une durée de trois ans par le biais d'une évaluation favorable, puis pour une durée de quatre ans.<sup>40</sup>

Petite particularité, le substitut spécialisé en matière d'application des peines possède un monopole pour exercer les missions auprès des tribunaux de l'application des peines du ministère public. Il ne peut être remplacé que par une personne possédant le même mandat.

---

<sup>36</sup> Jugement du 27 janvier 2014 du Tribunal de l'application des peines de Bruxelles, *M.B.*, le 19 mars 2013

<sup>37</sup> Code judiciaire, art. 78, al. 6 et art. 92 bis, *M.B.*, le 31 octobre 1967, p. 11360

<sup>38</sup> Ibid, art. 151, al. 2, *M.B.*, le 31 octobre 1967, p. 11360

<sup>39</sup> Ibid, art. 259 sexies, § 1, 5°, *M.B.*, le 31 octobre 1967, p. 11360

<sup>40</sup> Ibid, art. 259 sexies, § 2, al. 2, *M.B.*, le 31 octobre 1967, p. 11360

De plus, le substitut spécialisé en matière d'application des peines peut continuer à accomplir ces tâches de ministère public de droit commun dont il est membre.<sup>41</sup>

#### 2.1.2.5 [Greffe distinct](#)

Suite à l'intervention du législateur, un greffe spécifique pour la matière de l'exécution des peines a été créé au sein du Tribunal de l'application des peines.

### 2.1.3 [Compétences](#)

#### 2.1.3.1 [Compétences matérielle et personnelle](#)

Le Tribunal de l'application des peines a la compétence pour statuer sur l'octroi de la détention limitée, la surveillance électronique, la libération conditionnelle, ou la mise en liberté provisoire. Ce sont des modalités d'exécution de la peine. Les personnes concernées pour ce type d'octroi sont les personnes condamnées à des peines privatives de liberté dont la partie à exécuter est supérieure à trois ans.

A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2012, les Tribunaux de l'application des peines ont aussi la compétence pour octroyer toutes les modalités d'exécution de la peine de mise à disposition du Tribunal de l'application des peines: la permission de sortie, le congé pénitentiaire, la détention limitée, la surveillance électronique, la libération sous surveillance. Ils sont également compétents pour la levée de la mise à disposition.<sup>42</sup>

Le Tribunal de l'application des peines statue aussi sur les demandes du ministère public concernant la modification, la révocation, la révision ou la suspension des mesures d'octrois.

#### 2.1.3.2 [Compétence territoriale](#)

Les Tribunaux de l'application des peines sont compétents sur base de l'article 635, alinéa 1<sup>er</sup>, du code judiciaire, pour les détenus dans les établissements pénitentiaires situés dans le

---

<sup>41</sup> CLOSE. Fr, RANERI. G-Fr, "Un an de jurisprudence de la Cour de cassation relative au Tribunal de l'application des peines", *L'exécution des condamnations pénales*, Liège, Anthemis, CUP, 2008, vol. 101, p. 111

<sup>42</sup> L. du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine, art. 95, *M.B.*, le 15 juin 2006, p. 30474

ressort de la Cour d'appel où ils sont établis, sauf pour certains cas qui sont prévus par le Roi. La compétence territoriale du Tribunal de l'application des peines est déterminée par un Arrêté Royal du 29 janvier 2007 portant exécution de l'article 2, 6°, de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine.

Toutefois, cette règle n'est pas appliquée quand le détenu est établi dans une prison située dans la région linguistique d'une autre langue que celle du jugement ou de l'arrêt infligeant la peine la plus lourde. Dans ce cas, le détenu choisit le Tribunal de l'application des peines qui s'occupera de son dossier.

Quand le Tribunal de l'application des peines est compétent pour un détenu, il le reste en principe jusqu'à sa libération définitive.

En général, c'est donc la situation géographique ou, dans certains cas, le choix du détenu au moment de la première saisine du tribunal qui va déterminer la compétence territoriale de ce condamné pour toute la suite de la procédure. Toutefois, le Tribunal de l'application des peines devra, pour rester compétent, avoir déjà statué sur une modalité d'exécution de la peine, sur base de la compétence territoriale que le tribunal possédait lors de la première saisine de celui-ci. Dans le cas contraire, ce sera le tribunal territorialement compétent au moment de l'introduction de la demande du condamné ou de l'avis du directeur de prison.<sup>43</sup>

Cependant, cette règle possède deux exceptions:

- Le Tribunal de l'application des peines compétent peut, sur base de circonstances exceptionnelles, décider de procéder à un transfert vers un autre Tribunal de l'application des peines, moyennant l'avis conforme de ce tribunal. Ajoutons que ces "circonstances exceptionnelles" ne sont pas définies par la loi.<sup>44</sup>

---

<sup>43</sup> Cas., 17 novembre 2009, RG P.09.1539.N, *Pas.*, 2009, n° 672

<sup>44</sup> Code judiciaire, art. 635, al. 2, *M.B.*, le 31 octobre 1967, p. 11360

- Lors d'une révocation d'une modalité d'exécution de la peine, le tribunal compétent sera le Tribunal de l'application des peines de l'établissement pénitentiaire où le condamné est détenu.<sup>45</sup>

#### **2.1.4 Procédure d'octroi de la libération conditionnelle**

##### **2.1.4.1 Saisine**

Depuis l'entrée en vigueur de la loi du 17 mars 2013, la libération conditionnelle n'est octroyée que par demande écrite du condamné.<sup>46</sup>

Six mois avant que le condamné ne se situe dans les conditions de temps prévues pour l'octroi d'une libération conditionnelle, le directeur doit informer le condamné par écrit de la possibilité de demander une libération conditionnelle. Ensuite, le détenu peut introduire sa demande de libération conditionnelle dès cet instant.<sup>47</sup>

Cependant, si le condamné a déjà connu un rejet d'une demande précédente, il ne pourra faire une nouvelle demande similaire qu'après la date déterminée dans la décision de refus du Tribunal de l'application des peines.<sup>48</sup>

La demande, faite par le condamné, doit être introduite au greffe de la prison. Ensuite, le greffe devra transmettre la demande dans un délai de vingt-quatre heures au greffe du Tribunal de l'application des peines compétent et remettre une copie au directeur de la prison.<sup>49</sup>

##### **2.1.4.2 Avis du directeur**

Le directeur de l'établissement pénitentiaire où le condamné est détenu doit remettre un avis sur l'octroi d'une libération conditionnelle pour le condamné en question. Cet avis est une formalité substantielle, importante.

---

<sup>45</sup> Code judiciaire, art. 635, al. 3, *M.B.*, le 31 octobre 1967, p. 11360

<sup>46</sup> L. du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine, art. 50, § 1er, *M.B.*, le 15 juin 2006, p. 30465

<sup>47</sup> Ibid, art. 23, § 2, *M.B.*, le 15 juin 2006, p. 30459

<sup>48</sup> Ibid, art. 57, *M.B.*, le 15 juin 2006, p. 30466

<sup>49</sup> Ibid, art. 49, § 2, *M.B.*, le 15 juin 2006, p. 30465

Dans le cadre d'une libération conditionnelle, l'avis du directeur doit être émis dans les quatre mois de la réception de la demande écrite du condamné.<sup>50</sup>

Toutefois, la loi ne prévoit aucune sanction lorsque le directeur ne communique pas son avis dans le délai prévu par la loi.

Pour rendre son avis par écrit, le directeur doit préalablement entendre le condamné.<sup>51</sup> Cette rencontre a pour but d'éclairer le directeur pour la rédaction de son rapport.<sup>52</sup> Cette rencontre est informelle. Dès lors, la présence d'un avocat pour le condamné n'est pas recommandée.

Le condamné peut, suite à sa demande, être entendu par la conférence du personnel de l'établissement pénitentiaire.<sup>53</sup> La conférence du personnel va émettre des observations par écrit suite à la réunion avec le détenu et son avocat. Ces observations sont jointes au dossier. Cette conférence est composée:

- du directeur;
- d'un membre du personnel de surveillance au minimum;
- d'un membre du personnel psychosocial au minimum;
- et d'un(e) secrétaire.

Le directeur est tenu de constituer un dossier. Neuf éléments doivent être repris dans le dossier:

- une copie de la fiche d'écrou;

---

<sup>50</sup> L. du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine, art. 50, § 2, *M.B.*, le 15 juin 2006, p. 30465

<sup>51</sup> Ibid, art. 31, § 1<sup>er</sup>, *M.B.*, le 15 juin 2006, p. 30461

<sup>52</sup> AR. du 29 janvier 2007 déterminant le contenu du rapport du directeur et déterminant la composition et le fonctionnement de la conférence du personnel, art. 2, al. 3, *M.B.*, le 01 février 2007, p. 05402

<sup>53</sup> L. du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine, art. 31, § 2, *M.B.*, le 15 juin 2006, p. 30461

- une copie des jugements et arrêts;
- l'exposé des faits pour lesquels l'intéressé a été condamné, réalisé par le ministère public;
- un extrait du casier judiciaire;
- la date d'admissibilité à la libération conditionnelle;
- le rapport du directeur ainsi que son avis;
- l'avis motivé éventuel d'un service ou d'une personne spécialisé(e) dans l'expertise diagnostique des délinquants sexuels;
- les observations de la conférence du personnel, éventuellement;
- le mémoire du condamné ou de son conseil, s'ils choisissent d'en déposer un.

Le dossier doit aussi contenir un plan de réinsertion sociale qui reprend les perspectives de réinsertion du condamné.<sup>54</sup>

L'avis du directeur est l'analyse qu'il fait de la situation personnelle du détenu au regard de la mesure de l'exécution de la peine qui est à l'examen. Cet avis donne une proposition motivée de refus ou d'octroi de la libération conditionnelle et des conditions particulières qui devraient être imposées au détenu.

L'avis est envoyé au greffe du Tribunal de l'application des peines et une copie est envoyée au condamné ainsi qu'au ministère public. Selon la Cour de cassation, si on oublie d'envoyer

---

<sup>54</sup> L. du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine, art. 48, *M.B.*, le 15 juin 2006, p. 30465

une copie de l'avis du directeur au condamné et à son conseil, ces derniers ne peuvent pas dire qu'ils n'ont pas eu connaissance de l'avis car il reste consultable au greffe.<sup>55</sup>

Petite particularité pour les personnes condamnées pour des faits de mœurs: ils doivent avoir, en plus dans leur dossier, l'avis motivé d'un service ou d'une personne spécialisé(e) dans l'expertise diagnostique des délinquants sexuels se prononçant sur la nécessité d'imposer un traitement ou non.<sup>56</sup> En général, cet avis est émis par le service psychosocial de la prison car il est reconnu comme étant un service spécialisé dans ce type d'expertise.

#### 2.1.4.3 Avis du ministère public

Le procureur du Roi doit établir un avis motivé sur l'octroi ou le refus d'une libération conditionnelle dans le mois qui suit la réception de l'avis du directeur. Il peut aussi, dans son avis, proposer des conditions spécifiques qu'il estime nécessaire d'imposer au détenu. Ce délai est un délai d'ordre qui n'est pas prescrit à peine de nullité du jugement.<sup>57</sup>

Cet avis doit être transféré au greffe du Tribunal de l'application des peines compétent et une copie doit parvenir au détenu et au directeur.

#### 2.1.4.4 Audience

#### 2.1.4.5 Fixation de l'audience

Le Tribunal de l'application des peines va analyser le dossier à la première audience utile. Cette audience est fixée après la réception de l'avis du ministère public et au plus tard six mois à partir de la réception de la demande.

Ce délai est un délai d'ordre, ce qui signifie qu'il n'est pas prescrit à peine de nullité du jugement et qu'il n'y a aucune sanction qui est prévue si on le dépasse.

---

<sup>55</sup> Cass., 6 novembre 2007, RG P.07.1463.N, inédit

<sup>56</sup> L. du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine, art. 32, *M.B.*, le 15 juin 2006, p. 30461

<sup>57</sup> Cass., 23 avril 2008, RG P.08.0486.F, inédit

#### 2.1.4.6 Convocation et accès au dossier

Le détenu, le directeur si le condamné est en détention, et la victime reçoivent par pli judiciaire le lieu, le jour et l'heure de l'audience.<sup>58</sup>

Au moins quatre jours avant la date de l'audience, le condamné et son avocat peuvent consulter le dossier qui est mis à leur disposition au greffe de la prison où le condamné exécute sa peine.<sup>59</sup>

Toutefois, le détenu peut demander une copie du dossier et cela gratuitement.<sup>60</sup>

#### 2.1.4.7 Comparution du détenu et de la partie civile

##### 2.1.4.7.1 Le condamné

D'après les travaux préparatoires de la loi sur le statut externe<sup>61</sup>, on observe que la volonté du législateur est que le condamné ne puisse pas faire défaut ni se faire représenter par son avocat devant le tribunal.<sup>62</sup>

En effet, il est très important que le détenu puisse être entendu de lui-même devant le Tribunal de l'application des peines<sup>63</sup> lors de l'examen de l'octroi de la libération conditionnelle. Cela lui permettra de se confronter à la réalité des obligations et des conditions qu'il devra respecter lors de sa libération conditionnelle.

À ce sujet, le Tribunal de l'application des peines de Bruxelles a saisi la Cour constitutionnelle de la question préjudicielle suivante:

*"L'article 53, § 1er [lire : alinéa 1er], de la loi du 17 mai 2006 relative au statut externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime*

---

<sup>58</sup> L. du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine, art. 52, § 1er, al. 2, *M.B.*, le 15 juin 2006, p. 30465

<sup>59</sup> Ibid, art. 52, § 2, *M.B.*, le 15 juin 2006, p. 30465

<sup>60</sup> Circulaire ministérielle n° 1794 du 7 février 2007 relative au statut externe du condamné, p. 39

<sup>61</sup> Projet de loi relatif au statut juridique externe des détenus, Exposé des motifs, *Doc. Parl.*, Sénat, 2004-2005, n° 3-1128/1, p.24

<sup>62</sup> Cass., 7 novembre 2007, RG P.07.1440.F, *Pas.*, 2007, n° 533, *J.T.*, 2008, p. 61

<sup>63</sup> L. du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine, art. 53, al. 1, *M.B.*, le 15 juin 2006, p. 30465

*dans le cadre des modalités d'exécution de la peine, interprété comme faisant interdiction absolue au condamné de pouvoir être représenté à l'audience par son avocat, viole-t-il le principe constitutionnel d'égalité énoncé aux articles 10 et 11 de la Constitution?"*<sup>64</sup>

La Cour constitutionnelle a répondu que cette volonté du législateur ne violait pas les articles 10 et 11 de la Constitution. Néanmoins, la Cour, dans le même arrêt, a décrété qu'il y avait une violation des articles 10 et 11 si l'article 53, al 1<sup>er</sup>, prévoyait que le condamné avait l'interdiction totale de se faire représenter par son avocat lors de toutes les audiences du Tribunal de l'application des peines et pas uniquement quand le tribunal examine l'octroi de la libération conditionnelle.<sup>65</sup> La réponse de la Cour fut rédigée comme suit:

*"L'article 53, alinéa 1er, de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine viole les articles 10 et 11 de la Constitution dans l'interprétation selon laquelle cette disposition fait interdiction absolue au condamné de pouvoir être représenté par son conseil aux audiences du Tribunal de l'application des peines.*

*- L'article 53, alinéa 1er, de la même loi ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution dans l'interprétation selon laquelle le condamné ne peut pas se faire représenter par son conseil à une audience où le Tribunal de l'application des peines examine l'octroi d'une modalité d'exécution de la peine."*<sup>66</sup>

#### **2.1.4.7.1.1 La partie civile**

Contrairement au détenu, la victime peut se faire accompagner et assister par un avocat lors de l'audience devant le tribunal mais également se faire représenter car cela peut permettre à la victime de ne pas à nouveau faire face à l'auteur, au coupable des faits, lors de l'audience devant le Tribunal de l'application des peines.

---

<sup>64</sup> Cour constitutionnelle, 4 mars 2009, n° 35/2009, *Rev. dr. pén. crim.*, 2009, p. 847

<sup>65</sup> Ibidem

<sup>66</sup> Ibidem

L'article 53, aliéna 3 prévoit également que la victime peut se faire assister et représenter par un délégué d'un organisme public ou d'une association agréée à cet effet par le Roi.<sup>67</sup>

#### 2.1.4.7.2 Déroulement de l'audience

Les audiences devant le Tribunal de l'application des peines ne se déroulent pas en audiences publiques mais à huis clos. Cette règle connaît une exception. Lorsque le Tribunal de l'application des peines a refusé trois fois d'accorder la libération conditionnelle ou une autre modalité d'exécution de la peine à un détenu, le détenu peut alors demander de comparaître en audience publique. Cette demande d'audience publique ne peut être rejetée que par une décision motivée. Ce n'est le cas que si cette demande représente un danger pour l'ordre public, les bonnes mœurs, ou la sécurité nationale.<sup>68</sup>

La procédure, devant le Tribunal de l'application des peines, est contradictoire; c'est-à-dire que le tribunal entend le détenu et son conseil, le ministère public, et, si le condamné est en détention, ce qui est souvent le cas, le directeur<sup>69</sup> de l'établissement pénitentiaire où le détenu est établi.

Si la victime le désire, elle peut être également entendue devant le tribunal sur les conditions qui vont être imposées au détenu si on lui octroie la libération conditionnelle ou une autre modalité d'exécution de la peine pour son intérêt.<sup>70</sup>

Il y a lieu d'ajouter également que le Tribunal de l'application des peines peut entendre d'autres personnes. Ces personnes sont reprises à l'article 53, alinéa 4, de la loi sur le statut externe.

Le Tribunal de l'application des peines ne peut reporter qu'une seule fois l'examen de l'affaire à une audience ultérieure. L'article 37 qui renvoie à l'article 53, alinéa 5, de la loi sur

---

<sup>67</sup> L. du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine, art. 53, al. 3, *M.B.*, le 15 juin 2006, p. 30465

<sup>68</sup> L. du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine, art. 53, al. 5 et art. 36, *M.B.*, le 15 juin 2006, p. 30465

<sup>69</sup> Ibid, art. 53, al. 1, *M.B.*, le 15 juin 2006, p. 30465

<sup>70</sup> Ibid, art. 53, al. 2, *M.B.*, le 15 juin 2006, p. 30465

le statut externe nous précise que cette audience ultérieure doit avoir lieu dans les deux mois après la remise. Cette possibilité de report ne vaut que pour le tribunal et non pour le condamné.

L'article 3 de la loi du 17 mars 2013 modifie l'article 76, alinéa 5, du Code judiciaire qui prévoit dorénavant que, pour toutes les personnes détenues en prison, le Tribunal de l'application des peines siègera au sein de l'établissement pénitentiaire. Les audiences au palais seront réservées aux détenus qui comparaissent libres, c'est-à-dire les détenus qui bénéficient déjà d'une surveillance électronique, ou ceux cités à comparaître dans le cadre d'une révision, révocation ou suspension de la mesure dont ils bénéficient déjà.

Cette modification a eu lieu pour diverses raisons comme pour éviter la lourdeur des transferts vers le palais de justice, pour éviter aux détenus l'impression de "revivre" leurs procès...

## **2.2 Décision du Tribunal de l'application de la peine**

Les décisions du Tribunal de l'application des peines se prennent habituellement à la majorité des voix, conformément aux règles générales relatives au processus décisionnel en matière pénale.<sup>71</sup>

Cependant, il y a une exception à la règle en ce qui concerne les peines privatives de liberté de trente ans ou à perpétuité, assorties d'une mise à la disposition du Tribunal de l'application des peines, conformément aux articles 34 ter et 34 quater du code pénal. Dans ce cas, le tribunal doit siéger de façon spécifique avec une composition spéciale, mais, ce dernier doit aussi prendre une décision à l'unanimité s'il accorde une libération conditionnelle ou même une autre modalité d'exécution de la peine hors de prison.<sup>72</sup>

---

<sup>71</sup> Projet de loi relatif au statut juridique externe des détenus, Exposé des motifs, *Doc. Parl.*, Sénat, 2004-2005, n° 3-1128/1, pp. 25 et 64

<sup>72</sup> L. du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine, art. 54, § 2 et art. 36, *M.B.*, le 15 juin 2006, p. 30465

La décision du tribunal doit être motivée. L'obligation de cette motivation est reprise à l'article 149 de la Constitution.<sup>73</sup>

Le Tribunal de l'application des peines rend son jugement dans les quatorze jours de la mise en délibéré<sup>74</sup>. Le dépassement de ce délai ne prévoit aucune sanction pour le tribunal. Le prononcé du jugement par le tribunal se fait en audience publique.<sup>75</sup> Lors de ce prononcé, le président et le ministère public doivent être présents, contrairement aux deux assesseurs dont la présence n'est pas exigée.<sup>76</sup> Ensuite, le jugement est notifié dans les vingt-quatre heures, par pli judiciaire, au détenu et envoyé, par écrit, au ministère public, et, si le condamné est en détention, au directeur.<sup>77</sup> Au niveau de la victime, elle est informée le plus vite possible par écrit.<sup>78</sup>

Le jugement de l'octroi de la libération conditionnelle est également communiqué à trois autres personnes qui sont le chef de corps de la police locale de la commune où le détenu s'établira; à la banque de données nationale visée à l'article 44/4 de la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police et au directeur de la maison de justice de l'arrondissement judiciaire du lieu de résidence du détenu.

Les jugements du Tribunal de l'application des peines deviennent exécutoires à partir du jour où ils sont passés en force de chose jugée et au plus tôt à partir du moment où le détenu a satisfait aux conditions de temps prévues pour l'octroi de la libération conditionnelle.<sup>79</sup>

Quand le Tribunal de l'application des peines refuse l'octroi de la libération conditionnelle, il indique dans son jugement la date à laquelle le détenu pourra introduire une nouvelle demande de libération conditionnelle.

---

<sup>73</sup> Cass., 24 juillet 2007, RG P.07.0959.N, *Pas.*, 2007, n° 373, *J.L.M.B.*, 2007, p. 1503

<sup>74</sup> L. du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine, art. 54, al. 1, *M.B.*, le 15 juin 2006, p. 30465

<sup>75</sup> Cass., 24 juillet 2007, RG P.07.0959.N, *Pas.*, 2007, n°373, *J.L.M.B.*, 2007, p. 1503

<sup>76</sup> Code judiciaire, art. 782, *M.B.*, le 31 octobre 1967, p. 11360

<sup>77</sup> L. du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine, art. 58, § 1<sup>er</sup>, al. 1er, *M.B.*, le 15 juin 2006, p. 30466

<sup>78</sup> Ibidem, art. 58, § 1<sup>er</sup>, al. 5, *M.B.*, le 15 juin 2006, p. 30466

<sup>79</sup> Ibidem, art. 60, al. 1er, *M.B.*, le 15 juin 2006, p. 30466

### 2.2.1 Effet de la décision

La décision du Tribunal de l'application des peines, qui octroie la libération conditionnelle au détenu, permet à celui-ci d'être libéré et de sortir de prison.

En effet, le détenu va se retrouver en liberté sans toutefois oublier qu'il a l'obligation de respecter les conditions imposées dans la décision du Tribunal de l'application des peines.

Au niveau de la prescription de la peine, elle ne court pas lorsque le détenu est remis en liberté en vertu d'un jugement de libération conditionnelle non révoqué du Tribunal de l'application des peines.<sup>80</sup>

Le contrôle du respect des conditions imposées au détenu est effectué par le ministère public et par un assistant de justice. De plus, la police surveille également les libérés conditionnels.<sup>81</sup>

Ces conditions doivent être respectées par le détenu pendant tout le délai d'épreuve, qui correspond à la durée de la peine privative de liberté que le détenu doit encore subir au jour de la décision de libération conditionnelle, sans être inférieur à deux ans, voire dix ans dans les situations reprises à l'article 18 de la loi du 17 mars 2013 modifiant l'article 71 de la loi du 17 mai 2006.<sup>82</sup>

## 2.3 Possibilité d'un pourvoi en cassation

### 2.3.1 Pourvoi en cassation

La décision d'octroi, de refus ou de révocation de la libération conditionnelle ou des autres modalités d'exécution de la peine du Tribunal de l'application de la peine peuvent faire l'objet d'un pourvoi en cassation. Il en va de même pour la décision de révision des

---

<sup>80</sup> L. du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine, art. 69, *M.B.*, le 15 juin 2006, p. 30469

<sup>81</sup> L. du 5 août 1992 sur la fonction de police, art.20, *M.B.*, le 22 décembre 1992, p. 27124

<sup>82</sup> Cass.; 29 juillet 2008, *Rev. dr. Pén.*, 2009, p. 174

conditions imposées au détenu.<sup>83</sup> Le pourvoi en cassation est la seule voie de recours possible contre une décision du Tribunal de l'application des peines.

Il n'y a aucun recours en cassation possible pour les décisions de suspension ou d'arrestation provisoire.

Ce recours en cassation ne peut être ouvert que par le condamné ou par le ministère public. La victime ne peut donc pas former un tel recours en cassation.<sup>84</sup>

Pour le ministère public, le délai pour introduire un pourvoi en cassation est de vingt-quatre heures à compter du jugement. Le condamné, quant à lui, a un délai de quinze jours pour introduire un tel recours en cassation, à compter du prononcé du jugement.<sup>85</sup>

Quand un pourvoi en cassation est formé, le dossier est transféré par le greffe du Tribunal de l'application des peines au greffe de la Cour de cassation dans les quarante-huit heures qui suivent le pourvoi.<sup>86</sup>

Le pourvoi contre un jugement d'octroi de libération conditionnelle a un caractère suspensif, contrairement aux décisions de refus, de révocation ou de révision qui n'ont pas un caractère suspensif.<sup>87</sup>

Pour rappel, le rôle de la Cour de cassation est le suivant:

"La Cour de cassation a pour mission de veiller à l'interprétation et à l'application exactes de la loi, et par là, d'assurer l'unité de la jurisprudence. C'est une garantie fondamentale, d'une part, du maintien de l'Etat de droit, et d'autre part, de l'égalité

---

<sup>83</sup> L. du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine, art. 96, al. 1er, *M.B.*, le 15 juin 2006, p. 30474

<sup>84</sup> Cass., 28 août 2012, RG P.12.1454.F, *Pas.*, 2012, n° 439

<sup>85</sup> L. du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine, art. 97, § 1er, *M.B.*, le 15 juin 2006, p. 30475

<sup>86</sup> Ibid, art. 97, § 2, *M.B.*, le 15 juin 2006, p. 30475

<sup>87</sup> Ibid, art. 97, § 3, al. 1<sup>er</sup>, *M.B.*, le 15 juin 2006, p. 30475

des citoyens devant la loi, éléments essentiels d'une véritable démocratie. C'est aussi le gage de la sécurité juridique".<sup>88</sup>

Le pourvoi est un recours introduit devant la Cour de cassation contre des décisions rendues en dernier ressort qui feraient l'objet d'une violation des règles de formes substantielles ou prescrites à peine de nullité ou de non-conformité à la loi.

Le pourvoi en cassation est une voie de recours extraordinaire. Il se forme par déclaration au greffe de la juridiction qui a rendu la décision attaquée<sup>89</sup> et ce même si on est en présence d'une décision rendue par défaut.<sup>90</sup> On ne forme donc pas un pourvoi au greffe de la Cour de cassation.<sup>91</sup> Par conséquent, une déclaration de pourvoi contre une décision du Tribunal de l'application des peines ne peut être formée qu'au greffe du Tribunal de l'application des peines.

Lorsqu'un détenu forme un pourvoi en cassation contre une décision du Tribunal de l'application des peines, sa déclaration doit être obligatoirement signée par un avocat.<sup>92</sup>

Suite à ce pourvoi, la Cour de cassation doit répondre par le biais d'un arrêt pour voir si la décision constitue une violation des formes légales ou une application illégale de la loi. Dans l'affirmative, elle va alors "casser" la décision prise par le Tribunal d'application de peine. LA Cour de cassation peut également renvoyer la cause devant le Tribunal de l'application de la peine. Elle statue dans les trente jours à compter du pourvoi.

En général, la procédure devant la Cour de cassation pour un tel recours se déroule suivant les règles de droit commun.

### **2.3.2 Pourvoi en cassation dans l'affaire Michelle Martin**

A titre d'exemple, nous pouvons prendre l'arrêt de la Cour de cassation concernant la libération conditionnelle de Michelle Martin (**annexe 3**).

---

<sup>88</sup> *Rapport annuel de la Cour de Cassation*, 2003, p. 15

<sup>89</sup> Code d'instruction criminelle, art. 417, *M.B.*, la 14 juin 2013, p. 38176

<sup>90</sup> Cass., 13 juin 1990, *Rev. dr. pén. crim.*, 1990, p. 1025

<sup>91</sup> Cass., 19 avril 1989, *Pas.*, 1989, I, p. 857

<sup>92</sup> L. du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine, art. 97, § 1er, al. 2, *M.B.*, le 15 juin 2006, p. 30475

Le ministère public de Mons ainsi que les victimes avaient introduit un recours en cassation contre le jugement octroyant la libération conditionnelle de Michelle Martin par le Tribunal de l'application des peines de Mons.

La Cour de cassation a statué sur ce dossier et a rendu un arrêt, qui est repris à l'annexe 2.

Tout d'abord, la Cour de cassation a rejeté le pourvoi introduit par les victimes car ces dernières n'avaient pas la qualité de partie dans la procédure de libération conditionnelle.

Ensuite, la Cour a rejeté le pourvoi introduit par le ministère public de Mons car, selon elle, la décision du Tribunal de l'application des peines de Mons est conforme à la loi.

### **3 SUSPENSION, RÉVISION OU RÉVOCATION DE LA DÉCISION DE LIBÉRATION**

Lors de l'exécution de la libération conditionnelle, des difficultés imputables au détenu peuvent apparaître. Seul le ministère public peut exiger l'arrestation provisoire et/ou exiger d'initier la procédure en vue d'une suspension, d'une révision ou d'une révocation de la libération conditionnelle qui a été accordée à ce détenu en question.

Le tribunal compétent pour statuer sur une demande de révocation, révision ou suspension est le Tribunal de l'application des peines qui a accordé la libération conditionnelle.

Les règles à suivre pour une procédure de révocation, suspension ou révision sont prévues à l'article 68 de la loi sur le statut externe.

L'examen de l'affaire a lieu au plus tard dans les quinze jours de la saisine de la juridiction par le ministère public.<sup>93</sup> Cependant, dans le cas d'une arrestation provisoire, les délais pour une décision de suspension sont réduits à 7 jours ouvrables à compter de l'incarcération.

Sauf en cas d'arrestation provisoire, l'ex-détenu reçoit une convocation par pli judiciaire au moins dix jours avant la date à laquelle le dossier va être examiné.<sup>94</sup>

---

<sup>93</sup> L. du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine, art. 68, § 1er, al. 1, *M.B.*, le 15 juin 2006, p. 30469

De nouveau, l'audience se déroule à huis clos<sup>95</sup> et est contradictoire. Le tribunal va entendre le condamné, son conseil, et le ministère public. S'il s'agit d'une situation de non-respect des conditions imposées au détenu dans l'intérêt de la victime, la victime sera aussi entendue.

La décision du Tribunal de l'application des peines doit survenir dans les sept jours de la mise en délibéré<sup>96</sup>. Le jugement est notifié dans les vingt-quatre heures par pli judiciaire au condamné, par écrit au ministère public et au directeur de la prison. De même que pour le jugement d'octroi, la victime est prévenue le plus rapidement possible de la suspension, de la révocation ou de la révision (avec les conditions modifiées dans cette hypothèse).<sup>97</sup>

Il y a lieu d'ajouter que l'arrestation provisoire du libéré conditionnel n'est prévue que pour des situations urgentes. Cette arrestation provisoire doit s'effectuer par le ministère public auprès du Tribunal de l'application des peines.<sup>98</sup>

### **3.1 Révocation**

La procédure de révocation d'une décision de libération conditionnelle est prévue à l'article 64 de la loi relative au statut juridique externe.

La révocation de la libération conditionnelle peut être demandée par le ministère public pour les cas suivants:

- Tout d'abord, une révocation peut avoir lieu en cas de commission d'un délit ou d'un crime pendant le délai d'épreuve;<sup>99</sup>
- Le deuxième cas intervient si l'ex-détenu met en péril l'intégrité physique ou psychique d'une personne;<sup>100</sup>

---

<sup>94</sup> L. du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine, art. 68, § 1er, al. 2, *M.B.*, le 15 juin 2006, p. 30469

<sup>95</sup> L. du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine, art. 68, § 1er, al. 3, *M.B.*, le 15 juin 2006, p. 30469

<sup>96</sup> Ibid, art. 68, § 4, *M.B.*, le 15 juin 2006, p. 30469

<sup>97</sup> Ibid, art. 68, § 6, *M.B.*, le 15 juin 2006, p. 30469

<sup>98</sup> Ibid, art.70, *M.B.*, le 15 juin 2006, p. 30470

<sup>99</sup> Ibid, art. 64, 1°, *M.B.*, le 15 juin 2006, p. 30469

- Dans le troisième cas, la révocation peut avoir lieu également pour non-respect des conditions particulières imposées;<sup>101</sup>
- Le quatrième cas a lieu lorsque le libéré conditionnel ne répond pas aux convocations faites par le Tribunal de l'application des peines ou par l'assistant de justice;<sup>102</sup>
- Enfin, dans le cinquième cas, le libéré conditionnel ne communique pas son changement de résidence principale au ministère public ni à l'assistant de justice chargé d'exercer la guidance.<sup>103</sup>

En cas de révocation d'une libération conditionnelle, le Tribunal de l'application des peines doit déterminer la partie de la peine privative de liberté que doit encore exécuter le détenu en tenant compte de la période du délai d'épreuve qui s'est déjà bien déroulée et des efforts que le condamné a effectués pour respecter les conditions imposées par le Tribunal de l'application des peines.

Cependant, si le condamné n'a pas fait d'efforts pour respecter les conditions qui lui étaient imposées et/ou que la libération conditionnelle ne s'est pas bien déroulée, alors, le Tribunal de l'application des peines calculera la peine que devra encore subir l'ex-détenu à partir du moment où la libération conditionnelle a été mise en exécution.<sup>104</sup>

Il faut ajouter qu'une révocation peut se réaliser après l'expiration du délai d'épreuve si l'ex-détenu a été condamné de manière définitive pour des faits commis pendant ce délai d'épreuve.

---

<sup>100</sup> Ibid, art. 64, 2°, *M.B.*, le 15 juin 2006, p. 30469

<sup>101</sup> Ibid, art. 64, 3°, *M.B.*, le 15 juin 2006, p. 30469

<sup>102</sup> L. du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine, art. 64, 4°, *M.B.*, le 15 juin 2006, p. 30469

<sup>103</sup> Ibid, art. 64, 5°, *M.B.*, le 15 juin 2006, p. 30469

<sup>104</sup> Projet de loi relatif au statut juridique externe des détenus, Exposé des motifs, *Doc. Parl.*, Sénat, sess. Ord. 2004-2005, n° 3-1128/1, p. 73

L'article 65 de la loi du 17 mai 2006 prévoit qu'en cas de révocation, le détenu est immédiatement réincarcéré au sein de la prison.

### **3.2**     Suspension

La suspension de la décision de libération conditionnelle est prévue à l'article 66 de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe. La suspension peut se produire dans les mêmes cas visés à l'article 64 concernant la révocation. La demande de suspension s'introduit également par le ministère public.

Dans le cadre d'une suspension, le détenu est immédiatement réincarcéré comme en cas de révocation.

Après le jugement de suspension, le Tribunal de l'application des peines a un mois pour, soit révoquer la libération conditionnelle, soit lever la suspension. De plus, dans la situation où la suspension est levée, les conditions de la libération conditionnelle peuvent être revues.<sup>105</sup>

Cependant, si le Tribunal de l'application des peines n'intervient pas dans ce délai, le détenu est remis en liberté avec les mêmes conditions.

### **3.3**     Révision

La révision d'une décision de libération conditionnelle est prévue à l'article 67 de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe.

Dans certaines situations, le Tribunal de l'application des peines va estimer que la révocation ou la suspension ne sont pas justifiées. Il va alors procéder à une révision de la décision de libération conditionnelle octroyée pour renforcer les conditions imposées dans la décision de libération ou octroyer une autre modalité d'exécution de la peine, moyennant l'accord du détenu.

Si le condamné ne donne pas son accord, la libération conditionnelle est révoquée.

---

<sup>105</sup> L. du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine, art. 63, *M.B.*, le 15 juin 2006, p. 30469

#### 4 DU POINT DE VUE DES VICTIMES

Les personnes considérées comme victimes sont:

- *"la partie civile dont l'action est recevable et fondée";<sup>106</sup>*
- *"la personne physique à l'égard de laquelle un jugement ou un arrêt établit que des infractions ont été commises, ou son représentant légal;"<sup>107</sup>*
- *"la personne physique qui n'a pu se constituer partie civile pour cause d'une impossibilité matérielle ou de vulnérabilité;"<sup>108</sup>*
- *"le proche de la personne dont le décès résulte directement de l'infraction ou le proche d'une personne décédée qui s'était constitué partie civile;"<sup>109</sup>*
- *"le proche d'une victime non décédée qui n'a pas pu se constituer partie civile pour cause d'une impossibilité matérielle ou de vulnérabilité."<sup>110</sup>*

Cette notion de "victime" est plus large que la notion de "partie civile". Toutefois, les trois dernières catégories de personnes citées ci-dessus doivent faire une demande par écrit au Tribunal de l'application des peines pour être informées et être entendues sur la procédure d'octroi de la libération conditionnelle ou une autre modalité d'exécution de la peine. Le tribunal va ensuite apprécier la demande avec l'avis du parquet pour vérifier si ces personnes ont un véritable intérêt direct et légitime.<sup>111</sup> Contrairement à ces trois dernières catégories de personnes, les deux premières catégories, qui concernent la partie civile dont

---

<sup>106</sup>L. du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine, art.2, 6°, al. 1er a), *M.B.*, le 15 juin 2006, p. 30455

<sup>107</sup> *Ibid*, art.2, 6°, al. 1er b), *M.B.*, le 15 juin 2006, p. 30455

<sup>108</sup> *Ibid*, art.2, 6°, al. 1er c), *M.B.*, le 15 juin 2006, p. 30455

<sup>109</sup> *Ibid*, art.2, 6°, al. 1<sup>er</sup>, d), *M.B.*, le 15 juin 2006, p. 30455

<sup>110</sup> *Ibid*, art.2, 6°, al. 1er e), *M.B.*, le 15 juin 2006, p. 30455

<sup>111</sup> *Ibid*, art.2, 6°, al. 2, *M.B.*, le 15 juin 2006, p. 30455

l'action a été déclarée recevable et fondée, sont automatiquement averties des audiences du Tribunal de l'application des peines.

Il est très important de souligner que les victimes n'interviennent pas dans le débat sur le principe de l'octroi ou non de la libération conditionnelle, mais exclusivement sur les conditions qui vont être imposées au détenu lors de sa libération conditionnelle.

La deuxième catégorie de victime, *"la personne physique à l'égard de laquelle un jugement ou un arrêt établit que des infractions ont été commises, ou son représentant légal"*, est le fruit d'une modification importante de la loi du 17 mars 2013. La définition de la notion de "victime" est élargie car l'ancienne catégorie ne visait que les personnes mineures ou les mineurs prolongés au moment des faits pour laquelle le représentant légal ne s'était pas constitué partie civile.

On peut considérer, dès lors, que toute personne dont il est établi qu'elle a été lésée par l'infraction, et ce même si elle n'a pas été présente au procès pénal, pourra comparaître devant le Tribunal de l'application des peines, à l'audience de l'auteur de l'infraction.<sup>112</sup>

Concernant la place de la victime lors de l'audience devant le Tribunal de l'application des peines, la loi du 17 mars 2013 y a répondu afin de faire disparaître la disparité qui régnait auparavant et qui apportait de l'insécurité juridique ainsi que de la discrimination entre les détenus.<sup>113</sup>

En effet, avant la loi du 17 mars 2013, certaines victimes pouvaient assister à la totalité de l'audience alors que pour d'autres victimes, le tribunal n'autorisait leur présence que lors du débat relatif aux conditions qui seraient imposées au détenu, dans leur intérêt.

---

<sup>112</sup> L. du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine, art. 2, 6°, al 1<sup>er</sup>, b), *M.B.*, le 15 Juin 2006, p. 30455

<sup>113</sup> Projet de loi modifiant la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine et modifiant l'article 76 du Code judiciaire en vue d'améliorer le statut de la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine, Exposé des motifs, *Doc. Parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2012-2013, n° 53-2999/001, p. 9

Toutefois, le législateur y a mis un terme. Celui-ci a décidé par son article 35, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 17 mars 2013, que la victime ne pourrait être présente que pour le débat relatif aux conditions imposées au détenu, dans son intérêt. Cette initiative du législateur va permettre d'éviter les éventuelles frustrations entre les différentes personnes présentes lors de l'audience et d'améliorer la sérénité des débats.

# PARTIE II – L'AIDE À LA RÉINSERTION

---

## 5 SUIVI DE LA PERSONNE SOUS LIBERTÉ CONDITIONNELLE

Durant l'exécution de cette mesure, l'ex-détenu sera suivi par les services de police et un assistant d'une maison de justice. Ce sont ces deux accompagnateurs qui vont vérifier si les conditions prévues dans le jugement sont respectées. En effet, le détenu est surveillé et suivi par ces deux personnes, qui ont pour but de l'aider à se réadapter à vivre en société avec d'autres personnes. Le contrôle de l'assistant de justice et des services de police vont permettre au ministère public de contrôler les libérés conditionnels. En effet, le ministère public bénéficie du monopole pour saisir le Tribunal de l'application des peines dans le cadre d'une demande de révocation, d'une demande de suspension ou d'une demande de révision.

### 5.1 Par un assistant d'une maison de justice

#### 5.1.1 Qu'est-ce qu'une maison de justice?

##### 5.1.1.1 Organisation

Depuis le 1er janvier 2014, les maisons de justice sont de la compétence des communautés. Actuellement, il y a treize maisons de justice dans la communauté française.<sup>114</sup>

Les maisons de justice sont des lieux créés depuis 1996. Ces maisons prennent en charge les décisions judiciaires pour contribuer à une société meilleure et plus harmonieuse. Les principales missions de la maison de justice sont l'accueil des victimes, la médiation pénale, le contrôle des libérés conditionnels, la réalisation d'enquêtes...<sup>115</sup>

---

<sup>114</sup> Fédération Wallonie-Bruxelles, Maisonsdejustice.be, Missions, [en ligne] Disponible sur <http://www.maisonsdejustice.be/index.php?id=4408>, (consulté le 08 avril 2016)

<sup>115</sup> Ibidem

### 5.1.1.2 Compétences

Les compétences de la maison sont reprises à l'article 2 de l'arrêté royal du 13 juin 1999 portant organisation du Service des Maisons de justice du Ministère de la Justice. Cet article mentionne au paragraphe 1, 1°, la mission de contrôle des personnes en libération conditionnelle.

## 5.1.2 Rôle de l'assistant

### 5.1.2.1 Rôle de soutien

Le suivi d'un ex-détenu en libération conditionnelle commence par une rencontre avec un assistant d'une maison de justice. L'objectif de l'assistant de justice est, d'une part, d'arriver à éviter la récidive et, par conséquent, le non-retour en établissement pénitentiaire, et, d'autre part, la réinsertion du détenu dans la société. Dans la pratique, l'assistant va être, en général, très sensible avec ces personnes car ils ont vécu des situations très négatives en prison. En effet, la prison est un milieu violent, qui laisse habituellement des séquelles.<sup>116</sup>

Lors de cette rencontre, l'assistant dispose du dossier de la personne à surveiller et connaît les conditions imposées à cette personne libérée sous conditions. Mais, la plupart du temps, le détenu ne connaît pas réellement les conditions à respecter. Pourtant, chaque libéré a signé un procès-verbal de libération qui reprend toutes les conditions à la sortie de prison. Cependant, on constate régulièrement que le détenu se trouve dans un tel état d'euphorie, qu'il signe sans lire ni écouter. Or, ces conditions sont très importantes, puisque ce sont ces conditions que le détenu doit respecter pour continuer à purger sa peine hors de la prison dans le cadre de sa libération conditionnelle. Les conséquences pour non-respect des conditions ne sont pas des sanctions banales. En plus, elles sont des moyens mis en place pour permettre au détenu de réintégrer la société dans les meilleures conditions possibles.

L'assistant de justice relit et reprend chaque condition. De plus, l'assistant va expliquer le rôle qu'il va exercer lors de la libération du libéré conditionnel dans le cadre de sa réinsertion dans la société et de la durée de la guidance.

---

<sup>116</sup> Fédération Wallonie-Bruxelles, Maisonsdejustice.be, Que font les maisons de justice?, [en ligne] Disponible sur <http://www.maisonsdejustice.be/index.php?id=4631>, (consulté le 08 avril 2016)

Pendant cet entretien, il veut également que l'ex-détenu lui parle des faits qu'il a commis. Il faut que l'ex-détenu lui explique pourquoi il est devant lui aujourd'hui. Le détenu doit donc se poser la question *"Qu'est-ce que j'ai fait dans ma vie pour me retrouver dans cette situation à l'heure actuelle?"* Mais pourquoi doit-il se poser cette question? Car, par cette question, l'assistant va connaître l'état d'esprit de la personne au moment des faits. En effet, il existe toujours une différence entre la vérité judiciaire et le vécu de l'auteur des faits. L'assistant voudra toujours responsabiliser le détenu dans les faits qu'il a commis.

L'assistant doit donc travailler avec le détenu pour sa réinsertion dans la société. Le principal outil de cette collaboration est la relation qu'ils vont faire naître entre eux car l'assistant contrôle mais pas uniquement, il l'aide et l'épaule également. Il y a lieu de préciser que cette relation se base sur une relation de confiance et de respect mutuel. Il ne faut pas que la personne pense que l'assistant cherche la petite faille pour le remettre en prison.

L'assistant va regarder particulièrement deux choses principales: les ressources financières et le logement du libéré conditionnel.

Tout d'abord, l'assistant de justice va analyser la situation financière de la personne car il faut que la personne bénéficie de rentrées suffisantes comme, par exemple, des allocations de chômage ou un revenu d'intégration sociale. Cependant, dans la pratique, l'aide peut être encore plus concrète. Prenons la situation où le détenu a besoin de passer un coup de fil, l'assistant peut lui prêter un téléphone.

Ensuite, l'assistant de justice vérifie le logement du détenu, qui est déjà prévu, logiquement, dans le plan de réinsertion sociale. Cependant, tout peut changer dans la vie. Prenons l'exemple des détenus qui avaient prévu de loger chez leur petite amie, mais qu'ils ne puissent plus, suite à une dispute, bénéficier de cet endroit comme logement.

Ce plan de réinsertion n'est mis en pratique qu'au moment de la libération conditionnelle. Les choses peuvent donc changer très rapidement.

### 5.1.2.2 Rôle de contrôle

L'assistant de justice doit vérifier si toutes les conditions sont respectées. Il y a trois types de conditions: les premières conditions, les conditions particulières et les conditions d'interdictions.

Les premières conditions sont celles qui s'appliquent à l'ensemble des personnes en libération conditionnelle: ne pas commettre d'infraction, avoir une résidence fixe en Belgique...

Les conditions particulières sont celles qui sont prévues dans le plan de réinsertion et qui sont reprises dans le jugement, comme suivre une formation, avoir un suivi psychologique...

Les conditions d'interdictions sont des faits que le condamné ne peut pas commettre, il peut s'agir de ne pas fréquenter telle personne ou des ex-détenus...

Le libéré conditionnel doit aussi répondre à toutes les convocations de l'assistant de justice et du ministère public.

Les deux premiers types de conditions sont contrôlés par l'assistant de justice. Cependant, le troisième type de conditions est contrôlé par les services de police. La police sait que telle personne, dans sa zone de police, est en libération conditionnelle. En cas d'interpellation, par exemple, pour bagarre, la police doit faire immédiatement un rapport au ministère public.

Mais dans la réalité, le principal, ce n'est pas le contrôle, c'est que la personne comprenne dans quel monde elle vit pour qu'elle accepte de s'y réinsérer et de respecter toutes les règles relatives à ce monde. Si le travail est correctement effectué, tout le monde peut en sortir gagnant. <sup>117</sup>

---

<sup>117</sup> Fédération Wallonie-Bruxelles, Maisonsdejustice.be, Que font les maisons de justice? [en ligne] Disponible sur <http://www.maisonsdejustice.be/index.php?id=4631>, (consulté le 08 avril 2016)

### 5.1.2.3 Rédaction de Rapport par l'assistant

Un mois après l'exécution de la mesure de la libération conditionnelle, l'assistant de la maison de justice devra rédiger un premier rapport, qui concerne la prise en charge du détenu. Ce premier rapport sera envoyé au Tribunal de l'application des peines. Trois mois plus tard, l'assistant de la maison de justice doit envoyer un deuxième rapport mais de guidance cette fois-ci. Dans ce deuxième rapport, on reprend les objectifs de travail et on mentionne les difficultés et les points forts que rencontre le libéré conditionnel.

Par la suite, l'assistant de la maison de justice devra rédiger un rapport à chaque occasion nécessaire ou lors d'une demande du Tribunal de l'application des peines. Cependant, la loi précise désormais que la rédaction d'un rapport d'évaluation par l'assistant de justice devra se réaliser au moins une fois tous les 6 mois. Cet envoi au Tribunal d'application des peines permet le contrôle du respect des conditions prévues dans le cadre de la libération conditionnelle.

Si une des conditions n'est pas respectée par l'ex-détenu, on va devoir examiner la situation. Il faut effectivement savoir si la situation présente un critère d'urgence ou non

S'il y a une procédure d'urgence, le parquet va procéder à une arrestation provisoire de l'ex-détenu. De plus, celui-ci demandera au Tribunal d'application des peines la révocation de la libération conditionnelle, en urgence.

Toutefois, si on se situe dans une situation de non-urgence, l'ex-détenu, qui bénéficie de la libération conditionnelle, ne sera pas arrêté. Il recevra une convocation du Tribunal d'application des peines pour revoir sa situation.

Ces rapports font l'objet d'une copie. Celle-ci est envoyée au ministère public. Grâce à ces copies de rapports, le ministère public pourra également effectuer de manière correcte le contrôle des libérés conditionnels.<sup>118</sup>

---

<sup>118</sup>L. du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine, art. 62, *M.B.*, le 15 juin 2006, p. 30468

#### 5.1.2.4 En cas de non-respect des conditions

En principe, les détenus doivent contacter leur assistant de justice respectif en cas de non-respect des conditions. Si l'assistant de justice constate le non-respect, il attend, tout d'abord, que la personne l'interpelle, si elle ne le fait pas, c'est l'assistant lui-même qui le fait.

En général, dans cette situation de difficulté, le détenu est paniqué et il pense déjà que sa libération conditionnelle sera révoquée. Dès lors, l'assistant de justice doit chercher avec le détenu à comprendre ce qui s'est passé et à trouver une solution ensemble. Cette démarche nous montre que l'assistant de justice essaie de les responsabiliser car la prison les a, souvent, déresponsabilisés.<sup>119</sup>

#### 5.1.3 Exemple de libération conditionnelle

Prenons un exemple concret, le suivi de la libération conditionnelle d'Ibrahim El Bakraoui par son assistant de justice.

L'assistant de justice qui s'occupait d'Ibrahim El Bakraoui a exercé sa mission de façon correcte. En effet, il a directement interpellé le Tribunal d'application des peines dès qu'Ibrahim El Bakraoui n'a plus respecté les conditions imposées à sa libération.

Cette libération conditionnelle avait commencé le 20 octobre 2014.

Des rencontres entre l'assistant de justice et Ibrahim El Bakraoui ont été régulièrement organisées. Cependant, à partir du 19 mai 2015, celui-ci ne se rend plus à deux rendez-vous. L'assistant de justice a donc dû, par conséquent, informer le Tribunal de l'application des peines pour ces absences et le manque de collaboration de celui-ci. Une audience a été alors fixée le 18 août 2015. Toutefois, le 6 août 2015, l'assistant de justice informe le Tribunal de l'application de la peine, qu'il n'a toujours aucune nouvelle d'Ibrahim El Bakraoui. Trois jours après l'audience, la révocation est prononcée par le Tribunal de l'application des peines.

---

<sup>119</sup> Fédération Wallonie-Bruxelles, Maisonsdejustice.be, Que font les maisons de justice? [en ligne] Disponible sur <http://www.maisonsdejustice.be/index.php?id=4631>, (consulté le 08 avril 2016)

## 5.2 Par la police

### 5.2.1 Organisation

L'organisation policière a connu un grand changement avec la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux. Ces deux niveaux sont:

- La police locale;
- La police fédérale.

Les missions des services de police et les principes généraux qui organisent la répartition entre la police fédérale et la police locale sont prévus à l'article 3 de cette loi.

La police locale et la police fédérale sont autonomes mais travaillent en étroite collaboration et sont complémentaires. Il n'existe aucun lien hiérarchique entre eux. Ces deux polices assurent ensemble la fonction de police intégrée.

La police locale est organisée par zones de police, ce sont des entités territoriales. Celle-ci doit assurer toutes les missions de police de base, que ce soit de police judiciaire ou de police administrative, sur le territoire de la zone de police. Elle est chargée d'assurer les sept missions de base suivantes : travail de quartier, accueil, intervention, assistance policière aux victimes, recherche locale, maintien de l'ordre, et sécurité routière.

La police fédérale, quant à elle, assure deux grandes fonctions: la fonction de police spécialisée et des missions d'appui. La fonction de police spécialisée est de deux ordres: la police judiciaire et la police administrative. La police fédérale assure aussi des missions supra-locales (qui dépassent le territoire d'une zone de police).<sup>120</sup>

### 5.2.2 Compétences

La compétence de ce contrôle est prévue à l'article 20 de la loi du 05 août 1992 sur la fonction de police. La loi sur la fonction de police confie à la police locale la mission de

---

<sup>120</sup> Police fédérale, Accueil, A propos [en ligne] Disponible sur <http://www.police.be/fed/fr>, (consulté le 08 avril 2016)

surveillance des libérés conditionnels. En plus de ce contrôle effectué par la police, l'article 62, paragraphe 1, précise également que le ministère public participe à ce contrôle.

### 5.2.3 Le rôle de la police

La police contrôle essentiellement les conditions d'interdictions. La police sait quelles sont les personnes en libération conditionnelle et quelles sont les conditions qui leur sont imposées. En cas d'interpellation d'un libéré conditionnel, suite à une bagarre par exemple, la police doit rédiger un rapport au ministère public.

Tous les trois ou six mois, une demande à la police est faite par le parquet pour vérifier si l'ex-détenu en libération conditionnelle a été interpellé ou non.<sup>121</sup>

## 6 CONSÉQUENCES DE LA LIBÉRATION CONDITIONNELLE

La libération conditionnelle a été instaurée par le législateur pour deux buts essentiels. Le premier but de la libération conditionnelle est d'aider la réinsertion du détenu dans la société. Le second but est de diminuer le risque de récidive.

L'objectif de ce droit est donc d'aider les détenus à réussir leur transition de la vie carcérale à la vie de tous les jours, en communauté sous le respect des lois et de certaines conditions, ce qui permettrait de contribuer à la sécurité publique et à la diminution de la délinquance au sein de la société.<sup>122</sup>

### 6.1 Une aide à la réinsertion

La libération conditionnelle est une mesure de faveur qui permet au détenu sa mise en liberté pendant un certain délai d'épreuve, sous le respect de certaines conditions. Cette mesure vise la réinsertion du détenu dans la société. Cette libération conditionnelle est-elle réellement une aide ou non? Il y a lieu de se poser la question et d'y répondre.

---

<sup>121</sup> L. du 05 août 1992 sur la fonction de police, art. 20, *M.B.*, le 22 décembre 1992, p. 27124

<sup>122</sup> Questions-Justice.be, les rouages de la justice, Quel contrôle pour la libération conditionnelle [en ligne] Disponible <http://www.questions-justice.be/Quel-contrôle-pour-la-libération-conditionnelle>, (consulté le 08 avril 2016)

Tout d'abord, le détenu doit se poser une question essentielle pour prendre conscience de la réalité de la mesure. Cette question est: "Comment vais-je vivre le reste de ma peine hors de la prison?" En effet, il faut une démarche du condamné pour que la libération conditionnelle soit réalisable et efficace.

La libération conditionnelle donne plus de chances aux condamnés de se réinsérer dans la société car ils peuvent effectuer cette réinsertion graduellement et progressivement avec un encadrement spécifique. Il y a également lieu d'observer que ce privilège permet aussi une meilleure protection de la société.

Elle aide à la réinsertion du détenu dans la société, puisqu'elle permet aux détenus de ne plus purger leur peine de manière rigide et stricte dans un milieu carcéral mais bien d'une manière plus adaptée à ceux-ci grâce à la présence de conditions "individualisées" et d'un contrôle. En effet, la liberté conditionnelle va permettre au détenu de mettre fin à son incarcération, qui est la sanction pénale par excellence.

Toutefois, malgré que cette mesure mette fin à l'incarcération, elle reste toujours une modalité d'exécution de la peine privative de liberté.<sup>123</sup> C'est toujours considéré comme une sanction, le détenu purge le reste de sa peine privative de liberté mais de manière moins difficile et lourde.<sup>124</sup>

L'incarcération a pour objectif de discipliner les personnes en établissement pénitentiaire, de les rendre plus dociles et plus utiles. Cette incarcération va imposer des règles aux détenus, qu'ils devront respecter au sein de la prison mais aussi en dehors. Dès lors, la libération conditionnelle s'ajoute parfaitement à la suite de cette incarcération, puisqu'elle va permettre le retour à la vie en société tout en continuant à respecter un certain nombre de règles imposées en vue d'obtenir la libération totale.

---

<sup>123</sup> L. du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine, art. 24, *M.B.*, le 15 juin 2006, p. 30459

<sup>124</sup> SLINGENEYER. T., "La libération conditionnelle: une sanction, des épreuves? Réflexions à partir des aspects flexibles et rigides de la mesure", in *La flexibilité des sanctions*, Bruxelles, Bruylant, 2012, pp. 153-172

Il y a lieu de ne pas oublier que, depuis la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe, la libération conditionnelle est un droit subjectif du détenu. En effet, le Tribunal d'application des peines doit octroyer la libération conditionnelle s'il constate que toutes les conditions reprises dans la loi sont remplies et que le détenu donne son accord sur les conditions qui lui seront imposées lors du délai d'épreuve de la libération conditionnelle.<sup>125</sup>

Dans le cadre de cette mesure, le détenu va pouvoir faire l'expérience de vivre en société avec ses normes en vue de le préparer aux inconvénients et aux avantages futurs de la vie en liberté après sa libération totale. Cela va permettre aux détenus de se montrer responsables dans leur vie quotidienne mais aussi respectueux envers les autres personnes.

En effet, la libération va permettre à ces personnes de les responsabiliser en vue de les réintégrer de façon optimale et définitive dans la société.

Cependant, la libération conditionnelle n'est pas parfaite car elle peut présenter certains inconvénients pour le condamné. Un des inconvénients de la libération conditionnelle pour le condamné est le délai d'attente pour obtenir la libération conditionnelle effective. En effet, le moment entre la date d'admissibilité et la libération conditionnelle effective peut être longue. En 2007, le nombre de mois passés en prison pendant cette période était de 14 mois alors qu'en 1992, il n'était que de 4 mois et demi.<sup>126</sup>

Un autre inconvénient de la libération conditionnelle est la prolongation, dans certaines situations, du délai d'épreuve. En effet, l'article 71 de la loi du 17 mai 2006, relative au statut juridique externe, prévoit des minimums à respecter qui peuvent dans certaines situations augmenter la période du délai d'épreuves.

Il faut que les condamnés apprennent à ne plus commettre les mêmes faits que ceux qui les ont amenés en prison pour réapprendre à revivre en communauté de manière normale et adaptée.

---

<sup>125</sup> L. du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine, art. 54, *M.B.*, le 15 juin 2006, p. 30465

<sup>126</sup> SLINGENEYER. T., "Chronique de criminologie. La libération conditionnelle: une sanction, des épreuves? Réflexions à partir des aspects flexibles et rigides de la mesure.", *Rev. dr. pén.*, 2012/4, pp. 385-401

Pour une meilleure réinsertion, il faut que les condamnés découvrent leurs qualités et leurs potentiels. De plus, il faut diriger les condamnés vers des loisirs ou des hobbies et leur apprendre ce que sera leur vie quotidienne après la détention, en développant chez eux une bonne gestion d'un budget car l'une des principales causes de la récidive est l'infantilisation des condamnés.<sup>127</sup>

Certains outils supplémentaires, dans le domaine professionnel, permettraient une meilleure réinsertion comme, par exemple, effectuer une formation en prison avec des simulations d'entretien d'embauche, initier les détenus à internet, apprendre aux condamnés certains services publics comme le CPAS, l'ONEM...

A titre de préparation, des congés pénitentiaires et des permissions de sorties peuvent être prévus en vue de l'obtention de la libération conditionnelle. Un congé pénitentiaire permet aux condamnés de quitter la prison pendant quelques jours alors qu'une permission de sortie ne permet aux condamnés de quitter la prison que pendant quelques heures. Ces deux mesures permettent de travailler le chemin de la réinsertion des condamnés de manière progressive.<sup>128</sup>

## **6.2 Prévention pour une éventuelle récidive**

Ce privilège permet aussi la prévention pour une éventuelle récidive. Cette mesure, par le biais des conditions, permet de lutter contre ce risque. A titre informatif, la récidive est reprise aux articles 54 à 57 du Code pénal.

Selon les statistiques, les personnes qui ont purgé leur peine jusqu'au bout en prison ont plus tendance à récidiver que les personnes qui ont pu bénéficier de la libération conditionnelle et finir leur peine en dehors de la prison.

---

<sup>127</sup> MARC MAHY. J., "Prison: guillotine des temps modernes ou réinsertion? On est au pied du mur...", *J.L.M.B.*, 2013/1, pp. 120-125

<sup>128</sup> BEERNAERT, M.-A., "C'est officiel : les condamnés ont un droit subjectif à l'obtention de permissions de sortie ou de congés pénitentiaires!", *J.L.M.B.*, 2014/2, pp. 93-95

En effet, le niveau de récidive pour les personnes allant jusqu'à fond de peine (46.25 %) est beaucoup plus élevé que pour les libérés conditionnels (37.39 %).<sup>129</sup>

Il est important de lutter contre la récidive car celle-ci provoque de lourdes conséquences comme le dit, par exemple, l'article 25, paragraphe 2, de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine. En effet, cet article traite de manière très différente les condamnés primaires et les condamnés secondaires. Depuis 1888, la législation en matière de libération conditionnelle fait toujours une distinction entre les personnes primaires et les récidivistes.

Toutefois, il y a lieu de compléter que le taux de récidive chez les personnes en libération conditionnelle est moindre car les personnes qui bénéficient de la libération conditionnelle ne sont pas de simples personnes choisies au hasard. Ce sont des personnes qui ont été correctes pendant leur détention et qui ont contribué de manière efficace et intensive dans l'élaboration du plan de réinsertion sociale en prison. Ces personnes présentent donc un risque de récidive très faible au départ.

A l'opposé, ce sont donc les personnes qui ont le moins de chance de bénéficier de la libération conditionnelle qui ont un risque de récidive élevé. Ces personnes ont souvent commis des actes de grande violence au sein de l'établissement pénitentiaire ou ceux qui préfèrent rester en prison plutôt que de suivre une formation et travailler.

La justice ne veut pas réparer les torts de chaque détenu mais bien empêcher ceux-ci de commettre à nouveau de tels faits. La justice veut lutter contre cette faille car celle-ci ne pourra jamais effacer les sentiments de souffrance, de tristesse et d'horreur des victimes et/ou des familles de victimes.

De plus, dans l'état actuel des choses, ce ne sont pas les années passées en établissement pénitentiaire qui vont diminuer ou éviter le risque de récidive chez les détenus. Cependant, il

---

<sup>129</sup> Service de la politique criminelle, Présentation, Qu'est-ce que la politique criminelle? [en ligne] Disponible <http://www.dsb-spc.be/web/index.php?lang=french>, (consulté le 08 avril 2016)

ne faut pas oublier que la libération conditionnelle est une modalité d'exécution de la peine, elle n'efface donc pas la responsabilité pénale du détenu.

Le niveau de risque de récidive diminue également car les personnes qui bénéficient d'une libération conditionnelle sont des personnes qui sont suivies et contrôlées.

## 7 EXEMPLE DE DÉCISION DE LIBÉRATION CONDITIONNELLE

### 7.1 Cas de l'affaire Michelle Martin.

La libération conditionnelle est une modalité d'exécution de la peine qui a fait beaucoup parler d'elle en raison de la libération conditionnelle de Michelle Martin. En effet, celle-ci remplissait les conditions prévues par la loi et a pu bénéficier de cette mesure.

A titre de rappel, Michelle Martin est l'ex-épouse et complice de Marc Dutroux. Celle-ci fut condamnée en 2004 à une peine privative de liberté de trente ans pour les faits relatifs à l'affaire Dutroux (séquestrations, viols et meurtres sur mineurs).

Cette libération a provoqué de nombreuses réactions, comme notamment:

- *"la réaction d'un député de la N-VA: celui-ci pense que Michelle Martin n'aurait pas dû bénéficier d'une telle faveur, puisqu'elle avait déjà eu l'occasion d'en bénéficier suite à sa première condamnation en 1989.*
- *la réaction du PS: le parti décide de ne pas commenter la décision du Tribunal de l'application des peines mais regrette toutefois la façon dont les familles ont été informées par le Tribunal de l'application des peines.*
- *La réaction de Child Focus: celui-ci pense que le Tribunal d'application des peines, en rendant sa décision, n'a pas assez tenu compte de l'intérêt des victimes et des faits."<sup>130</sup>*

---

<sup>130</sup> La Libre.be, Michelle Martin libérée sous conditions: réactions, [en ligne] Disponible <http://www.lalibre.be/actu/belgique/michelle-martin-liberee-sous-conditions-reactions-51b8eedae4b0de6db9c770f6>, (consulté le 08 avril 2016)

Les familles des victimes et une grande partie de la population belge voient cette libération conditionnelle comme étant une erreur de la justice. Cependant, la décision accordant la libération conditionnelle de Michelle Martin par le Tribunal de l'application des peines de Mons respecte le droit, la justice et l'équité. Il y a lieu de rappeler que l'article 10 de la constitution belge prévoit que tous les belges sont égaux devant la loi.<sup>131</sup>

En effet, une demande de libération conditionnelle en Belgique par un condamné est un droit.<sup>132</sup>

Le Tribunal de l'application des peines aurait pu laisser Michelle Martin en prison, si elle avait eu une mise à disposition, toutefois, Michelle Martin ne disposait pas d'une mise à disposition du tribunal contrairement à Marc Dutroux.

Dans certaines situations prévues par la loi, le juge pénal peut ou, parfois, doit prononcer la mise à disposition en vue de protéger la société. Les personnes concernées par une mise à disposition sont les personnes condamnées pour certains faits graves, qui portent à l'intégrité de la personne.

Plus précisément, une mise à disposition est une peine complémentaire qui consiste à mettre le détenu sous le contrôle du Tribunal de l'application des peines. Cette mise à disposition s'effectue à l'issue de la peine principale privative de liberté du détenu. Cette période de contrôle peut aller de 5 à 15 ans. Le Tribunal de l'application des peines a deux possibilités pour l'exécution de la mise à disposition. Ces deux possibilités sont soit une peine privative de liberté, soit une mise en liberté sous surveillance.

Depuis le 1er janvier 2012, la mise à disposition du gouvernement est remplacée par la mise à disposition du Tribunal de l'application des peines.<sup>133</sup>

---

<sup>131</sup> Constitution coordonnée du 17 février 1994, art. 10, *M.B.*, le 17 février 1994, p. 4054

<sup>132</sup> Le vif express, Pourquoi il fallait un jour libérer Michelle Martin[en ligne] Disponible <http://www.levif.be/actualite/belgique/pourquoi-il-fallait-un-jour-liberer-michelle-martin/article-opinion-144511.html>, (consulté le 08 avril 2016)

<sup>133</sup> L. du 26 avril 2007 relative à la mise à disposition du tribunal de l'application des peines, art. 4, *M.B.*, le 13 juillet, p. 38299

Le gouvernement n'a aucune influence sur ce type de décision car il doit respecter un principe essentiel, qui est l'indépendance de la justice. Si certains politiciens commençaient à mettre de la pression à la Justice, ce serait une véritable catastrophe pour notre démocratie.

Malgré la mauvaise perception de la libération conditionnelle de Michelle Martin, la libération conditionnelle est un droit qui doit être maintenu pour deux raisons:

- C'est un moyen de garder un contrôle sur les personnes en liberté, ce qui procure une certaine sécurité;
- C'est également un bon moyen de réinsertion dans la société pour les détenus.

La possibilité de cette libération conditionnelle pour un détenu est le meilleur outil pour l'encourager à se préparer, se former et se laisser aider. Dès lors, il ne faut pas remettre en question ce droit sur base d'une situation exceptionnelle.

Suite à la libération conditionnelle de Michelle Martin, le gouvernement belge a durci la matière de la libération conditionnelle, notamment par le rehaussement des seuils d'admissibilité.

## **8** [DURCISSEMENT DE LA NOUVELLE LOI SUR LA LIBÉRATION CONDITIONNELLE PAR RAPPORT À LA LOI ANTÉRIEURE<sup>134</sup>](#)

### **8.1** [Analyse de l'évolution de la matière](#)

La loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution externe a fait l'objet d'un durcissement suite à la libération conditionnelle de Michelle Martin, accordée par le Tribunal de l'application des peines de Mons. Nous pouvons observer dans cette loi que l'accès sera plus difficile pour les personnes condamnées à de lourdes peines. Dans cette loi, on peut clairement voir l'objectif du

---

<sup>134</sup> MULIER. C. et GIACOMETTI. M., "Le durcissement du régime de la libération conditionnelle: une réforme opportune ?", *A.D.L.*, 2013/2, pp. 201-226

législateur, qui est de garantir la sécurité publique. Nous pouvons même dire que ce durcissement a un lien avec la prochaine demande de libération de Marc Dutroux.

En effet, un avant-projet a été adopté par le Conseil des ministres visant à modifier la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe. Cet avant-projet a été mis sur les bureaux de la Chambre des représentants, le 16 janvier 2013. La chambre a ensuite adopté deux projets de loi relatifs à cette matière. Les deux projets de loi furent, par la suite, promulgués. Ces deux projets de loi aboutissent en deux lois: la loi du 17 mars 2013 modifiant l'article 344 du code d'instruction criminelle et la loi du 17 mars 2013 modifiant la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe. Nous pouvons voir que l'élaboration de cette loi a été faite en un temps record. Après avoir analysé les dates, j'ai pu observer qu'aux alentours de ces mêmes dates, Marc Dutroux demandait sa surveillance électronique.

De plus, j'ai pu remarquer une particularité concernant les modifications faites dans cette matière. J'ai observé qu'à chaque fois, ou presque, que le législateur prend de nouvelles initiatives dans la matière de la libération conditionnelle et, plus généralement, dans la matière des modalités d'exécution des peines, c'est dû à une situation précise, ayant suscité l'agitation auprès de la population belge. Reprenons la chronologie de cette législation depuis le début pour mieux comprendre.

En 1888, la libération anticipée a été instaurée dans le système pénal belge par la loi du 31 mai 1888 établissant la libération conditionnelle. Cette loi fut appelée la loi "Lejeune". Ce nom était celui du ministre de la justice de l'époque. Cette loi a été instaurée pour deux raisons:

- "Pour le condamné contre les défaillances ";<sup>135</sup>
- Et faire en sorte " que le condamné, dès son entrée dans la prison cellulaire, ait la certitude que, par sa bonne conduite, il abrégera la durée de son incarcération, mais que la récompense ainsi méritée lui sera retirée si, après l'avoir obtenue, il s'en rend

---

<sup>135</sup> Projet de loi relatif à l'établissement de la libération conditionnelle et de condamnations conditionnelles dans le système pénal, Exposé des motifs, *Doc. Parl.*, Chambre des représentants, sess. ord. 1887-1888, n° 126, pp. 1-6

indigne".<sup>136</sup>

Cette loi fut prise en raison de la pression exercée par la population ouvrière, de l'opinion publique et de certains milieux parlementaires, visant à ce que les détenus dans la situation des mouvements sociaux de 1886 puissent profiter de mesures plus clémentes.

Ensuite, cent ans plus tard, suite à l'affaire "Dutroux", le législateur décide d'adopter une nouvelle loi, la loi du 5 mars 1998 relative à la libération conditionnelle, pour renforcer l'accès à cette mesure de faveur. En effet, l'affaire Dutroux, qui avait provoqué une grande agitation envers le peuple belge, a donné un grand coup de fouet à la modification de la loi sur la libération conditionnelle de 1888. L'objectif de cette modification était d'attribuer à des commissions de libération conditionnelle la compétence de prendre la décision relative à l'octroi de la libération conditionnelle et non plus au ministre de la Justice comme auparavant.

Ensuite, le législateur adopte la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe. Contrairement aux autres lois, cette loi ne fut pas prise suite à une situation particulière ayant suscité l'agitation auprès de la population, mais bien dans le prolongement de la loi de 1998. Le but de la modification a été d'apporter une base légale plus élaborée au statut juridique externe des détenus et de rationaliser les modalités d'exécution des peines. De plus, certaines dispositions devaient recevoir des clarifications concernant leurs conditions d'octroi ou leur application. Par une loi de 2006 également, le législateur créa le tribunal d'application des peines. Nous pouvons dès lors dire que ces deux lois de 2006 constituent, en effet, l'exception par rapport aux autres lois car elles ne furent pas créées suite à des demandes et des agitations de la population belge.

Pour finir, en 2013, le législateur modifie encore une fois la législation en vigueur sur la matière de la libération conditionnelle. Cette modification a eu lieu suite aux revendications de la population belge concernant la libération conditionnelle de Michelle Martin et à la future demande de surveillance électronique de Marc Dutroux au Tribunal de l'application

---

<sup>136</sup> Projet de loi relatif à l'établissement de la libération conditionnelle et de condamnations conditionnelles dans le système pénal, Exposé des motifs, *Doc. Parl.*, Chambre des représentants, sess. ord. 1887-1888, n° 126, pp. 1-6

des peines de Bruxelles, ce qui nous amène à dire qu'en général, dans cette matière, le législateur réagit suite aux mouvements et réactions de la population belge.

## **8.2 Dernières modifications par la loi du 17 mars 2013**

Les nouvelles dispositions prises par la loi du 17 mars 2013 sont:

- Le rehaussement des seuils d'admissibilité à la libération conditionnelle;
- La suppression de l'automatisme de son examen;
- La composition et le fonctionnement du Tribunal de l'application des peines dans certaines situations;
- Et l'allongement du délai d'épreuve.

### **8.2.1 Le rehaussement des seuils d'admissibilité à la libération conditionnelle**

La loi prévoit, à présent, pour les personnes condamnées à une peine privative de liberté de trente ans, comme pour les personnes condamnées à une peine privative de liberté à perpétuité, trois nouveaux seuils d'admissibilité:

- Le premier seuil concerne les personnes condamnées primaires à une peine privative de liberté de trente ans ou à perpétuité. Ce seuil d'admissibilité est passé de dix ans à quinze ans.
- Le deuxième seuil concerne les personnes condamnées récidivistes à une peine privative de liberté de trente ans ou à perpétuité. Ce seuil d'admissibilité est passé de seize ans à vingt-trois ans.
- Le troisième seuil concerne les personnes condamnées à une peine privative de liberté de trente ans ou à perpétuité qui ont déjà été condamnées à une peine correctionnelle d'au moins trois ans d'emprisonnement ferme du chef d'une des infractions reprises à l'article 4 de la loi du 17 mars 2013. Ce seuil d'admissibilité est passé de dix à dix-neuf ans.

### **8.2.2 La suppression de l'automatisme de son examen**

La loi supprime l'automatisme de l'ouverture à la procédure de libération conditionnelle pour le détenu. La modification prévoit maintenant que le directeur ne devra plus qu'informer le détenu par écrit de la possibilité d'introduire une demande de libération conditionnelle au Tribunal de l'application des peines. Ensuite, le condamné devra déposer une demande écrite au greffe de la prison pour introduire une telle procédure.

### **8.2.3 La composition et le fonctionnement du Tribunal de l'application des peines**

La composition et le fonctionnement du Tribunal de l'application des peines a connu aussi une modification par la loi du 17 mars 2013. Elle ne concerne que les condamnés à une peine privative de liberté de trente ans ou à perpétuité et porte sur la composition et le fonctionnement.

Au niveau de la composition, pour ces personnes, le tribunal connaît, à présent, une composition spécifique. Deux personnes seront présentes en plus lors de l'audience. Ces deux personnes sont deux juges du tribunal correctionnel.

Au niveau du fonctionnement, pour ces personnes, la décision devra être prise à l'unanimité par les cinq juges.

De plus, la loi prévoit désormais un droit d'injonction pour le ministre de la Justice à l'égard du parquet, lui permettant de le charger de faire un pourvoi en cassation contre une décision du Tribunal de l'application des peines.

### **8.2.4 L'allongement du délai d'épreuve**

En général, la durée du délai d'épreuve est égale à la durée de la peine restant à subir au moment où la libération conditionnelle est accordée, sans pouvoir être inférieure à deux ans. Toutefois, pour les personnes condamnées à une peine criminelle ou à plusieurs peines correctionnelles dont la durée totale est supérieure à cinq ans, le délai d'épreuve est de minimum cinq ans et de maximum dix ans. De plus, pour les personnes condamnées à une peine privative de liberté à perpétuité, ce délai est de dix ans minimum.

Mais la loi du 17 mars 2013 modifie ce délai. En effet, les personnes condamnées à une peine privative de liberté de trente ans auront aussi un délai d'épreuve de dix ans minimum. Dans ces situations, on ne tient plus compte de la durée de la peine restant à exécuter au moment où la libération conditionnelle est octroyée.

### **8.3 Conséquences envisagées**<sup>137</sup>

Deux conséquences négatives ont été envisagées suite à ce durcissement de la matière. Ces deux conséquences sont l'accroissement de la récidive et l'aggravation du phénomène de la surpopulation carcérale.

#### **8.3.1 L'accroissement de la récidive**

Suite à ces diverses modifications, l'octroi de la libération conditionnelle est devenu plus long et plus compliqué. Selon des statistiques<sup>138</sup>, cette loi serait contre-productive. En effet, des statistiques menées en France ont prouvé que plus la partie de la peine privative de liberté à exécuter en prison est longue, plus la réinsertion dans la société se montre difficile pour le détenu et le risque de récidive important car les détenus se sont trouvés plus longtemps en dehors de la société et de son fonctionnement.

#### **8.3.2 L'aggravation du phénomène de la surpopulation carcérale**

La deuxième conséquence négative envisagée de ce nouveau durcissement est le problème de l'accroissement de la surpopulation carcérale. En effet, certaines personnes pensaient que le législateur, par le rehaussement des seuils d'admissibilité, allait provoquer un impact sur la population dans nos prisons.

Cependant, depuis 2014, la surpopulation carcérale en Belgique chute de plus en plus. En regardant les statistiques<sup>139</sup>, on peut observer que le taux (de 2012 à 2014) est passé de 19,

---

<sup>137</sup> PHILIPS. C., "Vers un durcissement du régime de la libération conditionnelle", *B.S.J.*, 2013/492, p. 11

<sup>138</sup> A. KENSEY et A. BANADOUA, "Les risques de récidive des sortants de prison", *une nouvelle évaluation*, Paris, Direction de l'administration pénitentiaire, op. cit., p. 7

<sup>139</sup> Économie Statistics Belgium, Autres aspects, Population détenue [En ligne], Disponible sur <http://statbel.fgov.be/fr/statistiques/chiffres/population/autres/detenu/>, (consulté le 08 mars 2016)

6 % à 18,5 %. En effet, on peut constater que malgré le renforcement de la loi sur la matière des modalités d'exécution des peines, la surpopulation carcérale en Belgique diminue.<sup>140</sup>

Cela s'explique en d'autres termes par la demande du Conseil de l'Europe au gouvernement belge d'utiliser plus de peines alternatives comme par exemple la peine de travail, la probation... Le gouvernement belge a effectivement pris des initiatives pour diminuer la surpopulation carcérale, par exemple, chaque année, plus de 10 000 personnes sont condamnées à des peines de travail plutôt que des peines privatives de liberté.

Cette diminution s'explique également par la construction de nouveaux établissements pénitentiaires comme, par exemple, à Marche-en-Famenne et à Haren. Cette diminution de la surpopulation continue d'avancer, ce qui est confirmé par les derniers chiffres évalués en février 2015, qui montrent qu'elle est de 12,6 %.<sup>141</sup>

---

<sup>140</sup> Le soir, La surpopulation carcérale historiquement basse, [En ligne], Disponible sur <http://www.lesoir.be/978272/article/actualite/fil-info/fil-info-belgique/2015-09-02/surpopulation-carcerale-historiquement-basse>, (consulté le 08 avril 2016)

<sup>141</sup> Régie des bâtiments, Accueil, Nouvelles prisons, [En ligne], Disponible sur <http://nieuwegevangenissen.be/fr/nouvelles>, (consulté le 08 avril 2016)

# CONCLUSION

---

A travers ce travail, j'ai pu constater que la libération conditionnelle est une réelle nouvelle porte pour la réinsertion et contre la récidive. Grâce à cette libération conditionnelle, les ex-détenus auront moins de chance de retomber dans la délinquance et la criminalité. De plus, la libération conditionnelle apportera une autre garantie, qui est une meilleure protection du peuple belge. En effet, les libérés conditionnels ont plus de chances et de garanties de se réinsérer dans la société après la vie carcérale que les personnes allant jusqu'au bout de leur peine sans contrôle et accompagnement. Il y a lieu de préciser que la libération conditionnelle ne constitue pas une suspension de la peine mais bien un moyen d'exécuter la peine dans un meilleur milieu que la prison.

La loi du 17 mai 2006, relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine, a apporté une meilleure compréhension et une meilleure clarté de la matière. Cette loi a aussi conduit à une meilleure indépendance et impartialité du pouvoir décisionnel.

Toutes les libérations conditionnelles réussies correspondent à des citoyens qui ont normalisé leurs comportements sociaux et réappris à vivre en société avec des normes à respecter. Toutes ces réussites de réinsertion sont dues aux ponts correctement et efficacement construits par les détenus pendant leur libération conditionnelle entre la vie en milieu carcéral et la vie en société

Suite à une conversation avec un assistant de justice, il apparaît que les services d'aide et de contrôle devraient bénéficier de plus de moyens et d'effectifs pour effectuer les missions de manière optimale car ceux-ci en manquent cruellement.

Je tiens à souligner, malgré tout, qu'il ne faut pas imaginer la prison comme un endroit hors de la société mais bien comme un endroit où la société est intégrée. Cette intégration de la société dans la prison permettra aux détenus de mieux vivre leur peine et également de réapprendre à vivre avec des normes.

# BIBLIOGRAPHIE

---

## 1 Textes légaux

Loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine:

- Article 24
- Article 25
- Article 31, § 1<sup>er</sup> et § 2
- Article 32
- Article 36
- Article 48
- Article 49, § 2
- Article 50, § 1<sup>er</sup> et § 2
- Article 52, § 1, al. 1 et § 2
- Article 53, al. 1, al. 2 et al. 5
- Article 54, al. 1 et § 2
- Article 56, al. 2
- Article 57
- Article 58, § 1, al. 1 et al. 5
- Article 59

- Article 60
- Article 63
- Article 64, 1°, 2°, 3°, 4° et 5°
- Article 68, § 1<sup>er</sup>, al. 1, al. 2, al. 3, § 4 et § 6
- Article 69
- Article 70
- Article 92, § 3, al. 1
- Article 95
- Article 96
- Article 97, § 1<sup>er</sup> al. 1, al. 2 et § 2
- Article 109

Loi du 17 mars 2013 modifiant le code judiciaire et la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine:

- Article 2, 6°, al. 1, a), b), c), d), e) et al. 2
- Article 3, § 3
- Article 4
- Article 23, §2

Loi du 17 mai 2006 instaurant les tribunaux de l'application de la peine:

- Article 5
- Article 17
- Article 50

Constitution coordonnée du 17 février 1994:

- Article 157, al. 4
- Article 10

Code judiciaire:

- Article 48
- Article 196 ter, § 1
- Article 196 bis
- Article 78, al. 1
- Article 92 bis
- Article 151, al. 2
- Article 332 bis
- Article 259 sexies, § 1<sup>er</sup>, 4° et 5°
- Article 259 sexies, § 2, al. 2
- Article 639, al.2 et al. 3
- Article 782

Arrêté Royal du 29 janvier 2007 déterminant le contenu du rapport du directeur et déterminant la composition et le fonctionnement de la conférence du personnel:

- Article 2, al. 3

Loi du 5 août 1992 sur la fonction de police:

- Article 20

Code d'instruction criminelle:

- Article. 417

Loi du 26 avril 2007 relative à la mise à disposition du tribunal de l'application des peines:

- Article 4

## 2 Site internet

- Service public fédéral de Justice, le projet de loi durcissant la libération conditionnelle, [en ligne] Disponible sur "[http://justice.belgium.be/fr/nouvelles/com\\_muniques\\_de\\_presse/news\\_pers\\_2013-01-14](http://justice.belgium.be/fr/nouvelles/com_muniques_de_presse/news_pers_2013-01-14)", (consulté le 15 mars 2016)
- Fédération Wallonie-Bruxelles, Maisonsdejustice.be, Missions, [en ligne] Disponible sur <http://www.maisonsdejustice.be/index.php?id=4408>, (consulté le 08 avril 2016)
- Fédération Wallonie-Bruxelles, Maisonsdejustice.be, Que font les maisons de justice?, [en ligne] Disponible sur <http://www.maisonsdejustice.be/index.php?id=4631>, (consulté le 08 avril 2016)
- Fédération Wallonie-Bruxelles, Maisonsdejustice.be, Que font les maisons de justice? [en ligne] Disponible sur <http://www.maisonsdejustice.be/index.php?id=4631>, (consulté le 08 avril 2016)
- Fédération Wallonie-Bruxelles, Maisonsdejustice.be, Que font les maisons de justice? [en ligne] Disponible sur <http://www.maisonsdejustice.be/index.php?id=4631>, (consulté le 08 avril 2016)
- Police fédérale, Accueil, A propos [en ligne] Disponible sur <http://www.police.be/fed/fr>, (consulté le 08 avril 2016)
- Questions-Justice.be, les rouages de la justice, Quel contrôle pour la libération conditionnelle [en ligne] Disponible <http://www.questions-justice.be/Quel-contrôle-pour-la-libération-conditionnelle>, (consulté le 08 avril 2016)

- Service de la politique criminelle, Présentation, Qu'est-ce que la politique criminelle? [en ligne] Disponible <http://www.dsb-spc.be/web/index.php?lang=french>, (consulté le 08 avril 2016)
- La Libre.be, Michelle Martin libérée sous conditions: réactions, [en ligne] Disponible <http://www.lalibre.be/actu/belgique/michelle-martin-liberee-sous-conditions-reactions-51b8eedae4b0de6db9c770f6>, (consulté le 08 avril 2016)
- Le vif express, Pourquoi il fallait un jour libérer Michelle Martin[en ligne] Disponible <http://www.levif.be/actualite/belgique/pourquoi-il-fallait-un-jour-liberer-michelle-martin/article-opinion-144511.html>, (consulté le 08 avril 2016)
- Économie, Statistics Belgium, Autres aspects, Population détenue [En ligne], Disponible sur <http://statbel.fgov.be/fr/statistiques/chiffres/population/autres/detenu/>, (consulté le 08 mars 2016)
- Le soir, La surpopulation carcérale historiquement basse, [En ligne], Disponible sur <http://www.lesoir.be/978272/article/actualite/fil-info/fil-info-belgique/2015-09-02/surpopulation-carcerale-historiquement-basse>, (consulté le 08 avril 2016)
- Régie des bâtiments, Accueil, Nouvelles prisons, [En ligne], Disponible sur <http://nieuwegevangnissen.be/fr/nouvelles>, (consulté le 08 avril 2016)

### 3 Doctrine

- BEERNAERT. M.-A., VANDERMEERSCH. D., BOSLY H. D., "Section 2 – Le jugement", in *Droit de la procédure pénale*, Bruxelles, Éditions La charte, 2014, p. 1299
- BEERNAERT. M.-A., "La date d'admissibilité aux modalités d'exécution *extra muros* de la peine privative de liberté: une question pour le tribunal de l'application des peines", *J.T.*, 2015/37, n° 6623, p. 78
- JACOBS. A., MASSET. A., "Section 1 - Calcul des peines et état des lieux", in *Actualités de droit pénal et de procédure pénale*, Bruxelles, Éditions Larcier, 2014, pp. 292-304

- BEERNAERT. M-A., VANDERMEERSCH. D., BOSLY H. D., " Section 2 – Le jugement", *in Droit de la procédure pénale*, Bruxelles, Éditions La charte, 2014, p. 1299
- JACOBS. A., MASSET. A., "Section 1 - Calcul des peines et état des lieux", *in Actualités de droit pénal et de procédure pénale*, Bruxelles, Éditions Larcier, 2014, pp. 292-304
- CLAVIE. M., "Le Tribunal de l'application des peines: les quatre premières années de jurisprudence", *J.T.*, 2011/21, n° 6439, pp. 405-416
- TULKENS. F., VANDERMEERSCH. D., "7 - Quel horizon pour l'étranger en séjour illégal condamné à une peine privative de liberté ?", *in Actualités de droit pénal*, Bruxelles, Éditions Larcier, 2015, pp. 123-156
- JACOBS. A., MASSET. A., "Section 3 - Les peines privatives de liberté de plus de trois ans", *in Actualités de droit pénal et de procédure pénale*, Bruxelles, Éditions Larcier, 2014, pp. 325-352
- JACOBS. A., MASSET. A., "Section 1 - Calcul des peines et état des lieux", *in Actualités de droit pénal et de procédure pénale*, Bruxelles, Éditions Larcier, 2014, pp. 292-304
- CLOSE. Fr., RANERI. G-Fr., "Un an de jurisprudence de la Cour de cassation relative au tribunal de l'application des peines", *L'exécution des condamnations pénales*, Liège, Anthemis, CUP, 2008, vol. 101, p. 118
- CLOSE. Fr, RANERI. G-Fr, "Un an de jurisprudence de la Cour de cassation relative au Tribunal de l'application des peines", *L'exécution des condamnations pénales*, Liège, Anthemis, CUP, 2008, vol. 101, p. 111
- SLINGENEYER. T., "La libération conditionnelle: une sanction, des épreuves? Réflexions à partir des aspects flexibles et rigides de la mesure", *in La flexibilité des sanctions*, Bruxelles, Bruylant, 2012, pp. 153-172
- SLINGENEYER. T., "Chronique de criminologie. La libération conditionnelle: une sanction, des épreuves? Réflexions à partir des aspects flexibles et rigides de la mesure.", *Rev. dr. pén.*, 2012/4, pp. 385-401

- MARC MAHY. J., "Prison : guillotine des temps modernes ou réinsertion? On est au pied du mur... ", *J.L.M.B.*, 2013/1, pp. 120-125
- BEERNAERT, M.-A., "C'est officiel: les condamnés ont un droit subjectif à l'obtention de permissions de sortie ou de congés pénitentiaires!", *J.L.M.B.*, 2014/2, pp. 93-95
- MULIER, C. et GIACOMETTI, M., "Le durcissement du régime de la libération conditionnelle: une réforme opportune?", *A.D.L.*, 2013/2, pp. 201-226
- KENSEY et A. BANADOUA, "Les risques de récidive des sortants de prison", *une nouvelle évaluation*, Paris, Direction de l'administration pénitentiaire, op. cit., p. 7
- PHILIPS. C., "Vers un durcissement du régime de la libération conditionnelle", *B.S.J.*, 2013/492, p. 11

#### 4 Jurisprudence

- Circulaire ministérielle n° 1772 du 25 janvier 2005
- Tribunal de l'application des peines Bruxelles, 17/06/2013, *J.L.M.B.*, 2014/13, pp. 616-621
- Projet de loi relatif au statut juridique externe des détenus, Exposé des motifs, *Doc. Parl.*, Sénat, sess. ord. 2004-2005, n°3-1128/1, p. 62
- Circulaire ministérielle n°1794 du 7 février 2007
- Cass., 25 janvier 2011, R.G. n° P.10.2053.N, *Pas.*, 2011, n° 72
- Cass., 28 décembre 2010, RG P.10.1893.F, *Pas.*, 2010, n° 771
- Cass., 10 octobre 2007, RG P.07.1362.F, *Pas.*, 2007, n° 474
- Jugement du 27 janvier 2014 du Tribunal de l'application des peines de Bruxelles, *M.B.*, le 19 mars 2013
- Cas., 17 novembre 2009, RG P.09.1539.N, *Pas.*, 2009, n° 672
- Cass., 6 novembre 2007, RG P.07.1463.N, inédit
- Cass., 23 avril 2008, RG P.08.0486.F, inédit

- Circulaire ministérielle n° 1794 du 7 février 2007 relative au statut externe du condamné, p. 39
- Projet de loi relatif au statut juridique externe des détenus, Exposé des motifs, *Doc. Parl., Sénat*, 2004-2005, n° 3-1128/1, p. 24
- Cass., 7 novembre 2007, RG P.07.1440.F, *Pas.*, 2007, n° 533, *J.T.*, 2008, p. 61
- Cour constitutionnelle, 4 mars 2009, n° 35/2009, *Rev. dr. pén. crim.*, 2009, p. 847
- Cour constitutionnelle, 4 mars 2009, n° 35/2009, *Rev. dr. pén. crim.*, 2009, p. 847
- Cour constitutionnelle, 4 mars 2009, n° 35/2009, *Rev. dr. pén. crim.*, 2009, p. 847
- Projet de loi relatif au statut juridique externe des détenus, Exposé des motifs, *Doc. Parl., Sénat*, 2004-2005, n°3-1128/1, pp. 25 et 64
- Cass., 24 juillet 2007, RG P.07.0959.N, *Pas.*, 2007, n° 373, *J.L.M.B.*, 2007, p 1503
- Cass., 24 juillet 2007, RG P.07.0959.N, *Pas.*, 2007, n° 373, *J.L.M.B.*, 2007, p 1503
- Cass.; 29 juillet 2008, *Rev. dr. Pén.*, 2009, p. 174
- Cass., 28 août 2012, RG P.12.1454.F, *Pas.*, 2012, n° 439
- *Rapport annuel de la Cour de Cassation*, 2003, p. 15
- Cass., 13 juin 1990, *Rev. dr. pén. crim.*, 1990, p. 1025
- Cass., 19 avril 1989, *Pas.*, 1989, I, p. 857
- Projet de loi relatif au statut juridique externe des détenus, Exposé des motifs, *Doc. Parl., Sénat*, sess. Ord. 2004-2005, n° 3-1128/1, p. 73
- Projet de loi modifiant la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnés à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine et modifiant l'article 76 du Code judiciaire en vue d'améliorer le statut de la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine, Exposé des motifs, *Doc. Parl., Ch. repr.*, sess. ord. 2012-2013, n° 53-2999/001, p. 9
- Projet de loi modifiant la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnés à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la

victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine et modifiant l'article 76 du Code judiciaire en vue d'améliorer le statut de la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine, Exposé des motifs, *Doc. Parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2012-2013, n° 53-2999/001, p. 9

- Projet de loi relatif à l'établissement de la libération conditionnelle et de condamnations conditionnelles dans le système pénal, Exposé des motifs, *Doc. Parl.*, Chambre des représentants, sess. ord. 1887-1888, n° 126, pp. 1-6
- Projet de loi relatif à l'établissement de la libération conditionnelle et de condamnations conditionnelles dans le système pénal, Exposé des motifs, *Doc. Parl.*, Chambre des représentants, sess. ord. 1887-1888, n° 126, pp. 1-6

# TABLE DES MATIERES

---

<b>1</b>	<b>NOTION.....</b>	<b>7</b>
1.1	DÉFINITION .....	7
1.2	PEINE PRIVATIVE DE LIBERTÉ .....	8
1.3	CONDITIONS POUR INTRODUIRE UNE DEMANDE DE LIBÉRATION CONDITIONNELLE .....	8
1.3.1	<i>Conditions de durée</i> .....	9
1.3.1.1	La date d'admissibilité.....	9
1.3.1.2	Le calcul de la date d'admissibilité.....	10
1.3.2	<i>Etablissement d'un plan de réinsertion sociale</i> .....	12
1.3.3	<i>Absence de contre-indications</i> .....	13
1.4	ÉTRANGER EN SÉJOUR ILLÉGAL.....	14
1.5	PROCÉDURE D'OCTROI.....	14
<b>2</b>	<b>JURIDICTION COMPÉTENTE.....</b>	<b>15</b>
2.1	LE TRIBUNAL DE L'APPLICATION DES PEINES.....	16
2.1.1	<i>Organisation</i> .....	16
2.1.2	<i>Composition</i> .....	18
2.1.2.1	Magistrat.....	18
2.1.2.2	Assesseurs.....	19
2.1.2.3	Cas particulier .....	19
2.1.2.4	Parquet .....	20
2.1.2.5	Greffe distinct .....	21
2.1.3	<i>Compétences</i> .....	21
2.1.3.1	Compétences matérielle et personnelle .....	21
2.1.3.2	Compétence territoriale.....	21
2.1.4	<i>Procédure d'octroi de la libération conditionnelle</i> .....	23
2.1.4.1	Saisine .....	23
2.1.4.2	Avis du directeur .....	23
2.1.4.3	Avis du ministère public.....	26
2.1.4.4	Audience .....	26
2.1.4.5	Fixation de l'audience .....	26
2.1.4.6	Convocation et accès au dossier .....	27
2.1.4.7	Comparution du détenu et de la partie civile .....	27
2.1.4.7.1	Le condamné .....	27
2.1.4.7.1.1	La partie civile.....	28
2.1.4.7.2	Déroulement de l'audience .....	29
2.2	DÉCISION DU TRIBUNAL DE L'APPLICATION DE LA PEINE .....	30

2.2.1	<i>Effet de la décision</i> .....	32
2.3	POSSIBILITÉ D'UN POURVOI EN CASSATION .....	32
2.3.1	<i>Pourvoi en cassation</i> .....	32
2.3.2	<i>Pourvoi en cassation dans l'affaire Michelle Martin</i> .....	34
<b>3</b>	<b>SUSPENSION, RÉVISION OU RÉVOCATION DE LA DÉCISION DE LIBÉRATION</b> .....	<b>35</b>
3.1	RÉVOCATION .....	36
3.2	SUSPENSION .....	38
3.3	RÉVISION .....	38
<b>4</b>	<b>DU POINT DE VUE DES VICTIMES</b> .....	<b>39</b>
<b>5</b>	<b>SUIVI DE LA PERSONNE SOUS LIBERTÉ CONDITIONNELLE</b> .....	<b>42</b>
5.1	PAR UN ASSISTANT D'UNE MAISON DE JUSTICE .....	42
5.1.1	<i>Qu'est-ce qu'une maison de justice?</i> .....	42
5.1.1.1	Organisation .....	42
5.1.1.2	Compétences .....	43
5.1.2	<i>Rôle de l'assistant</i> .....	43
5.1.2.1	Rôle de soutien .....	43
5.1.2.2	Rôle de contrôle .....	45
5.1.2.3	Rédaction de Rapport par l'assistant .....	46
5.1.2.4	En cas de non-respect des conditions .....	47
5.1.3	<i>Exemple de libération conditionnelle</i> .....	47
5.2	PAR LA POLICE .....	48
5.2.1	<i>Organisation</i> .....	48
5.2.2	<i>Compétences</i> .....	48
5.2.3	<i>Le rôle de la police</i> .....	49
<b>6</b>	<b>CONSÉQUENCES DE LA LIBÉRATION CONDITIONNELLE</b> .....	<b>49</b>
6.1	UNE AIDE À LA RÉINSERTION .....	49
6.2	PRÉVENTION POUR UNE ÉVENTUELLE RÉCIDIVE .....	52
<b>7</b>	<b>EXEMPLE DE DÉCISION DE LIBÉRATION CONDITIONNELLE</b> .....	<b>54</b>
7.1	CAS DE L'AFFAIRE MICHELLE MARTIN. ....	54
<b>8</b>	<b>DURCISSEMENT DE LA NOUVELLE LOI SUR LA LIBÉRATION CONDITIONNELLE PAR RAPPORT À LA LOI ANTÉRIEURE</b> .....	<b>56</b>
8.1	ANALYSE DE L'ÉVOLUTION DE LA MATIÈRE .....	56
8.2	DERNIÈRES MODIFICATIONS PAR LA LOI DU 17 MARS 2013 .....	59
8.2.1	<i>Le rehaussement des seuils d'admissibilité à la libération conditionnelle</i> .....	59
8.2.2	<i>La suppression de l'automatisme de son examen</i> .....	60

8.2.3	<i>La composition et le fonctionnement du Tribunal de l'application des peines.....</i>	<i>60</i>
8.2.4	<i>L'allongement du délai d'épreuve .....</i>	<i>60</i>
8.3	CONSÉQUENCES ENVISAGÉES .....	61
8.3.1	<i>L'accroissement de la récidive.....</i>	<i>61</i>
8.3.2	<i>L'aggravation du phénomène de la surpopulation carcérale.....</i>	<i>61</i>

# LISTE DES ANNEXES

---

- **Annexe 1:** la loi du 17 avril 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine
- **Annexe 2:** la loi du 17 mars 2013 modifiant le code judiciaire et la loi la loi du 17 avril 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine
- **Annexe 3:** arrêt de cassation de l'affaire Michelle Martin

**La loi du 17 avril 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine**

**Titre**

**17 MAI 2006. - Loi relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine.**

(NOTE 1 : art. 2, 6°, b, modifié avec date d'entrée en vigueur fixée au 01-09-2014 par L [2013-01-21/12](#), art. 3, abrogé lui-même par L [2013-12-15/05](#), art. 34, 002; En vigueur : 01-01-2014)

(NOTE : Consultation des versions antérieures à partir du 15-06-2006 et mise à jour au 19-02-2016)

**Source :** JUSTICE

**Publication :** 15-06-2006 **numéro :** 2006009456 **page :** 30455 [IMAGE](#)

**Dossier numéro :** 2006-05-17/35

**Entrée en vigueur :** 01-09-2017

**Table des matières**

[Texte](#)

[Début](#)

**[CHAPITRE II.](#) - De la libération conditionnelle.**

**[Section Ire.](#) - Définition.**

Art. 24

**[Section II.](#) - Des conditions de temps.**

Art. 25, 25/1

**[CHAPITRE IIbis.](#) - [<sup>1</sup> Disposition commune aux chapitres Ier et II]<sup>1</sup>**

Art. 25/2

**[CHAPITRE III.](#) - De la mise en liberté provisoire en vue de l'éloignement du territoire ou de la remise.**

Art. 25/3, 26, 26/1

**[CHAPITRE IV.](#) - [<sup>1</sup> De la réduction de la durée de l'interdiction, prononcée par le juge, du droit d'habiter, de résider ou de se tenir dans une zone déterminée désignée]<sup>1</sup>**

Art. 26/1

**[TITRE VI.](#) - Octroi des modalités d'exécution de la peine fixées au Titre V.**

**[CHAPITRE Ier.](#) - Des peines privatives de liberté de trois ans ou moins.**

**[Section Ire.](#) - Définition.**

Art. 27

**[Section II.](#) - Des conditions.**

Art. 28

**[Section III.](#) - De la procédure d'octroi.**

Art. 29, 29/1, 30-37

**[Section IV.](#) - De la décision du juge de l'application des peines.**

**[Sous-section Ire.](#) - Disposition générale.**

Art. 38

[Sous-section II.](#) - De la décision d'octroi d'une modalité d'exécution de la peine.

Art. 39-44

[Sous-section III.](#) - De la décision de non-octroi d'une modalité d'exécution de la peine.

Art. 45

[Sous-section IV.](#) - De la communication de la décision.

Art. 46

[CHAPITRE II.](#) - Des peines privatives de liberté de plus de trois ans.

[Section Ire.](#) - Des conditions.

Art. 47-48

[Section II.](#) - De la procédure d'octroi.

Art. 49, 49/1, 50-53

[Section III.](#) - De la décision du tribunal de l'application des peines.

[Sous-section Ire.](#) - Disposition générale.

Art. 54

[Sous-section II.](#) - De la décision d'octroi d'une modalité d'exécution de la peine.

Art. 55-56

[Sous-section III.](#) - De la décision de non-octroi d'une modalité d'exécution de la peine.

Art. 57

[Sous-section IV.](#) - De la communication de la décision.

Art. 58

[CHAPITRE III.](#) - Dispositions communes aux chapitres premier et II.

[Section Ire.](#) - Des mesures particulières.

Art. 59

[Section II.](#) - Du début de l'exécution de la modalité d'exécution de la peine.

Art. 60

[Section III.](#) - De la modification de la décision.

Art. 61

[TITRE VII.](#) - Du suivi et du contrôle des modalités d'exécution de la peine visées au Titre V.

Art. 62-63

[TITRE VIII.](#) - De la révocation, de la suspension et de la révision des modalités d'exécution de la peine visées au Titre V.

[CHAPITRE Ier.](#) - De la révocation.

Art. 64-65

[CHAPITRE II.](#) - De la suspension.

Art. 66

[CHAPITRE III.](#) - De la révision.

Art. 67

[CHAPITRE IV.](#) - De la procédure.

Art. 68

[CHAPITRE V.](#) - Dispositions diverses.

Art. 69

[TITRE IX.](#) - De l'arrestation provisoire.

Art. 70

[TITRE X.](#) - De la libération définitive.

Art. 71

[TITRE XI.](#) - Des compétences particulières du juge de l'application des peines.

[CHAPITRE Ier.](#) - De la libération provisoire pour raisons médicales.

Art. 72-75, 75/1, 75/2, 76-80

**CHAPITRE II.** - Du concours d'infractions.

Art. 81-86

**CHAPITRE III.** - Du remplacement de la peine privative de liberté prononcée par le juge pénal par une peine de travail.

Art. 87-95

**CHAPITRE IV.** - [<sup>1</sup> De la réduction de la durée de l'interdiction, prononcée par le juge, du droit d'habiter, de résider ou de se tenir dans une zone déterminée désignée]<sup>1</sup>

Art. 95/1

**Titre XIbis.** - Des compétences particulières du tribunal de l'application des peines

<Inséré par L [2007-04-26/89](#), art. 4; En vigueur : 01-01-2012>

**CHAPITRE Ier.** - De la mise à la disposition du tribunal de l'application des peines

<Inséré par L [2007-04-26/89](#), art. 4; En vigueur : 01-01-2012>

**Section 1re.** - Généralités <Insérée par L [2007-04-26/89](#), art. 4; En vigueur : 01-01-2012>

Art. 95/2

**Section 2.** - De la procédure d'exécution de la mise à disposition <Insérée par L [2007-04-26/89](#), art. 4; En vigueur : 01-01-2012>

Art. 95/3, 95/4, 95/5, 95/6, 95/7, 95/8, 95/9

**Section 3.** - Du déroulement de la privation de liberté <Insérée par L [2007-04-26/89](#), art. 4; En vigueur : 01-01-2012>

**Sous-section 1re.** - Généralités <Insérée par L [2007-04-26/89](#), art. 4; En vigueur : 01-01-2012>

Art. 95/10

**Sous-section 2.** - De la permission de sortie et du congé pénitentiaire

Art. 95/11, 95/12, 95/13, 95/14, 95/15, 95/16, 95/17

**Sous-section 3.** - De la détention limitée et de la surveillance électronique <Insérée par L [2007-04-26/89](#), art. 4; En vigueur : 01-01-2012>

Art. 95/18, 95/19, 95/20

**Section 4.** - Du contrôle annuel d'office par le tribunal de l'application des peines

<Insérée par L [2007-04-26/89](#), art. 4; En vigueur : 01-01-2012>

Art. 95/21, 95/22, 95/23, 95/24, 95/25

**Section 5.** - Du déroulement de la libération sous surveillance <Insérée par L [2007-04-26/89](#), art. 4; En vigueur : 01-01-2012>

Art. 95/26, 95/27, 95/28

**Section 6.** - De la levée de la mise à la disposition du tribunal de l'application des peines

<Insérée par L [2007-04-26/89](#), art. 4; En vigueur : 01-01-2012>

Art. 95/29, 95/30

**TITRE XII.** - Du pourvoi en cassation.

Art. 96-98

**TITRE XIIbis.** - Structures de concertation. <inséré par L 2006-12-27/33, art. 52; En vigueur : 07-01-2007>

Art. 98/1

**TITRE XIII.** - Dispositions modificatives, abrogatoires et transitoires.

**CHAPITRE Ier.** - Dispositions modificatives.

**Section 1re.** - Modification du titre préliminaire du Code de procédure pénale.

Art. 99

**Section 2.** - Modifications du Code d'instruction criminelle.

Art. 100-102

**Section 3.** - Modification du Code pénal.

Art. 103

**Section 4.** - Modification de la loi du 23 mai 1990 sur le transfèrement interétatique des

personnes condamnées, la reprise et le transfert de la surveillance de personnes condamnées sous condition ou libérées sous condition ainsi que la reprise et le transfert de l'exécution de peines et de mesures privatives de liberté.

Art. 104

[Section 5.](#) - Modification de la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police.

Art. 105

[CHAPITRE II.](#) - Dispositions abrogatoires.

Art. 106

[CHAPITRE III.](#) - Dispositions transitoires.

Art. 107-108

[TITRE XIV.](#) - Entrée en vigueur.

Art. 109

<a href="#">Texte</a>	<a href="#">Table des matières</a>	<a href="#">Début</a>
<p><a href="#">CHAPITRE II.</a> - De la libération conditionnelle.</p> <p><a href="#">Section Ire.</a> - Définition.</p> <p><a href="#">Art. 24.</a> La libération conditionnelle est un mode d'exécution de la peine privative de liberté par lequel le condamné subit sa peine en dehors de la prison, moyennant le respect des conditions qui lui sont imposées pendant un délai d'épreuve déterminé.</p> <p><a href="#">Section II.</a> - Des conditions de temps.</p> <p><a href="#">Art. 25.</a> § 1er. La libération conditionnelle est octroyée à tout condamné à une ou plusieurs peines privatives de liberté dont la partie à exécuter s'élève à trois ans ou moins, pour autant que le condamné ait subi un tiers de ces peines et qu'il réponde aux conditions visées à l'article 28, § 1er.</p> <p>§ 2. La libération conditionnelle est octroyée à tout condamné à une ou plusieurs peines privatives de liberté dont la partie à exécuter s'élève à plus de trois ans, pour autant que le condamné ait :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>a) soit, subi un tiers de ces peines;</li><li>b) soit, si le jugement ou l'arrêt de condamnation a constaté que le condamné se trouvait en état de récidive, subi les deux tiers de ces peines, sans que la durée des peines déjà subies excède quatorze ans;</li><li>c) [<sup>1</sup> soit, en cas de condamnation à une [<sup>4</sup> peine correctionnelle de trente ans à quarante ans d'emprisonnement, à une réclusion de trente ans ou plus ou à une réclusion à perpétuité]<sup>4</sup>, subi quinze ans de cette peine;</li><li>d) soit, en cas de condamnation à une [<sup>4</sup> peine correctionnelle de trente ans à quarante ans d'emprisonnement, à une réclusion de trente ans ou plus ou à une réclusion à perpétuité]<sup>4</sup> et si la motivation de l'arrêt fait apparaître qu'il avait précédemment été condamné à une peine correctionnelle d'au moins trois ans d'emprisonnement ferme pour des faits visés :</li></ul> <p>- aux articles 102, 103, alinéa 2, 106, 107, 108, 136bis à 136septies, 137, 138, 140, 141, 146, 147, 278, alinéa 2, 279, 279bis, 280, 3° à 8°, 323, 324, 324ter, 327, alinéa 1er, 330bis, 331bis, 337, 347bis, §§ 2 à 4, 348, 349, alinéa 2, 352 [<sup>3</sup>, 371/1]<sup>3</sup>, 372, 373, 375, 376, 377, 377bis, [<sup>2</sup> 377ter, 377quater,]<sup>2</sup> 379, 380, 381, 383bis, §§ 1er et 3, 385, alinéa 2, 386, alinéa</p>		

2, 393 à 397, 399, alinéa 2, 400 à 405, 405bis, 3° à 11°, 405ter, 405quater, 406, alinéa 1er, 407 à 410ter, 417ter, 417quater, 423, 425, 427 à 430, 433, 433ter à 433duodecimes, 435 à 438bis, 442quater, §§ 2 et 3, 454 à 456, 470, 471, septième membre de phrase de l'énumération, 472 à 475, 477sexies, § 2, 488bis, § 2, 1°, et § 3, 518, 531, 532 et 532bis du Code pénal;

- aux articles 77bis à 77quinquies de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers;

- à l'article 4 de la loi du 30 décembre 2009 relative à la lutte contre la piraterie maritime;

- à l'article 30 de la loi du 27 juin 1937 portant révision de la loi du 16 novembre 1919 relative à la réglementation de la navigation aérienne;

- à l'article 34 de la loi du 5 juin 1928 portant révision du Code disciplinaire et pénal pour la marine marchande et la pêche maritime;

- à l'article 7, alinéa 2, de la loi du 12 mars 1858 concernant les crimes et délits qui portent atteinte aux relations internationales,

et qu'il s'est écoulé moins de dix ans entre le moment où il a purgé sa peine ou le moment où sa peine a été prescrite et les faits ayant donné lieu à sa condamnation à une [4 peine correctionnelle de trente ans à quarante ans d'emprisonnement, à une réclusion de trente ans ou plus ou à une réclusion à perpétuité]4, subi dix-neuf ans de cette peine;

e) soit, en cas de condamnation à une [4 peine correctionnelle de trente ans à quarante ans d'emprisonnement, à une réclusion de trente ans ou plus ou à une réclusion à perpétuité]4, et si la motivation de l'arrêt fait apparaître qu'il avait précédemment été condamné à une peine criminelle, subi vingt-trois ans de cette peine;]1

et qu'il réponde aux conditions visées aux articles 47, § 1er, et 48.

-----

(1)<L [2013-03-17/01](#), art. 4, 013; En vigueur : 19-03-2013>

(2)<L [2014-04-10/24](#), art. 15, 016; En vigueur : 10-05-2014>

(3)<L [2016-02-01/09](#), art. 21, 021; En vigueur : 29-02-2016>

(4)<L [2016-02-05/11](#), art. 151, 022; En vigueur : 29-02-2016>

**Art. 25/1.** [1 Six mois avant que le condamné se trouve dans les conditions de temps déterminées par l'article 25, § 1er ou § 2, le directeur l'informe par écrit de la possibilité de demander une libération conditionnelle.

Dès ce moment, le condamné peut introduire une demande écrite d'octroi d'une libération conditionnelle conformément à l'article 30 ou à l'article 50, selon le cas.]1

-----

(1)<Inséré par L [2013-03-17/01](#), art. 5, 013; En vigueur : 19-03-2013>

**CHAPITRE IIbis.** - [1 Disposition commune aux chapitres Ier et II]1

-----

(1)<Inséré par L [2016-02-05/11](#), art. 152, 022; En vigueur : 29-02-2016>

**Art. 25/2.** [1 La détention limitée, la surveillance électronique et la libération conditionnelle ne sont pas accordées s'il ressort d'un avis de l'Office des étrangers que le condamné n'est pas autorisé ou habilité à séjourner dans le Royaume.]1

-----

(1)<Inséré par L [2016-02-05/11](#), art. 153, 022; En vigueur : 29-02-2016>

**CHAPITRE III. - De la mise en liberté provisoire en vue de l'éloignement du territoire ou de la remise.**

**Art. 25/3.** [<sup>1</sup> § 1er. La mise en liberté provisoire en vue de l'éloignement du territoire est un mode d'exécution de la peine privative de liberté par lequel le condamné, pour qui il ressort d'un avis de l'Office des étrangers qu'il n'est pas autorisé ou habilité à séjourner dans le Royaume, subit sa peine en dehors de la prison dans un autre pays que la Belgique, moyennant le respect de conditions qui lui sont imposées pendant un délai d'épreuve déterminé.

§ 2. La mise en liberté provisoire en vue de la remise est accordée au condamné qui, sur la base d'un jugement exécutoire ou d'un titre exécutoire, doit être transféré dans un autre pays.]<sup>1</sup>

-----

**(1)**<Inséré par L [2016-02-05/11](#), art. 154, 022; En vigueur : 29-02-2016>

**Art. 26.**§ 1er. La mise en liberté provisoire en vue de l'éloignement du territoire ou de la remise est octroyée au condamné à une ou plusieurs peines privatives de liberté dont la partie à exécuter s'élève à trois ans ou moins, pour autant que le condamné ait subi un tiers de ces peines et qu'il réponde aux conditions visées à l'article 28, § 2.

§ 2. La mise en liberté provisoire en vue de l'éloignement du territoire ou de la remise est octroyée au condamné à une ou plusieurs peines privatives de liberté dont la partie à exécuter s'élève à plus de trois ans, pour autant que le condamné ait :

a) soit, subi un tiers de ces peines;

b) soit, si le jugement ou l'arrêt de condamnation a constaté que le condamné se trouvait en état de récidive, subi les deux tiers de ces peines, sans que la durée des peines déjà subies excède quatorze ans;

c) [<sup>1</sup> soit, en cas de condamnation à une [<sup>4</sup> peine correctionnelle de trente ans à quarante ans d'emprisonnement, à une réclusion de trente ans ou plus ou à une réclusion à perpétuité]<sup>4</sup>, subi quinze ans de cette peine;

d) soit, en cas de condamnation à une [<sup>4</sup> peine correctionnelle de trente ans à quarante ans d'emprisonnement, à une réclusion de trente ans ou plus ou à une réclusion à perpétuité]<sup>4</sup> et si la motivation de l'arrêt fait apparaître qu'il avait précédemment été condamné à une peine correctionnelle d'au moins trois ans d'emprisonnement ferme pour des faits visés :

- aux articles 102, 103, alinéa 2, 106, 107, 108, 136bis à 136septies, 137, 138, 140, 141, 146, 147, 278, alinéa 2, 279, 279bis, 280, 3° à 8°, 323, 324, 324ter, 327, alinéa 1er, 330bis, 331bis, 337, 347bis, §§ 2 à 4, 348, 349, alinéa 2, 352 [<sup>3</sup>, 371/1]<sup>3</sup>, 372, 373, 375, 376, 377, 377bis, [<sup>2</sup> 377ter, 377quater,]<sup>2</sup> 379, 380, 381, 383bis, §§ 1er et 3, 385, alinéa 2, 386, alinéa 2, 393 à 397, 399, alinéa 2, 400 à 405, 405bis, 3° à 11°, 405ter, 405quater, 406, alinéa 1er, 407 à 410ter, 417ter, 417quater, 423, 425, 427 à 430, 433, 433ter à 433duodecies, 435 à 438bis, 442quater, §§ 2 et 3, 454 à 456, 470, 471, septième membre de phrase de l'énumération, 472 à 475, 477sexies, § 2, 488bis, § 2, 1°, et § 3, 518, 531, 532 et 532bis du Code pénal;

- aux articles 77bis à 77quinquies de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers;

- à l'article 4 de la loi du 30 décembre 2009 relative à la lutte contre la piraterie maritime;

- à l'article 30 de la loi du 27 juin 1937 portant révision de la loi du 16 novembre 1919 relative à la réglementation de la navigation aérienne;

- à l'article 34 de la loi du 5 juin 1928 portant révision du Code disciplinaire et pénal

pour la marine marchande et la pêche maritime;

- à l'article 7, alinéa 2, de la loi du 12 mars 1858 concernant les crimes et délits qui portent atteinte aux relations internationales,

et qu'il s'est écoulé moins de dix ans entre le moment où il a purgé sa peine ou le moment où sa peine a été prescrite et les faits ayant donné lieu à sa condamnation à une [<sup>4</sup> peine correctionnelle de trente ans à quarante ans d'emprisonnement, à une réclusion de trente ans ou plus ou à une réclusion à perpétuité]<sup>4</sup>, subi dix-neuf ans de cette peine;

e) soit, en cas de condamnation à une [<sup>4</sup> peine correctionnelle de trente ans à quarante ans d'emprisonnement, à une réclusion de trente ans ou plus ou à une réclusion à perpétuité]<sup>4</sup>, et si la motivation de l'arrêt fait apparaître qu'il avait précédemment été condamné, à une peine criminelle, subi vingt-trois ans de cette peine,]<sup>1</sup>

et qu'il réponde aux conditions visées à l'article 47, § 2.

-----

(1)<L [2013-03-17/01](#), art. 6, 013; En vigueur : 19-03-2013>

(2)<L [2014-04-10/24](#), art. 16, 016; En vigueur : 10-05-2014>

(3)<L [2016-02-01/09](#), art. 22, 021; En vigueur : 29-02-2016>

(4)<L [2016-02-05/11](#), art. 155, 022; En vigueur : 29-02-2016>

**Section II.** - Des conditions.

**Art. 28.** § 1er. A l'exception de la mise en liberté provisoire en vue de l'éloignement du territoire ou de la remise [<sup>2</sup> et à l'exception de la réduction de la durée de l'interdiction, prononcée par le juge, du droit d'habiter, de résider ou de se tenir dans une zone déterminée désignée]<sup>2</sup>, les modalités d'exécution de la peine prévues au Titre V peuvent être accordées au condamné pour autant qu'il n'existe pas de contre-indications dans le chef de celui-ci. Ces contre-indications portent sur :

1° le fait que le condamné n'a pas la possibilité de subvenir à ses besoins;

2° un risque manifeste pour l'intégrité physique de tiers;

3° le risque que le condamné importune les victimes;

4° l'attitude du condamné à l'égard des victimes des infractions qui ont donné lieu à sa condamnation;

[<sup>1</sup> 5° ...;]<sup>1</sup>

[<sup>3</sup> 6° les efforts consentis par le condamné pour indemniser la partie civile, compte tenu de la situation patrimoniale du condamné telle qu'elle a évolué par son fait depuis la perpétration des faits pour lesquels il a été condamné.]<sup>3</sup>

Le 1° n'est pas applicable à la détention limitée.

§ 2. La mise en liberté provisoire en vue de l'éloignement du territoire ou de la remise peut être accordée au condamné pour autant qu'il n'existe pas de contre-indications dans le chef de celui-ci. Ces contre-indications portent sur :

1° les possibilités pour le condamné d'avoir un logement;

2° un risque manifeste pour l'intégrité physique de tiers;

3° le risque que le condamné importune les victimes;

4° les efforts fournis par le condamné pour indemniser les parties civiles [<sup>3</sup>, compte tenu de la situation patrimoniale du condamné telle qu'elle a évolué par son fait depuis la perpétration des faits pour lesquels il a été condamné.]<sup>3</sup>

[<sup>2</sup> § 3. La réduction de la durée de l'interdiction, prononcée par le juge, du droit d'habiter, de résider ou de se tenir dans une zone déterminée désignée peut être accordée au condamné pour autant qu'il n'existe pas de contre-indications dans le chef de ce dernier portant sur le risque que le condamné importune les victimes.]<sup>2</sup>

-----

(1)<L [2007-04-21/01](#), art. 147, 003; En vigueur : indéterminée et au plus tard au 01-01-

2015, mais abrogé au 31-12-1984, avant son entrée en vigueur>

(2)<L [2012-12-14/53](#), art. 5, 014; En vigueur : 02-05-2013>

(3)<L [2013-12-15/05](#), art. 13, 015; En vigueur : 01-01-2014>

### Section III. - De la procédure d'octroi.

**Art. 29.** § 1er. La détention limitée et la surveillance électronique sont accordées par le juge de l'application des peines à la demande écrite du condamné.

§ 2. La demande écrite est introduite au greffe du tribunal de l'application des peines ou au greffe de la prison si le condamné est en détention.

Le greffe de la prison transmet la demande écrite au greffe du tribunal de l'application des peines dans les vingt-quatre heures et en remet une copie au directeur.

§ 3. Si le condamné est en détention, le directeur rend un avis dans les deux mois de la réception de la copie de la demande écrite. Les articles 31 et 32 sont d'application.

**Art. 29/1.** [<sup>1</sup> § 1er. La réduction de la durée de l'interdiction, prononcée par le juge, du droit d'habiter, de résider ou de se tenir dans une zone déterminée désignée est accordée par le juge de l'application des peines à la demande écrite du condamné ou du ministère public.

§ 2. La demande écrite est introduite au greffe du tribunal de l'application des peines, ou au greffe de la prison si le condamné est détenu. Le greffe de la prison transmet la demande écrite dans les vingt-quatre heures au greffe du tribunal de l'application des peines et en remet une copie au directeur de la prison.

§ 3. Si le condamné est détenu, le directeur rend un avis dans les deux mois de la réception de la copie de la demande écrite. Les articles 31 et 32 sont d'application.]<sup>1</sup>

-----

(1)<Inséré par L [2012-12-14/53](#), art. 6, 014; En vigueur : 02-05-2013>

**Art. 30.** § 1er. La libération conditionnelle et la mise en liberté provisoire en vue de l'éloignement du territoire ou de la remise sont accordées par le juge de l'application des peines [<sup>1</sup> sur demande écrite du condamné]<sup>1</sup>.

[<sup>1</sup> § 1er/1. La demande écrite est introduite au greffe de la prison.

Le greffe de la prison transmet la demande écrite au greffe du tribunal de l'application des peines dans les vingt-quatre heures et en remet une copie au directeur.]<sup>1</sup>

§ 2. [<sup>1</sup> Le directeur rend un avis au plus tard dans les quatre mois après la réception de la demande écrite du condamné.]<sup>1</sup> Les articles 31 et 32 sont d'application.

[<sup>1</sup> ...]<sup>1</sup>

-----

(1)<L [2013-03-17/01](#), art. 8, 013; En vigueur : 19-03-2013>

**Art. 31.** § 1er. Pour rédiger son avis, le directeur constitue un dossier et entend le condamné. Ce dossier contient :

- une copie de la fiche d'écrou;
- une copie des jugements et arrêts;
- l'exposé des faits pour lesquels l'intéressé a été condamné;
- un extrait du casier judiciaire;
- la date d'admissibilité à la modalité d'exécution de la peine concernée;
- le rapport du directeur rédigé selon les règles fixées par le Roi;
- (le cas échéant, l'avis motivé d'un service ou d'une personne spécialisé(e) dans l'expertise diagnostique des délinquants sexuels;)

<L [2006-12-27/33](#), art. 58, 1°, 002; En

vigueur : 01-02-2007>

- les remarques de la conférence du personnel, si le condamné a demandé à être entendu par cette instance conformément au § 2;
- le mémoire du condamné ou de son conseil.

§ 2. Le condamné peut, à sa demande, être entendu également par la conférence du personnel de l'établissement pénitentiaire, dont la composition et le fonctionnement sont déterminés par le Roi. Les observations écrites de la conférence du personnel sont jointes au dossier.

§ 3. L'avis du directeur contient une proposition motivée d'octroi ou de refus de la modalité d'exécution de la peine et, le cas échéant, les conditions particulières qu'il estime nécessaire d'imposer au condamné.

§ 4. L'avis du directeur est adressé au greffe du tribunal de l'application des peines, et une copie en est communiquée au ministère public et au condamné.

§ 5. [<sup>1</sup> ...]<sup>1</sup>

-----  
(1)<L [2013-03-17/01](#), art. 9, 013; En vigueur : 19-03-2013>

**Art. 32.** Si le condamné subit une peine pour des faits visés [<sup>1</sup> aux articles 371/1 à 378 du Code pénal]<sup>1</sup>, ou pour des faits visés aux articles 379 à 387 du même Code (...) si ceux-ci ont été commis sur des mineurs ou avec leur participation, la demande visée à l'article 29 ou l'avis visé à l'article 30 doit être introduit accompagné d'un avis motivé (d'un service ou d'une personne spécialisé(e) dans l'expertise diagnostique des délinquants sexuels). <L 2006-12-27/33, art. 59, 1° et 2°, 002; En vigueur : 01-02-2007>

L'avis contient une appréciation de la nécessité d'imposer un traitement.

-----  
(1)<L [2016-02-01/09](#), art. 23, 021; En vigueur : 29-02-2016>

**Art. 33.** § 1er. Dans le mois de la réception de l'avis du directeur ou, si le condamné n'est pas détenu, de l'introduction de la demande, le ministère public rédige un avis motivé [<sup>1</sup> sur l'octroi ou le refus de la modalité d'exécution de la peine et, le cas échéant, les conditions particulières qu'il estime nécessaire d'imposer au condamné,]<sup>1</sup> le transmet au juge de l'application des peines et en communique une copie au condamné et (, le cas échéant,) au directeur. <L 2006-12-27/33, art. 60, 1°, 002; En vigueur : 01-06-2008>

§ 2. Si un condamné non détenu demande une détention limitée ou une surveillance électronique, le ministère public peut, en vue de l'octroi d'une détention limitée ou d'une surveillance électronique, charger respectivement le Service des Maisons de justice du service public fédéral Justice ou le Centre national de surveillance électronique de rédiger un rapport d'information succinct ou de procéder à une enquête sociale. Le contenu de ce rapport d'information succinct et de cette enquête sociale est déterminé par le Roi.

[<sup>2</sup> § 3. Si un condamné non détenu demande une réduction de la durée de l'interdiction, prononcée par le juge, du droit d'habiter, de résider ou de se tenir dans une zone déterminée désignée, le ministère public peut également charger le Service des Maisons de Justice du Service public fédéral Justice de rédiger un rapport d'information succinct ou de procéder à une enquête sociale.]<sup>2</sup>

-----  
(1)<L [2013-03-17/01](#), art. 10, 013; En vigueur : 19-03-2013>

(2)<L [2012-12-14/53](#), art. 7, 014; En vigueur : 02-05-2013>

**Art. 34.** § 1er. L'examen de l'affaire a lieu à la première audience utile du juge de

l'application des peines après réception de l'avis du ministère public. [<sup>1</sup> Cette audience a lieu au plus tard deux mois après le dépôt de la demande, si le condamné n'est pas détenu, et au plus tard six mois après le dépôt de la demande, si le condamné est détenu.]<sup>1</sup> Si l'avis du ministère public n'est pas communiqué dans le délai fixé à l'article 33, le ministère public doit rendre son avis par écrit avant ou pendant l'audience.

Le condamné, le directeur, si le condamné est en détention, et la victime sont informés par pli judiciaire des lieu, jour et heure de l'audience.

§ 2. Le dossier est tenu, au moins quatre jours avant la date fixée pour l'audience, à la disposition du condamné et de son conseil pour consultation au greffe du tribunal de l'application des peines ou, si le condamné est en détention, au greffe de la prison où il subit sa peine.

Le condamné peut, à sa demande, obtenir une copie du dossier.

-----

(1)<L [2013-03-17/01](#), art. 11, 013; En vigueur : 19-03-2013>

**Art. 35.** § 1er. Le juge de l'application des peines entend le condamné et son conseil, le ministère public, et, si le condamné est en détention, le directeur.

La victime est entendue sur les conditions particulières imposées dans son intérêt. [<sup>2</sup> La victime est présente à l'audience le temps nécessaire à l'examen de ces conditions. Le ministère public et, le cas échéant, le directeur expliquent à cette occasion les conditions qu'ils ont formulées dans leur avis dans l'intérêt de la victime. La victime peut présenter ses observations.]<sup>2</sup>

La victime peut se faire représenter ou assister par un conseil et peut se faire assister par le délégué d'un organisme public ou d'une association agréée à cette fin par le Roi.

Le juge de l'application des peines peut décider d'entendre également d'autres personnes.

§ 2. Si un condamné non détenu demande une détention limitée ou une surveillance électronique, le juge de l'application des peines peut charger respectivement le Service des Maisons de justice du service public fédéral Justice ou le Centre national de surveillance électronique de rédiger un rapport d'information succinct ou de procéder à une enquête sociale.

[<sup>1</sup> § 3. Si un condamné non détenu demande une réduction de la durée de l'interdiction, prononcée par le juge, du droit d'habiter, de résider ou de se tenir dans une zone déterminée désignée, le ministère public peut également charger le Service des Maisons de Justice du service public fédéral Justice de rédiger un rapport d'information succinct ou de procéder à une enquête sociale.]<sup>1</sup>

-----

(1)<L [2012-12-14/53](#), art. 8, 014; En vigueur : 02-05-2013>

(2)<L [2013-12-15/05](#), art. 14, 015; En vigueur : 01-01-2014>

**Art. 36.** L'audience se déroule à huis clos.

Lorsque le juge de l'application des peines a refusé trois fois d'accorder une modalité d'exécution de la peine, le condamné peut demander de comparaître en audience publique.

Cette demande ne peut être rejetée, par décision motivée, que si cette publicité est dangereuse pour l'ordre public, les bonnes moeurs ou la sécurité nationale.

**Art. 37.** Le juge de l'application des peines peut remettre une seule fois l'examen de l'affaire à une audience ultérieure, sans que cette audience puisse avoir lieu plus de deux mois après la remise.

[<sup>1</sup> La décision d'ajournement est portée par écrit à la connaissance du directeur si le condamné est en détention.]<sup>1</sup>

-----

(1)<L [2016-02-05/11](#), art. 156, 022; En vigueur : 29-02-2016>

**Section IV.** - De la décision du juge de l'application des peines.

**Sous-section Ire.** - Disposition générale.

**Art. 38.** Le juge de l'application des peines rend sa décision dans les (quatorze) jours de la mise en délibéré. <L 2006-12-27/33, art. 61, 002; En vigueur : 01-06-2008>

Il octroie la modalité d'exécution de la peine lorsqu'il constate que toutes les conditions fixées par la loi sont remplies, et si le condamné accepte les conditions d'octroi fixées par le juge de l'application des peines.

**Sous-section II.** - De la décision d'octroi d'une modalité d'exécution de la peine.

**Art. 39.** Le jugement d'octroi de la modalité d'exécution de la peine détermine que le condamné est soumis aux conditions générales suivantes :

- 1° ne pas commettre d'infractions;
- 2° sauf pour la détention limitée, avoir une adresse fixe et, en cas de changement d'adresse, communiquer sans délai l'adresse de sa nouvelle résidence au ministère public et, le cas échéant, à l'assistant de justice chargé de sa guidance;
- 3° donner suite aux convocations du ministère public et, le cas échéant, de l'assistant de justice chargé d'exercer la guidance.

**Art. 40.** Le juge de l'application des peines peut soumettre le condamné à des conditions particulières individualisées si elles sont absolument nécessaires pour limiter le risque de récidive ou si elles sont nécessaires dans l'intérêt de la victime.

**Art. 41.** Si le condamné subit une peine pour un des faits visés [<sup>2</sup> aux articles 371/1 à 378 du Code pénal]<sup>2</sup>, ou pour des faits visés aux articles 379 à 387 du même Code (...) si ceux-ci ont été commis sur des mineurs ou avec leur participation, le juge de l'application des peines peut assortir l'octroi de la modalité d'exécution de la peine de l'obligation de suivre une guidance ou un traitement dans un service spécialisé dans la guidance ou le traitement des délinquants sexuels. Le juge fixe la durée de la période pendant laquelle le condamné devra suivre cette guidance ou ce traitement. [<sup>1</sup> ...]<sup>1</sup>. <L 2006-12-27/33, art. 62, 002; En vigueur : 01-02-2007>

-----

(1)<L [2007-04-21/01](#), art. 149, 003; En vigueur : indéterminée et au plus tard au 01-01-2015, mais abrogé au 31-12-1984, avant son entrée en vigueur>

(2)<L [2016-02-01/09](#), art. 24, 021; En vigueur : 29-02-2016>

**Art. 42.** Le juge de l'application des peines détermine dans le jugement d'octroi d'une détention limitée ou d'une surveillance électronique le programme du contenu concret de celle-ci.

L'assistant de justice ou, le cas échéant, le Centre national de surveillance électronique se charge de donner un contenu concret à la modalité d'exécution de la peine octroyée conformément aux modalités fixées par le Roi.

**Art. 43.**<sup>[1]</sup> § 1er. Si le condamné demande un congé pénitentiaire lors de sa demande de détention limitée ou de surveillance électronique, le juge de l'application des peines statue à ce sujet au moment de l'octroi de la détention limitée ou de la surveillance électronique.

§ 2. Si le condamné demande un congé pénitentiaire après l'octroi de la détention limitée ou de la surveillance électronique, la demande écrite est déposée au greffe de la prison.

Le greffe de la prison transmet la demande écrite au greffe du tribunal de l'application des peines dans le jour ouvrable et en remet une copie au directeur.

Le directeur rend un avis sur l'adresse de congé proposée au plus tard dans les six semaines de la réception de la demande écrite du condamné. Le directeur peut charger le Service des maisons de Justice de rédiger un rapport d'information succinct ou de procéder à une enquête sociale dans le milieu d'accueil proposé par le condamné pour le congé pénitentiaire.

L'avis du directeur est adressé au greffe du tribunal de l'application des peines, et une copie en est communiquée au ministère public et au condamné.

Dans un délai d'un jour ouvrable suivant la réception de l'avis, le ministère public rédige un avis motivé, le transmet au juge de l'application des peines et en communique une copie au condamné et au directeur.

Le juge de l'application des peines prend une décision dans les sept jours de la réception de l'avis du directeur.

Les articles 39 et 40 s'appliquent.

§ 3. Le juge de l'application des peines fixe la durée du congé pénitentiaire, qui ne peut être inférieure à trois fois trente-six heures par trimestre. Le congé pénitentiaire est renouvelé de plein droit chaque trimestre.

§ 4. L'article 46 s'applique.<sup>[1]</sup>

-----  
(1)<L [2016-02-05/11](#), art. 157, 022; En vigueur : 29-02-2016>

**Art. 44.** § 1er. Si le juge de l'application des peines décide d'accorder une détention limitée ou une surveillance électronique, il fixe la période pour laquelle cette modalité d'exécution de la peine est accordée. Cette période est fixée à six mois maximum et peut être prolongée une fois pour une durée de six mois maximum. La durée de la période ne peut jamais excéder celle de la peine privative de liberté initiale et doit atteindre au minimum un tiers de la peine.

§ 2. Quinze jours avant la fin du délai prévu au § 1er, le juge de l'application des peines se prononce sur la prolongation de cette modalité d'exécution de la peine ou, à la demande du condamné, sur la conversion de la mesure de détention limitée en une mesure de surveillance électronique.

Le condamné et la victime sont informés par pli judiciaire des lieu, jour et heure de l'audience.

Le dossier est tenu pendant au moins deux jours avant la date fixée pour l'audience à la disposition du condamné et de son conseil pour consultation au greffe du tribunal de l'application des peines.

Le condamné peut, à sa demande, obtenir une copie du dossier.

§ 3. Le juge de l'application des peines entend le condamné, son conseil et le ministère public.

La victime est entendue sur les conditions particulières à imposer dans son intérêt. <sup>[1]</sup> La victime est présente à l'audience le temps nécessaire à l'examen de ces conditions. Le ministère public explique à cette occasion les conditions qu'il a formulées dans son avis

dans l'intérêt de la victime. La victime peut présenter ses observations.]<sup>1</sup>

L'audience se déroule à huis clos.

La victime peut se faire représenter ou assister par un conseil et peut se faire assister par le délégué d'un organisme public ou d'une association agréée à cette fin par le Roi.

§ 4. Le juge de l'application des peines rend sa décision dans les sept jours de la mise en délibéré.

L'article 46 est d'application.

§ 5. A l'expiration de la période fixée conformément aux §§ 1er et 2, le condamné est remis en liberté et subit un délai d'épreuve pour la partie des peines privatives de liberté qu'il doit encore subir. Il est soumis à la condition générale qu'il ne peut commettre de nouvelles infractions et, le cas échéant, à la condition visée à l'article 41.

-----

(1)<L [2013-12-15/05](#), art. 15, 015; En vigueur : 01-01-2014>

**Sous-section III.** - De la décision de non-octroi d'une modalité d'exécution de la peine.

**Art. 45.** Si le juge de l'application des peines n'accorde pas la modalité d'exécution de la peine sollicitée, il indique dans son jugement la date à laquelle le condamné peut introduire une nouvelle demande [<sup>1</sup> ...]<sup>1</sup>.

Ce délai ne peut excéder six mois à compter du jugement.

-----

(1)<L [2013-03-17/01](#), art. 12, 013; En vigueur : 19-03-2013>

**Sous-section IV.** - De la communication de la décision.

**Art. 46.** § 1er. Le jugement est notifié dans les vingt-quatre heures, par pli judiciaire, au condamné et porté par écrit à la connaissance du ministère public et, si le condamné est en détention, du directeur.

La victime est informée [<sup>1</sup> le plus rapidement possible et en tout cas dans les vingt-quatre heures, par le moyen de communication écrit le plus rapide,]<sup>1</sup> du jugement et, le cas échéant, des conditions qui sont imposées dans son intérêt.

§ 2. Le jugement d'octroi d'une modalité d'exécution de la peine est communiqué aux autorités et instances suivantes :

- au chef de corps de la police locale de la commune où le condamné s'établira;
- à [<sup>2</sup> banque de données nationale visée à l'article 44/2 de la loi du 5 août 1992]<sup>2</sup> sur la fonction de police;
- le cas échéant, au directeur de la maison de justice de l'arrondissement judiciaire du lieu de résidence du condamné;
- au Centre national de surveillance électronique, si la décision porte sur l'octroi d'une surveillance électronique.

-----

(1)<L [2013-12-15/05](#), art. 16, 015; En vigueur : 01-01-2014>

(2)<L [2016-02-05/11](#), art. 158, 022; En vigueur : 29-02-2016>

**CHAPITRE II.** - Des peines privatives de liberté de plus de trois ans.

**Section Ire.** - Des conditions.

**Art. 47.** § 1er. A l'exception de la mise en liberté provisoire en vue de l'éloignement du territoire ou de la remise [<sup>2</sup> et à l'exception de la réduction de la durée de l'interdiction,

prononcée par le juge, du droit d'habiter, de résider ou de se tenir dans une zone déterminée désignée ]<sup>2</sup>, les modalités d'exécution de la peine prévues au Titre V peuvent être accordées au condamné pour autant qu'il n'existe pas de contre-indications dans le chef de celui-ci [<sup>4</sup> auxquelles la fixation de conditions particulières ne puisse répondre]<sup>4</sup>.

Ces contre-indications portent sur :

- 1° l'absence de perspectives de réinsertion sociale du condamné;
- 2° le risque de perpétration de nouvelles infractions graves;
- 3° le risque que le condamné importune les victimes;
- 4° l'attitude du condamné à l'égard des victimes des infractions qui ont donné lieu à sa condamnation;

[<sup>1</sup> 5° ...]<sup>1</sup>

[<sup>3</sup> 6° les efforts consentis par le condamné pour indemniser la partie civile, compte tenu de la situation patrimoniale du condamné telle qu'elle a évolué par son fait depuis la perpétration des faits pour lesquels il a été condamné.]<sup>3</sup>

§ 2. La mise en liberté provisoire en vue de l'éloignement du territoire ou de la remise peut être accordée au condamné pour autant qu'il n'existe pas de contre-indications dans le chef de celui-ci [<sup>4</sup> auxquelles la fixation de conditions particulières ne puisse répondre]<sup>4</sup>. Ces contre-indications portent sur :

1° [<sup>4</sup> ...]<sup>4</sup>;

2° le risque de perpétration de nouvelles infractions graves;

3° le risque que le condamné importune les victimes;

4° les efforts fournis par le condamné pour indemniser les parties civiles [<sup>3</sup> , compte tenu de la situation patrimoniale du condamné telle qu'elle a évolué par son fait depuis la perpétration des faits pour lesquels il a été condamné.]<sup>3</sup>

[<sup>2</sup> § 3. La réduction de la durée de l'interdiction, prononcée par le juge, du droit d'habiter, de résider ou de se tenir dans une zone déterminée désignée peut être accordée au condamné pour autant qu'il n'existe pas de contre-indications dans le chef de ce dernier portant sur le risque que le condamné importune les victimes.]<sup>2</sup>

-----

(1)<inséré par L [2007-04-21/01](#), art. 148, 003; En vigueur : indéterminée et au plus tard au 01-01-2015, jamais entré en vigueur suite à l'abrogation de la loi du 21-04-2007 par L [2014-12-19/24](#), art. 2, En vigueur : 31-12-2014>

(2)<L [2012-12-14/53](#), art. 9, 014; En vigueur : 02-05-2013>

(3)<L [2013-12-15/05](#), art. 17, 015; En vigueur : 01-01-2014>

(4)<L [2016-02-05/11](#), art. 159, 022; En vigueur : 29-02-2016>

**Art. 48.** Sauf pour la mise en liberté provisoire en vue de l'éloignement du territoire ou de la remise [<sup>1</sup> et sauf pour la réduction de la durée de l'interdiction, prononcée par le juge, du droit d'habiter, de résider ou de se tenir dans une zone déterminée désignée]<sup>1</sup>, le dossier du condamné doit contenir un plan de réinsertion sociale indiquant les perspectives de réinsertion du condamné.

-----

(1)<L [2012-12-14/53](#), art. 10, 014; En vigueur : 02-05-2013>

## **Section II.** - De la procédure d'octroi.

**Art. 49.** § 1er. La détention limitée et la surveillance électronique sont accordées par le tribunal de l'application des peines à la demande écrite du condamné.

§ 2. La demande est introduite au greffe de la prison.

Le greffe de la prison transmet la demande au greffe du tribunal de l'application des

peines dans les vingt-quatre heures et en remet une copie au directeur.

§ 3. Le directeur rend un avis dans les deux mois de la réception de la copie de la demande. Les articles 31 et 32 sont d'application.

**Art. 49/1.** [<sup>1</sup> § 1er. La réduction de la durée de l'interdiction, prononcée par le juge, du droit d'habiter, de résider ou de se tenir dans une zone déterminée désignée est accordée par le juge de l'application des peines à la demande écrite du condamné ou du ministère public.

§ 2. La demande écrite est introduite au greffe du tribunal de l'application des peines, ou au greffe de la prison si le condamné est détenu. Le greffe de la prison transmet la demande écrite dans les vingt-quatre heures au greffe du tribunal de l'application des peines et en remet une copie au directeur.

§ 3. Si le condamné est détenu, le directeur rend un avis dans les deux mois de la réception de la copie de la demande écrite. Les articles 31 et 32 sont d'application.]<sup>1</sup>

-----

(1)<Inséré par L [2012-12-14/53](#), art. 11, 014; En vigueur : 02-05-2013>

**Art. 50.** § 1er. La libération conditionnelle et la mise en liberté provisoire en vue de l'éloignement du territoire ou de la remise sont accordées par le tribunal de l'application des peines [<sup>1</sup> sur demande écrite du condamné]<sup>1</sup>.

[<sup>1</sup> § 1er/1. La demande écrite est introduite au greffe de la prison.

Le greffe de la prison transmet la demande écrite au greffe du tribunal de l'application des peines dans les vingt-quatre heures et en remet une copie au directeur.]<sup>1</sup>

§ 2. [<sup>1</sup> Le directeur rend un avis au plus tard dans les quatre mois de la réception de la demande écrite du condamné.]<sup>1</sup> Les articles 31 et 32 sont d'application.

-----

(1)<L [2013-03-17/01](#), art. 13, 013; En vigueur : 19-03-2013>

**Art. 51.** Dans le mois de la réception de l'avis du directeur, le ministère public rédige un avis motivé [<sup>1</sup> sur l'octroi ou le refus de la modalité d'exécution de la peine et, le cas échéant, les conditions particulières qu'il estime nécessaire d'imposer au condamné]<sup>1</sup>, le transmet au tribunal de l'application des peines et en communique une copie au condamné et au directeur.

-----

(1)<L [2013-03-17/01](#), art. 14, 013; En vigueur : 19-03-2013>

**Art. 52.** § 1er. L'examen de l'affaire a lieu à la première audience utile du tribunal de l'application des peines après réception de l'avis du ministère public. [<sup>1</sup> Cette audience a lieu au plus tard six mois après le dépôt de la demande. Si l'avis du ministère public n'est pas communiqué dans le délai déterminé à l'article 51, le ministère public rend son avis par écrit avant ou pendant l'audience.]<sup>1</sup>

[<sup>2</sup> Les lieu, jour et heure de l'audience sont notifiés par pli recommandé à la poste au condamné et à la victime et portés par écrit à la connaissance du directeur.]<sup>2</sup>

§ 2. Le dossier est tenu, pendant au moins quatre jours avant la date fixée pour l'audience, à la disposition du condamné et de son conseil pour consultation au greffe de la prison où le condamné subit sa peine.

Le condamné peut, à sa demande, obtenir une copie du dossier.

-----

(1)<L [2013-03-17/01](#), art. 15, 013; En vigueur : 19-03-2013>

(2)<L [2016-02-05/11](#), art. 160, 022; En vigueur : 29-02-2016>

**Art. 53.** Le tribunal de l'application des peines entend le condamné et son conseil, le ministère public et le directeur.

La victime est entendue sur les conditions particulières à poser dans son intérêt. <sup>[2]</sup> La victime est présente à l'audience le temps nécessaire à l'examen de ces conditions. Le ministère public et, le cas échéant, le directeur expliquent à cette occasion les conditions qu'ils ont formulées dans leur avis dans l'intérêt de la victime. La victime peut présenter ses observations.]<sup>2</sup>

La victime peut se faire représenter ou assister par un conseil et peut se faire assister par le délégué d'un organisme public ou d'une association agréée à cette fin par le Roi.

Le tribunal de l'application des peines peut décider d'entendre également d'autres personnes.

Les articles 36 et 37 sont d'application.

<sup>[1]</sup> Le tribunal d'application des peines et le ministère public peuvent charger le Service des Maisons de Justice du Service public fédéral Justice de rédiger un rapport d'information succinct ou de procéder à une enquête sociale.

L'autorité mandante peut réclamer auprès du Service des Maisons de justice les rapports qui concernent les procédures judiciaires.]<sup>1</sup>

-----

(1)<L [2012-12-14/53](#), art. 2, 014; En vigueur : 02-05-2013>

(2)<L [2013-12-15/05](#), art. 18, 015; En vigueur : 01-01-2014>

**Section III.** - De la décision du tribunal de l'application des peines.

**Sous-section Ire.** - Disposition générale.

**Art. 54.**<sup>[1]</sup> § 1.]<sup>1</sup> Le tribunal de l'application des peines rend sa décision dans les (quatorze) jours de la mise en délibéré. <L 2006-12-27/33, art. 63, 002; En vigueur : 01-02-2007>

Le tribunal de l'application des peines octroie la modalité d'exécution de la peine, lorsqu'il constate que toutes les conditions prévues par la loi sont remplies, et si le condamné marque son accord sur les conditions imposées.

<sup>[1]</sup> § 2. Si l'affaire concerne une condamnation à une peine privative de liberté de trente ans ou à une peine privative de liberté à perpétuité, assortie d'une mise à disposition du tribunal de l'application des peines conformément aux articles 34ter ou 34quater du Code pénal, le tribunal de l'application des peines rend sa décision dans les quatorze jours de la mise en délibéré. Si le tribunal de l'application des peines prend la décision d'accorder une modalité d'exécution de la peine, la décision est prise à l'unanimité.

Si le tribunal de l'application des peines n'accorde pas la modalité d'exécution de la peine sollicitée, il indique dans son jugement la date à laquelle le condamné peut introduire une nouvelle demande.

Ce délai est de six mois au moins et de dix-huit mois au plus à compter du jugement.]<sup>1</sup>

-----

(1)<L [2013-03-17/01](#), art. 16, 013; En vigueur : 19-03-2013>

**Sous-section II.** - De la décision d'octroi d'une modalité d'exécution de la peine.

**Art. 55.** Le jugement d'octroi de la modalité d'exécution de la peine précise que le condamné est soumis aux conditions générales suivantes :

1° ne pas commettre d'infractions;

2° sauf pour la détention limitée [<sup>1</sup> et pour la mise en liberté provisoire en vue de l'éloignement du territoire]<sup>1</sup>, avoir une adresse fixe et, en cas de changement, communiquer sans délai l'adresse de sa nouvelle résidence au ministère public et, le cas échéant, à l'assistant de justice chargé de la guidance;

3° donner suite aux convocations du ministère public et, le cas échéant, de l'assistant de justice chargé de la guidance.

[<sup>1</sup> 4° pour la mise en liberté provisoire en vue de l'éloignement du territoire, l'obligation de quitter effectivement le territoire et l'interdiction de revenir en Belgique pendant le délai d'épreuve sans être en règle avec la législation et la réglementation relative à l'accès au territoire, au séjour ou à l'établissement dans le Royaume et sans l'autorisation préalable du tribunal de l'application des peines.]<sup>1</sup>

-----

(1)<L [2016-02-05/11](#), art. 161, 022; En vigueur : 29-02-2016>

**Art. 56.** Le tribunal de l'application des peines peut soumettre le condamné à des conditions particulières individualisées qui permettent la réalisation du plan de réinsertion sociale, qui permettent de répondre aux contre-indications, visées à l'article 47, § 1er, ou qui s'avèrent nécessaires dans l'intérêt des victimes.

Les articles 41 à 43 sont d'application.

**Sous-section III.** - De la décision de non-octroi d'une modalité d'exécution de la peine.

**Art. 57.** Si le tribunal de l'application des peines n'accorde pas la modalité d'exécution de la peine sollicitée, il indique dans son jugement la date à laquelle le condamné peut introduire une nouvelle demande [<sup>1</sup> ...]<sup>1</sup>.

Ce délai ne peut excéder six mois à compter du jugement lorsque le condamné subit une ou plusieurs peines correctionnelles d'emprisonnement à titre principal dont le total ne dépasse pas cinq ans. [<sup>1</sup> Sous réserve de l'article 54, § 2, alinéa 3, ce délai]<sup>1</sup> est de maximum un an en cas de peines criminelles ou lorsque le total des peines correctionnelles d'emprisonnement à titre principal est supérieur à cinq ans.

-----

(1)<L [2013-03-17/01](#), art. 17, 013; En vigueur : 19-03-2013>

**Sous-section IV.** - De la communication de la décision.

**Art. 58.** § 1er. Le jugement est notifié dans les vingt-quatre heures, [<sup>3</sup> par pli recommandé à la poste]<sup>3</sup>, au condamné et porté par écrit à la connaissance du ministère public et, si le condamné est en détention, du directeur.

La victime est informée, [<sup>1</sup> le plus rapidement possible et en tout cas dans les vingt-quatre heures, par le moyen de communication écrit le plus rapide]<sup>1</sup>, du jugement et, le cas échéant, des conditions imposées dans son intérêt.

§ 2. Le jugement d'octroi d'une modalité d'exécution de la peine est communiqué aux autorités et instances suivantes :

- au chef de corps de la police locale de la commune où le condamné s'établira;
- à [<sup>2</sup> la banque de données nationale visée à l'article 44/2 de la loi du 5 août 1992]<sup>2</sup> sur la fonction de police;
- le cas échéant, au directeur de la maison de justice de l'arrondissement judiciaire du lieu de résidence du condamné;
- au Centre national de surveillance électronique, s'il s'agit d'une décision d'octroi d'une surveillance électronique.

- 
- (1)<L [2013-12-15/05](#), art. 19, 015; En vigueur : 01-01-2014>  
(2)<L [2016-02-05/11](#), art. 158, 022; En vigueur : 29-02-2016>  
(3)<L [2016-02-05/11](#), art. 162, 022; En vigueur : 29-02-2016>

### CHAPITRE III. - Dispositions communes aux chapitres premier et II.

#### Section Ire. - Des mesures particulières.

**Art. 59.** A titre exceptionnel, le juge de l'application des peines ou le tribunal de l'application des peines, saisi d'une procédure d'octroi d'une modalité d'exécution de la peine, peut accorder une modalité d'exécution de la peine autre que celle demandée si cela est absolument nécessaire pour permettre l'octroi à court terme de la modalité d'exécution de la peine sollicitée. Il peut ainsi accorder :

- 1° une permission de sortie;
- 2° un congé pénitentiaire;
- 3° une détention limitée;
- 4° une surveillance électronique.

Dans les deux mois de la décision d'octroi de la modalité particulière d'exécution de la peine, le juge de l'application des peines ou le tribunal de l'application des peines statue sur la modalité d'exécution de la peine demandée. Cette période peut être prolongée une fois.

[<sup>1</sup> Ces modalités d'exécution des peines, à l'exception de la permission de sortie visée à l'article 4, § 2, ne sont pas accordées s'il ressort d'un avis de l'Office des étrangers que le condamné n'est pas autorisé ou habilité à séjourner dans le Royaume.

Les articles 64, 67, 68 et 70 s'appliquent.]<sup>1</sup>

- 
- (1)<L [2016-02-05/11](#), art. 163, 022; En vigueur : 29-02-2016>

#### Section II. - Du début de l'exécution de la modalité d'exécution de la peine.

**Art. 60.** Le jugement d'octroi d'une modalité d'exécution de la peine visée au Titre V est exécutoire à partir du jour où il est passé en force de chose jugée et au plus tôt à partir du moment où le condamné satisfait aux conditions de temps prévues (par la présente loi). <L 2006-12-27/33, art. 64, 002; En vigueur : 01-02-2007>

Toutefois, le juge de l'application des peines ou le tribunal de l'application des peines peut fixer à une date ultérieure le moment où le jugement sera exécutoire.

Les alinéas 1er et 2 ne s'appliquent pas aux décisions d'octroi d'une mise en liberté provisoire en vue de la remise qui deviennent exécutoires au moment de la remise.

[<sup>1</sup> Les alinéas 1er et 2 ne s'appliquent pas aux décisions d'octroi d'une mise en liberté provisoire en vue de l'éloignement du territoire d'un condamné qui fait l'objet d'un arrêté royal d'expulsion exécutoire, d'un arrêté ministériel de renvoi exécutoire ou d'un ordre de quitter le territoire exécutoire avec preuve d'éloignement effectif. Dans ce cas, le jugement devient exécutoire au moment de l'éloignement effectif ou du transfert vers un lieu qui relève de la compétence du Ministre compétent pour l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement d'étrangers, et ce, au plus tard [<sup>2</sup> vingt]<sup>2</sup> jours après que la décision d'octroi a été coulée en force de chose jugée.]<sup>1</sup>

- 
- (1)<L [2012-03-15/09](#), art. 6, 009; En vigueur : 09-04-2012>  
(2)<L [2016-02-05/11](#), art. 164, 022; En vigueur : 29-02-2016>

### Section III. - De la modification de la décision.

**Art. 61.** § 1er. S'il se produit, après la décision d'octroi d'une modalité d'exécution de la peine visée au Titre V, mais avant son exécution, une situation incompatible avec les conditions fixées dans cette décision, le juge de l'application des peines ou le tribunal de l'application des peines peut, sur réquisition du ministère public, prendre une nouvelle décision, en ce compris le retrait de la modalité d'exécution de la peine qui avait été accordée.

§ 2. (Le condamné est convoqué [<sup>2</sup> par pli recommandé à la poste]<sup>2</sup> à comparaître devant le juge de l'application des peines ou, le cas échéant, devant le tribunal de l'application des peines dans les sept jours qui suivent la constatation de l'incompatibilité. La convocation [<sup>2</sup> par pli recommandé à la poste]<sup>2</sup> suspend l'exécution de la décision d'octroi de la modalité d'exécution de la peine en question.) <L 2006-12-27/33, art. 65, 002; En vigueur : 01-02-2007>

[<sup>2</sup> Les lieu, jour et heure de l'audience sont notifiés par pli recommandé à la poste au condamné et à la victime et portés par écrit à la connaissance du directeur.]<sup>2</sup>

§ 3. Le dossier est tenu, pendant au moins deux jours avant la date fixée pour l'audience, à la disposition du condamné et de son conseil pour consultation au greffe du tribunal de l'application des peines.

Le condamné peut, à sa demande, obtenir une copie du dossier.

§ 4. L'audience se déroule à huis clos.

Le juge de l'application des peines ou le tribunal de l'application des peines entend le condamné et son conseil, le ministère public et le directeur.

La victime est entendue sur les conditions particulières à imposer dans son intérêt. [<sup>1</sup> La victime est présente à l'audience le temps nécessaire à l'examen de ces conditions. Le ministère public et, le cas échéant, le directeur expliquent à cette occasion les conditions qu'ils ont formulées dans leur avis dans l'intérêt de la victime. La victime peut présenter ses observations.]<sup>1</sup>

La victime peut se faire représenter ou assister par un conseil et peut se faire assister par le délégué d'un organisme public ou d'une association agréée à cette fin par le Roi.

Le juge de l'application des peines ou le tribunal de l'application des peines rend sa décision dans les sept jours de la mise en délibéré.

L'article 46 est d'application.

-----  
(1)<L [2013-12-15/05](#), art. 20, 015; En vigueur : 01-01-2014>

(2)<L [2016-02-05/11](#), art. 165, 022; En vigueur : 29-02-2016>

### TITRE VII. - Du suivi et du contrôle des modalités d'exécution de la peine visées au Titre V.

**Art. 62.** § 1er. Sans préjudice de l'application de l'article 20 de la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police, le ministère public est chargé du contrôle du condamné. [<sup>1</sup> L'assistant de justice est chargé du suivi et du contrôle de l'ensemble des conditions imposées au condamné par le tribunal de l'application des peines ou le juge d'application des peines. ]<sup>1</sup>

§ 2. Si des conditions particulières sont imposées ou si une surveillance électronique est accordée, l'assistant de justice, ou le cas échéant le Centre national de surveillance électronique, convoque le condamné immédiatement après que la décision d'octroi d'une modalité d'exécution de la peine est devenue exécutoire, afin de lui fournir toute

information utile au bon déroulement de la modalité d'exécution de la peine.

§ 3. Dans le mois de l'octroi de la modalité d'exécution de la peine, l'assistant de justice, ou le cas échéant le Centre national de surveillance électronique, fait rapport au juge de l'application des peines ou au tribunal de l'application des peines sur le condamné, puis chaque fois qu'il l'estime utile ou que le juge de l'application des peines ou le tribunal de l'application des peines l'y invite, et au moins une fois tous les six mois. <sup>1</sup> Ce rapport contient toutes les informations relatives au condamné dont dispose l'assistant de justice et qui sont pertinentes pour le tribunal de l'application des peines ou le juge de l'application des peines. Le rapport contient au moins une énumération de l'ensemble des conditions imposées au condamné ainsi que la mesure dans laquelle celles-ci sont respectées. <sup>1</sup> Le cas échéant, l'assistant de justice ou le Centre national de surveillance électronique propose les mesures qu'il juge utiles.

Les communications entre le juge de l'application des peines ou le tribunal de l'application des peines, les assistants de justice et, le cas échéant, le Centre national de surveillance électronique, donnent lieu à des rapports dont une copie est adressée au ministère public.

(Alinéa 3 abrogé) <L 2006-12-27/33, art. 66, 002; En vigueur : 01-02-2007>

§ 4. Si l'octroi de la modalité d'exécution de la peine est soumis à la condition de suivre une guidance ou un traitement, le juge de l'application des peines ou le tribunal de l'application des peines invite le condamné, au vu des expertises réalisées au cours de la procédure, ainsi que, le cas échéant, au cours de l'exécution de la peine privative de liberté, à choisir une personne compétente ou un service compétent. Ce choix est soumis à l'approbation du juge de l'application des peines ou du tribunal de l'application des peines.

Ladite personne ou ledit service qui accepte la mission, adresse au juge de l'application des peines ou au tribunal de l'application des peines ainsi qu'à l'assistant de justice, dans le mois de l'octroi de la modalité d'exécution de la peine et chaque fois que cette personne ou ce service l'estime utile, sur invitation du juge de l'application des peines ou du tribunal de l'application des peines, et au moins une fois tous les six mois, un rapport de suivi sur la guidance ou le traitement.

Le rapport visé à l'alinéa précédent porte sur les points suivants : les présences effectives de l'intéressé aux consultations proposées, ses absences injustifiées, la cessation unilatérale de la guidance ou du traitement par l'intéressé, les difficultés survenues dans la mise en oeuvre de ceux-ci et les situations comportant un risque sérieux pour les tiers.

-----

(1) <L [2012-12-14/53](#), art. 12, 014; En vigueur : 02-05-2013>

**Art. 63.** § 1er. Le condamné, le ministère public et le directeur peuvent demander au juge de l'application des peines ou au tribunal de l'application des peines de suspendre une ou plusieurs conditions imposées, de les préciser ou de les adapter aux circonstances, sans toutefois les renforcer ou imposer des conditions supplémentaires.

La demande écrite est introduite au greffe du tribunal de l'application des peines, ou au greffe de la prison si le condamné est détenu.

Le greffe de la prison transmet la demande écrite dans les vingt-quatre heures au greffe du tribunal de l'application des peines.

Le greffe du tribunal de l'application des peines transmet sans délai une copie de la demande écrite aux autres parties.

S'il s'agit de conditions qui sont imposées dans l'intérêt de la victime, une copie de la demande est aussi transmise sans délai à la victime.

§ 2. S'ils ont des remarques, la personne condamnée, le ministère public (et, le cas

échéant, le directeur et) la victime les communiquent par écrit, dans les sept jours de la réception de la copie, au juge de l'application des peines ou au tribunal de l'application des peines. <L 2006-12-27/33, art. 67, 002; En vigueur : 01-02-2007>

§ 3. Si le juge de l'application des peines ou le tribunal de l'application des peines l'estime utile de pouvoir se prononcer sur la suspension, la précision ou l'adaptation, conformément au § 1er, des conditions imposées, il peut organiser une audience pour recueillir de plus amples informations à ce sujet. Cette audience doit avoir lieu au plus tard un mois après la réception de la demande écrite visée au § 1er. La personne condamnée et son conseiller et le ministère public sont entendus.

S'il s'agit de conditions qui ont été imposées dans l'intérêt de la victime, celle-ci peut être entendue. [1 La victime est présente à l'audience le temps nécessaire à l'examen de ces conditions. Le ministère public et, le cas échéant, le directeur expliquent à cette occasion les conditions qu'ils ont formulées dans leur avis dans l'intérêt de la victime. La victime peut présenter ses observations.]1 La victime peut se faire représenter ou assister par un conseiller et peut se faire assister par le délégué d'un organisme public ou d'une association agréée à cette fin par le Roi.

Le juge de l'application des peines ou le tribunal de l'application des peines peut décider d'entendre aussi d'autres personnes.

L'audience se déroule à huis clos.

§ 4. Dans les quinze jours de la réception de la demande écrite ou, si une audience a lieu, dans les quinze jours après la mise en délibéré, le juge de l'application des peines ou le tribunal de l'application des peines rend sa décision. Le jugement sur la suspension, sur la précision ou sur l'adaptation, conformément au § 1er, des mesures imposées est communiqué par lettre recommandée à la poste à la personne condamnée et [1 le plus rapidement possible et en tout cas dans les vingt-quatre heures, par le moyen de communication écrit le plus rapide, à la victime]1, s'il s'agit de conditions qui ont été imposées dans l'intérêt de la victime, et est porté à la connaissance du ministère public et du directeur.

Les modifications sont aussi communiquées aux autorités et aux instances qui, conformément aux articles 46, § 2, et 58, § 2, doivent être mises au courant.

-----

(1)<L [2013-12-15/05](#), art. 21, 015; En vigueur : 01-01-2014>

**TITRE VIII.** - De la révocation, de la suspension et de la révision des modalités d'exécution de la peine visées au Titre V.

**CHAPITRE Ier.** - De la révocation.

**Art. 64.** Le ministère public peut saisir le juge de l'application des peines ou, le cas échéant, le tribunal de l'application des peines en vue de la révocation de la modalité d'exécution de la peine accordée, dans les cas suivants :

1° [1 s'il est constaté dans une décision passée en force de chose jugée, que le condamné a commis, pendant le délai d'épreuve, un délit ou un crime, ou une infraction équivalente prise en compte conformément à l'article 99bis du Code pénal.]1

2° si le condamné met gravement en péril l'intégrité physique ou psychique de tiers;

3° si les conditions particulières imposées ne sont pas respectées;

4° si le condamné ne donne pas suite aux convocations du juge de l'application des peines ou du tribunal de l'application des peines, du ministère public ou, le cas échéant, de l'assistant de justice.

5° si le condamné ne communique pas son changement d'adresse au ministère public et,

le cas échéant, à l'assistant de justice chargé d'exercer la guidance.

(6° si le condamné ne respecte pas le programme du contenu concret de la détention limitée ou de la surveillance électronique, comme détermine conformément à l'article 42, alinéa 2.) <L [2008-06-08/32](#), art. 13, 006; En vigueur : 26-06-2008>

[<sup>2</sup> 7° si le condamné ne se trouve plus dans les conditions de temps pour la modalité d'exécution de la peine accordée;

8° si, après l'octroi d'une mise en liberté provisoire en vue de l'éloignement du territoire, le condamné omet ou refuse de quitter effectivement le territoire, ne coopère pas à son éloignement, ne coopère pas à son identification en vue de l'obtention d'un document de voyage ou revient sans l'autorisation du tribunal de l'application des peines requise à l'article 55, 4°.]<sup>2</sup>

-----

(1)<L [2014-04-25/23](#), art. 69, 017; En vigueur : 24-05-2014>

(2)<L [2016-02-05/11](#), art. 166, 022; En vigueur : 29-02-2016>

**Art. 65.** En cas de révocation, le condamné est immédiatement réincarcéré.

En cas de révocation conformément à l'article 64, 1°, la révocation est censée avoir débuté le jour où le crime ou le délit a été commis.

## **CHAPITRE II.** - De la suspension.

**Art. 66.**§ 1er. Dans les cas visés à l'article 64, le ministère public peut saisir le juge de l'application des peines ou le tribunal de l'application des peines en vue de la suspension de la modalité d'exécution de la peine accordée.

§ 2. En cas de suspension, le condamné est immédiatement réincarcéré.

[<sup>1</sup> § 2/1. En cas de suspension, le juge de l'application des peines ou le tribunal de l'application des peines peut accorder une permission de sortie conformément aux articles 4 et 5 ou un congé pénitentiaire conformément aux articles 7 et 8, sauf s'il ressort d'un avis de l'Office des étrangers que le condamné n'est pas autorisé ou habilité à séjourner dans le Royaume.]<sup>1</sup>

§ 3. Dans un délai d'un mois maximum à compter du jugement de suspension, le juge de l'application des peines ou le tribunal de l'application des peines révoque la modalité d'exécution de la peine ou en lève la suspension. Dans ce dernier cas, la modalité d'exécution de la peine peut être revue conformément aux dispositions de l'article 63. Si aucune décision n'intervient dans ce délai, le condamné est remis en liberté aux mêmes conditions que précédemment.

-----

(1)<L [2016-02-05/11](#), art. 167, 022; En vigueur : 29-02-2016>

## **CHAPITRE III.** - De la révision.

**Art. 67.**§ 1er. Si le juge de l'application des peines ou le tribunal de l'application des peines, saisi conformément aux articles 64 ou 66, estime que la révocation ou la suspension n'est pas nécessaire dans l'intérêt de la société, de la victime ou de la réinsertion sociale du condamné, il peut revoir la modalité d'exécution de la peine. Dans ce cas, le juge de l'application des peines ou le tribunal de l'application des peines peut renforcer les conditions imposées ou imposer des conditions supplémentaires [<sup>1</sup> ou octroyer une autre modalité d'exécution de la peine]<sup>1</sup>. La modalité d'exécution de la peine est toutefois révoquée si le condamné ne marque pas son accord sur les nouvelles conditions [<sup>1</sup> ou sur la nouvelle modalité d'exécution de la peine]<sup>1</sup>.

§ 2. Si le juge de l'application des peines ou le tribunal de l'application des peines décide de renforcer les conditions imposées ou d'imposer des conditions supplémentaires [<sup>1</sup> ou d'octroyer une autre modalité d'exécution de la peine]<sup>1</sup>, il fixe le moment à partir duquel cette décision devient exécutoire.

-----

(1)<L [2016-02-05/11](#), art. 168, 022; En vigueur : 29-02-2016>

#### CHAPITRE IV. - De la procédure.

Art. 68. § 1er. Le ministère public peut saisir le juge d'application des peines ou le tribunal de l'application des peines en vue d'une révocation, d'une suspension ou d'une révision de la modalité d'exécution de la peine accordée. (L'examen de l'affaire a lieu à la première audience utile du juge de l'application des peines ou du tribunal de l'application des peines. Cette audience doit se tenir au plus tard dans les quinze jours de la saisine du juge de l'application des peines ou du tribunal de l'application des peines par le ministère public.) <L 2006-12-27/33, art. 68, 1°, 002; En vigueur : 01-02-2007>

Le condamné est convoqué,<sup>4</sup> par pli recommandé à la poste<sup>4</sup>, au moins dix jours avant la date de l'examen du dossier.

L'audience se déroule à huis clos.

§ 2. Le dossier est tenu, pendant au moins quatre jours avant la date fixée pour l'audience, à la disposition du condamné et de son conseil pour consultation au greffe du tribunal de l'application des peines ou au greffe de la prison si le condamné est détenu.

Le condamné peut, à sa demande, obtenir une copie du dossier.

§ 3. Le juge de l'application des peines ou le tribunal de l'application des peines entend le condamné et son conseil ainsi que le ministère public.

S'il s'agit du non-respect des conditions qui ont été imposées dans l'intérêt de la victime, la victime est entendue. [<sup>2</sup> La victime est présente à l'audience le temps nécessaire à l'examen de ces conditions. Le ministère public explique à cette occasion les conditions qu'il a formulées dans son avis dans l'intérêt de la victime. La victime peut présenter ses observations.]<sup>2</sup>

La victime peut se faire représenter ou assister par un conseiller et peut se faire assister par le délégué d'un organisme public ou d'une association agréée à cet effet par le Roi.

Le juge de l'application des peines ou le tribunal de l'application des peines peut décider d'entendre également d'autres personnes.

§ 4. Le juge de l'application des peines ou le tribunal de l'application des peines délibère sur la révocation, la suspension ou la révision dans les (sept) jours de la mise en délibéré. <L 2006-12-27/33, art. 68, 2°, 002; En vigueur : 01-02-2007>

§ 5. S'il s'agit d'un jugement de révocation d'une détention limitée ou d'une surveillance électronique, le juge de l'application des peines ou le tribunal de l'application des peines précise que la période au cours de laquelle le condamné était en détention limitée ou sous surveillance électronique est déduite de la partie restante des peines privatives de liberté au moment de l'octroi.

S'il s'agit d'un jugement de révocation d'une libération conditionnelle [<sup>4</sup> et d'une mise en liberté provisoire en vue de l'éloignement du territoire]<sup>4</sup>, le juge de l'application des peines ou le tribunal de l'application des peines détermine la partie de la peine privative de liberté que doit encore subir le condamné en tenant compte de la période du délai d'épreuve qui s'est bien déroulée et des efforts fournis par le condamné pour respecter les conditions qui lui étaient imposées.

[<sup>4</sup> Sauf dans le cas d'une révocation conformément à l'article 64, 1°, le tribunal de l'application des peines fixe dans son jugement la date à laquelle le condamné peut

introduire une nouvelle demande.

Ce délai ne peut excéder six mois à compter du jugement lorsque le condamné subit une ou plusieurs peines correctionnelles d'emprisonnement à titre principal dont le total ne dépasse pas cinq ans. Ce délai est d'un an maximum en cas de peines criminelles ou lorsque le total des peines correctionnelles d'emprisonnement principal est supérieur à cinq ans. Ce délai est de six mois minimum et de dix-huit mois maximum si l'affaire concerne une condamnation à une peine privative de liberté de trente ans ou plus ou une peine privative de liberté à perpétuité, assortie d'une mise à disposition du tribunal de l'application des peines conformément aux articles 34ter ou 34quater du Code pénal.]<sup>4</sup>

§ 6. Le jugement est notifié dans les vingt-quatre heures, par pli judiciaire, au condamné et porté par écrit à la connaissance du ministère public et du directeur.

La victime est informée [<sup>2</sup> le plus rapidement possible et en tout cas dans les vingt-quatre heures, par le moyen de communication écrit le plus rapide,]<sup>2</sup> de la révocation ou de la suspension de la modalité d'exécution de la peine ou, en cas de révision, des conditions modifiées dans son intérêt.

§ 7. Le jugement de révocation, de suspension ou de révision est communiqué aux autorités et instances suivantes :

- au chef de corps de la police locale de la commune où le condamné s'établira;
- à [<sup>3</sup> la banque de données nationale visée à l'article 44/2 de la loi du 5 août 1992]<sup>3</sup> sur la fonction de police;
- le cas échéant, au directeur de la maison de justice de l'arrondissement judiciaire du lieu de résidence du condamné;
- au Centre national de surveillance électronique, si la décision concerne une surveillance électronique.

-----

(1)<L [2007-04-21/01](#), art. 152, 003; En vigueur : indéterminée et au plus tard au 01-01-2015, mais abrogé au 31-12-1984, avant son entrée en vigueur>

(2)<L [2013-12-15/05](#), art. 22, 015; En vigueur : 01-01-2014>

(3)<L [2016-02-05/11](#), art. 158, 022; En vigueur : 29-02-2016>

(4)<L [2016-02-05/11](#), art. 169, 022; En vigueur : 29-02-2016>

## CHAPITRE V. - Dispositions diverses.

**Art. 69.** § 1er. La prescription des peines ne court pas lorsque le condamné est en liberté en vertu d'une décision non révoquée d'octroi d'une modalité d'exécution de la peine visée au Titre V.

§ 2. La prescription ne peut être invoquée dans le cas visé à l'article 64, 1<sup>o</sup>.

## TITRE IX. - De l'arrestation provisoire.

**Art. 70.** Dans les cas pouvant donner lieu à la révocation conformément à l'article 64, le procureur du Roi près le tribunal dans le ressort duquel le condamné se trouve [<sup>1</sup> ou le ministère public]<sup>1</sup>, peut ordonner l'arrestation provisoire de celui-ci, à charge d'en donner immédiatement avis au juge de l'application des peines ou au tribunal de l'application des peines compétent.

Le juge de l'application des peines ou le tribunal de l'application des peines compétent se prononce sur la suspension de la modalité d'exécution de la peine dans les (sept jours ouvrables) qui suivent l'incarcération du condamné. Ce jugement est communiqué par écrit, dans les vingt-quatre heures, au condamné, au ministère public et au directeur. <L [2006-12-27/33](#), art. 69, 002; En vigueur : 01-02-2007>

La décision de suspension est valable pour une durée d'un mois, conformément à l'article 66, § 3.

-----  
(1)<L [2012-12-27/30](#), art. 2, 012; En vigueur : 10-02-2013>

#### **TITRE X.** - De la libération définitive.

**Art. 71.** Lorsqu'aucune révocation n'est intervenue durant le délai d'épreuve, le condamné est définitivement remis en liberté.

(Sous réserve de l'application de l'article 44, § 5,) le délai d'épreuve est égal à la durée de la peine privative de liberté que le condamné devait encore subir au jour où la décision relative à la libération conditionnelle [<sup>3</sup> ou à la mise en liberté provisoire en vue de l'éloignement du territoire ou en vue de la remise]<sup>3</sup> est devenue exécutoire. Toutefois, ce délai d'épreuve ne peut être inférieur à deux ans. <L 2006-12-27/33, art. 70, 002; En vigueur : 01-02-2007>

Le délai d'épreuve est d'au moins cinq ans et de dix ans au plus en cas de condamnation à une peine criminelle à temps [<sup>1</sup>, à l'exception des condamnations à une peine criminelle de trente ans,<sup>1</sup> ou à une ou plusieurs peines correctionnelles dont le total excède cinq ans d'emprisonnement principal.

Le délai d'épreuve est de dix ans en cas de condamnation [<sup>1</sup> à une [<sup>3</sup> peine correctionnelle de trente ans à quarante ans d'emprisonnement, à une réclusion de trente ans ou à une réclusion à perpétuité]<sup>3</sup>.

[<sup>2</sup> La victime est informée le plus rapidement possible et en tout cas dans les vingt-quatre heures, par le moyen de communication écrit le plus rapide, de la libération définitive.]<sup>2</sup>

-----  
(1)<L [2013-03-17/01](#), art. 18, 013; En vigueur : 19-03-2013>

(2)<L [2013-12-15/05](#), art. 23, 015; En vigueur : 01-01-2014>

(3)<L [2016-02-05/11](#), art. 170, 022; En vigueur : 29-02-2016>

**Art. 80.** S'il n'y a pas eu révocation de la libération provisoire pour raisons médicales, le condamné est libéré définitivement à l'échéance de la partie des peines privatives de liberté qui devait encore être subie au moment de la libération provisoire [<sup>1</sup> avec un maximum de dix ans]<sup>1</sup>. En cas de condamnation à une peine privative de liberté à perpétuité, la partie de la peine privative de liberté restante au moment de la mise en liberté provisoire est réputée être de dix ans.

(Le délai de prescription de la peine ne court pas pendant la mise en liberté provisoire pour raisons médicales.) <L 2006-12-27/33, art. 74, 002; En vigueur : 01-06-2008>

-----  
(1)<L [2016-02-05/11](#), art. 177, 022; En vigueur : 29-02-2016> **CHAPITRE III.** - Du remplacement de la peine privative de liberté prononcée par le juge pénal par une peine de travail.

**Art. 87.** § 1er. Le juge de l'application des peines peut décider de remplacer une condamnation passée en force de chose jugée par une peine privative de liberté dont la partie exécutoire s'élève à un an ou moins par une peine de travail s'il existe de nouveaux éléments qui ont modifié dans une large mesure la situation sociale, familiale ou professionnelle du condamné depuis que la peine privative de liberté a été prononcée.

§ 2. Les dispositions du présent Chapitre ne sont pas applicables aux condamnations sur la base des articles :

- (347bis) du Code pénal; <L 2006-12-27/33, art. 75, 002; En vigueur : 01-06-2008>
- 375 à 377 du Code pénal;
- 379 à 387 du Code pénal, si les faits ont été commis sur des mineurs ou à l'aide de mineurs;
- 393 à 397 du Code pénal;
- 475 du Code pénal.

**Art. 88.** § 1er. Le juge de l'application des peines décide, à la demande du condamné, du remplacement de la peine privative de liberté par une peine de travail.

§ 2. La demande est introduite au greffe du tribunal de l'application des peines ou au greffe de la prison si le condamné est en détention.

Le greffe de la prison transmet la demande au greffe du tribunal de l'application des peines dans les vingt-quatre heures et en remet une copie au directeur.

§ 3. Dans le mois de la réception de la demande par le greffe du tribunal de l'application des peines, le ministère public rédige un avis motivé, le transmet au juge de l'application des peines et en communique une copie au condamné.

§ 4. Le ministère public peut charger le Service des Maisons de justice du service public fédéral Justice de rédiger un rapport d'information succinct ou de procéder à une enquête sociale. Le contenu de ce rapport d'information succinct et de cette enquête sociale est déterminé par le Roi.

**Art. 89.** § 1er. L'examen de l'affaire a lieu à la première audience utile du juge de l'application des peines après l'envoi de l'avis du ministère public et au plus tard deux mois après le dépôt de la demande.

[<sup>1</sup> Les lieu, jour et heure de l'audience sont notifiés par pli recommandé à la poste au condamné et à la victime et, si le condamné est en détention, portés par écrit à la connaissance du directeur.]<sup>1</sup>

§ 2. Le dossier est tenu, au moins quatre jours avant la date fixée pour l'audience, à la disposition du condamné et de son conseil pour consultation au greffe du tribunal de l'application des peines ou, si le condamné est en détention, au greffe de la prison où il subit sa peine.

Le condamné peut également, à sa demande, obtenir une copie du dossier.

-----

(1) <L [2016-02-05/11](#), art. 180, 022; En vigueur : 29-02-2016>

**Art. 90.** § 1er. Le juge de l'application des peines entend le condamné et son conseil, le ministère public et le directeur si le condamné est en détention.

La victime est entendue sur les conditions particulières à imposer dans son intérêt. [<sup>1</sup> La victime est présente à l'audience le temps nécessaire à l'examen de ces conditions. Le ministère public et, le cas échéant, le directeur expliquent à cette occasion les conditions qu'ils ont formulées dans leur avis dans l'intérêt de la victime. La victime peut présenter ses observations.]<sup>1</sup>

La victime peut se faire représenter ou assister par un conseil et peut se faire assister par le délégué d'un organisme public ou d'une association agréée à cette fin par le Roi.

Le juge de l'application des peines peut décider d'entendre également d'autres personnes.

§ 2. Le juge de l'application des peines peut également charger le Service des Maisons de justice du service public fédéral Justice de rédiger un rapport d'information succinct ou de procéder à une enquête sociale.

-----

(1)<L [2013-12-15/05](#), art. 26, 015; En vigueur : 01-01-2014>

**Art. 91.** L'audience est publique, sauf si le condamné est en détention.

**Art. 92.** Le juge de l'application des peines peut remettre une seule fois l'examen de l'affaire à une audience ultérieure, sans que cette audience puisse avoir lieu plus de deux mois après la remise.

**Art. 93.** Le juge de l'application des peines rend sa décision dans les sept jours de la mise en délibéré.

**Art. 94.** § 1er. Le juge de l'application des peines fixe la durée de la peine de travail, dans les limites de la nature de l'infraction pour laquelle le condamné a été condamné.

La durée est de quarante-cinq heures minimum et à trois cents heures maximum.

Si le condamné est en détention, le juge de l'application des peines tient compte de la partie de la peine privative de liberté déjà subie.

§ 2. Le juge de l'application des peines indique que, à défaut d'exécution de la peine de travail, la peine privative de liberté prononcée par le juge pénal sera exécutée. La peine de travail déjà exécutée par le condamné est prise en considération.

§ 3. Le juge de l'application des peines peut donner des indications concernant le contenu concret de la peine de travail.

§ 4. Les articles 37ter, § 2, alinéa 2, 37quater et 37quinquies du Code pénal sont d'application.

**Art. 95.** Dans les vingt-quatre heures, la décision est notifiée, [<sup>2</sup> par pli recommandé à la poste]<sup>2</sup>, au condamné et est portée par écrit à la connaissance du ministère public.

La victime est informée [<sup>1</sup> le plus rapidement possible et en tout cas dans les vingt-quatre heures par le moyen de communication écrit le plus rapide de la décision]<sup>1</sup>.

-----

(1)<L [2013-12-15/05](#), art. 27, 015; En vigueur : 01-01-2014>

(2)<L [2016-02-05/11](#), art. 181, 022; En vigueur : 29-02-2016>

## **TITRE XII.** - Du pourvoi en cassation.

**Art. 96.** Les décisions du juge de l'application des peines et du tribunal de l'application des peines relatives à l'octroi, au refus [<sup>3</sup>, à la révision ou à la révocation]<sup>3</sup> des modalités d'exécution de la peine visées au Titre V, [<sup>3</sup> ...]<sup>3</sup>, ainsi que les décisions prises en vertu du Titre XI sont susceptibles de pourvoi en cassation par le ministère public [<sup>2</sup>, soit d'office, soit par les ordres du Ministre de la Justice,]<sup>2</sup> et le condamné.

[<sup>1</sup> Sont susceptibles de pourvoi en cassation par le ministère public [<sup>2</sup>, soit d'office, soit par les ordres du Ministre de la Justice,]<sup>2</sup> et le condamné mis à disposition, les décisions du tribunal de l'application des peines prises conformément au titre XIbis, chapitre premier, et relatives :

a) à la privation de liberté;

b) à l'octroi, au refus [<sup>3</sup>, à la révision]<sup>3</sup> ou à la révocation d'une permission de sortie périodique et [<sup>3</sup> ...]<sup>3</sup>

c) à l'octroi, au refus [<sup>3</sup>, à la révision]<sup>3</sup> ou à la révocation d'un congé pénitentiaire et [<sup>3</sup> ...]<sup>3</sup>

d) à l'octroi, au refus [<sup>3</sup>, à la révision]<sup>3</sup> ou à la révocation d'une détention limitée et [<sup>3</sup> ...]<sup>3</sup>

e) l'octroi, au refus [<sup>3</sup>, à la révision]<sup>3</sup> ou à la révocation d'une surveillance électronique et [<sup>3</sup> ...]<sup>3</sup>

f) à l'octroi, au refus [<sup>3</sup>, à la révision]<sup>3</sup> ou à la révocation d'une libération sous surveillance, et [<sup>3</sup> ...]<sup>3</sup> ou

g) à la décision de refus ou d'octroi de la levée de la mise à la disposition du tribunal de l'application des peines.]<sup>1</sup>

-----

(1)<L [2007-04-26/89](#), art. 5, 004; En vigueur : 01-01-2012>

(2)<L [2013-03-17/01](#), art. 20, 013; En vigueur : 19-03-2013>

(3)<L [2016-02-05/11](#), art. 191, 022; En vigueur : 29-02-2016>

**Art. 97.** § 1er. Le ministère public se pourvoit en cassation dans un délai de vingt-quatre heures à compter [<sup>1</sup> du prononcé du jugement]<sup>1</sup>.

Le condamné se pourvoit en cassation dans un délai de [<sup>1</sup> [<sup>4</sup> cinq]<sup>4</sup> jours à compter du prononcé du jugement]<sup>1</sup>. [<sup>1</sup> La déclaration de recours en cassation [<sup>3</sup> est faite au greffe du tribunal de l'application des peines et]<sup>3</sup> doit être signée par un avocat.]<sup>1</sup> Les moyens de cassation sont proposés dans un mémoire qui doit parvenir au greffe de la Cour de cassation au plus tard le cinquième jour qui suit la date du pourvoi.

§ 2. Le dossier est transmis par le greffe du tribunal de l'application des peines au greffe de la Cour de cassation dans les quarante-huit heures du pourvoi en cassation.

§ 3. Le pourvoi en cassation contre une décision qui octroie une modalité d'exécution de la peine visée au Titre V ou au Titre XI [<sup>2</sup>, une permission de sortie périodique, un congé pénitentiaire, une détention limitée, une surveillance électronique, une libération sous surveillance ou la levée de la mise à la disposition du tribunal de l'application des peines conformément au titre XIbis]<sup>2</sup> a un effet suspensif.

La Cour de cassation statue dans les trente jours du pourvoi en cassation, le condamné étant pendant ce temps maintenu en détention.

-----

(1)<L [2009-02-06/36](#), art. 2, 008; En vigueur : 08-03-2009>

(2)<L [2007-04-26/89](#), art. 6, 004; En vigueur : 01-01-2012>

(3)<L [2014-12-19/24](#), art. 15, 018; En vigueur : 01-02-2015>

(4)<L [2016-02-05/11](#), art. 192, 022; En vigueur : 29-02-2016>

**Art. 98.** Après un arrêt de cassation avec renvoi, un autre juge de l'application des peines ou un tribunal de l'application des peines autrement composé statue dans les quatorze jours à compter du prononcé de cet arrêt, le condamné étant pendant ce temps maintenu en détention.

**TITRE XIbis.** - Structures de concertation. <inséré par L [2006-12-27/33](#), art. 52; En vigueur : 07-01-2007>

**Art. 98/1.** <L [2008-07-24/36](#), art. 4, 007; En vigueur : 17-08-2008; par contre l'AR [2008-10-01/34](#) donne En vigueur : 01-11-2008, voir AR [2008-10-01/34](#), art. 9, 1°> Il est créé au sein du SPF Justice une structure de concertation relative à l'application de la présente loi. Cette structure de concertation a pour mission de réunir régulièrement, tant sur le plan fédéral que sur le plan local, les instances concernés par l'exécution de la présente loi afin d'évaluer leur collaboration. Le Roi fixe les modalités relatives à la composition et au fonctionnement de cette structure de concertation.es de composition et de fonctionnement de ces structures de concertation.

**TITRE XIII.** - Dispositions modificatives, abrogatoires et transitoires.

**CHAPITRE Ier.** - Dispositions modificatives.

**Section Ire.** - Modification du titre préliminaire du Code de procédure pénale.

**Art. 99.** Dans l'article 3bis du titre préliminaire du Code de procédure pénale, modifié par les lois des 12 mars 1998 et 7 mai 1999, l'alinéa suivant est inséré entre les alinéas 1er et 2 :

" Les victimes reçoivent notamment les informations utiles sur les modalités de constitution de partie civile et de déclaration de personne lésée. ".

**TITRE XIV.** - Entrée en vigueur.

**Art. 109.**A l'exception du présent article, qui entre en vigueur le jour de la publication de la présente loi au Moniteur belge, chacun des articles de la présente loi entre en vigueur à la date fixée par le Roi, [<sup>1</sup> et au plus tard le 1er septembre 2017]<sup>1</sup>. <L [2008-07-24/36](#), art. 5, 007; En vigueur : 17-08-2008>

La loi du 17 mars 2013 modifiant le code judiciaire et la loi la loi du 17 avril 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine

## Titre

17 MARS 2013. - Loi modifiant le Code judiciaire et la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités de la peine

Source : JUSTICE

Publication : 19-03-2013 numéro : 2013009126 page : 16363 [IMAGE](#)

Dossier numéro : 2013-03-17/01

Entrée en vigueur : 19-03-2013

## Table des matières

[Texte](#)

[Début](#)

[CHAPITRE 1er.](#) - Disposition générale

Art. 1

[CHAPITRE 2.](#) - Modifications du Code judiciaire

Art. 2-3

[CHAPITRE 3.](#) - Modifications de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine

Art. 4-20

[CHAPITRE 4.](#) - Dispositions transitoires

Art. 21-22

[CHAPITRE 5.](#) - Entrée en vigueur

Art. 23

## Texte

[Table des matières](#)

[Début](#)

[CHAPITRE 1er.](#) - Disposition générale

Article [1er](#). La présente loi règle une matière visée à l'article 77 de la Constitution.

[CHAPITRE 2.](#) - Modifications du Code judiciaire

[Art. 2.](#) L'article 78 du Code judiciaire, modifié en dernier lieu par la loi du 3 décembre 2006, est complété par un alinéa rédigé comme suit :

" Les chambres du tribunal de l'application des peines visées à l'article 92bis sont composées d'un juge au tribunal de l'application des peines, qui préside, de deux juges

au tribunal correctionnel et de deux assesseurs en application des peines, l'un spécialisé en matière pénitentiaire et l'autre spécialisé en réinsertion sociale. "

**Art. 3.** Dans le même Code, il est inséré un article 92bis rédigé comme suit :

" Art. 92bis. En matière d'application des peines, les affaires relatives aux condamnations à une peine privative de liberté de trente ans ou à une peine privative de liberté à perpétuité, assortie d'une mise à la disposition du tribunal de l'application des peines, conformément aux articles 34ter ou 34quater du Code pénal, sont attribuées à des chambres composées conformément à l'article 78, alinéa 6. "

**CHAPITRE 3.** - Modifications de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine

**Art. 4.** Dans l'article 25, § 2, de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine, le c) est remplacé par ce qui suit :

" c) soit, en cas de condamnation à une peine privative de liberté de trente ans ou à une peine privative de liberté à perpétuité, subi quinze ans de cette peine;

d) soit, en cas de condamnation à une peine privative de liberté de trente ans ou à une peine privative de liberté à perpétuité et si la motivation de l'arrêt fait apparaître qu'il avait précédemment été condamné à une peine correctionnelle d'au moins trois ans d'emprisonnement ferme pour des faits visés :

- aux articles 102, 103, alinéa 2, 106, 107, 108, 136bis à 136septies, 137, 138, 140, 141, 146, 147, 278, alinéa 2, 279, 279bis, 280, 3° à 8°, 323, 324, 324ter, 327, alinéa 1er, 330bis, 331bis, 337, 347bis, §§ 2 à 4, 348, 349, alinéa 2, 352, 372, 373, 375, 376, 377, 377bis, 379, 380, 381, 383bis, §§ 1er et 3, 385, alinéa 2, 386, alinéa 2, 393 à 397, 399, alinéa 2, 400 à 405, 405bis, 3° à 11°, 405ter, 405quater, 406, alinéa 1er, 407 à 410ter, 417ter, 417quater, 423, 425, 427 à 430, 433, 433ter à 433duodecies, 435 à 438bis, 442quater, §§ 2 et 3, 454 à 456, 470, 471, septième membre de phrase de l'énumération, 472 à 475, 477sexies, § 2, 488bis, § 2, 1°, et § 3, 518, 531, 532 et 532bis du Code pénal;

- aux articles 77bis à 77quinquies de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers;

- à l'article 4 de la loi du 30 décembre 2009 relative à la lutte contre la piraterie maritime;

- à l'article 30 de la loi du 27 juin 1937 portant révision de la loi du 16 novembre 1919 relative à la réglementation de la navigation aérienne;

- à l'article 34 de la loi du 5 juin 1928 portant révision du Code disciplinaire et pénal pour la marine marchande et la pêche maritime;

- à l'article 7, alinéa 2, de la loi du 12 mars 1858 concernant les crimes et délits qui portent atteinte aux relations internationales,

et qu'il s'est écoulé moins de dix ans entre le moment où il a purgé sa peine ou le moment où sa peine a été prescrite et les faits ayant donné lieu à sa condamnation à une peine privative de liberté de trente ans ou à une peine privative de liberté à perpétuité, subi dix-neuf ans de cette peine;

e) soit, en cas de condamnation à une peine privative de liberté de trente ans ou à une peine privative de liberté à perpétuité, et si la motivation de l'arrêt fait apparaître qu'il avait précédemment été condamné à une peine criminelle, subi vingt-trois ans de cette peine, "

**Art. 5.** Dans le titre V, chapitre II, section II, de la même loi, il est inséré un article 25/1, rédigé comme suit :

" Art. 25/1. Six mois avant que le condamné se trouve dans les conditions de temps déterminées par l'article 25, § 1er ou § 2, le directeur l'informe par écrit de la possibilité de demander une libération conditionnelle.

Dès ce moment, le condamné peut introduire une demande écrite d'octroi d'une libération conditionnelle conformément à l'article 30 ou à l'article 50, selon le cas. "

**Art. 6.** Dans l'article 26, § 2, de la même loi, le c) est remplacé par ce qui suit :

" c) soit, en cas de condamnation à une peine privative de liberté de trente ans ou à une peine privative de liberté à perpétuité, subi quinze ans de cette peine;

d) soit, en cas de condamnation à une peine privative de liberté de trente ans ou à une peine privative de liberté à perpétuité et si la motivation de l'arrêt fait apparaître qu'il avait précédemment été condamné à une peine correctionnelle d'au moins trois ans d'emprisonnement ferme pour des faits visés :

- aux articles 102, 103, alinéa 2, 106, 107, 108, 136bis à 136septies, 137, 138, 140, 141, 146, 147, 278, alinéa 2, 279, 279bis, 280, 3° à 8°, 323, 324, 324ter, 327, alinéa 1er, 330bis, 331bis, 337, 347bis, §§ 2 à 4, 348, 349, alinéa 2, 352, 372, 373, 375, 376, 377, 377bis, 379, 380, 381, 383bis, §§ 1er et 3, 385, alinéa 2, 386, alinéa 2, 393 à 397, 399, alinéa 2, 400 à 405, 405bis, 3° à 11°, 405ter, 405quater, 406, alinéa 1er, 407 à 410ter, 417ter, 417quater, 423, 425, 427 à 430, 433, 433ter à 433duodecimes, 435 à 438bis, 442quater, §§ 2 et 3, 454 à 456, 470, 471, septième membre de phrase de l'énumération, 472 à 475, 477sexies, § 2, 488bis, § 2, 1°, et § 3, 518, 531, 532 et 532bis du Code pénal;

- aux articles 77bis à 77quinquies de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers;

- à l'article 4 de la loi du 30 décembre 2009 relative à la lutte contre la piraterie maritime;

- à l'article 30 de la loi du 27 juin 1937 portant révision de la loi du 16 novembre 1919 relative à la réglementation de la navigation aérienne;

- à l'article 34 de la loi du 5 juin 1928 portant révision du Code disciplinaire et pénal pour la marine marchande et la pêche maritime;

- à l'article 7, alinéa 2, de la loi du 12 mars 1858 concernant les crimes et délits qui portent atteinte aux relations internationales,

et qu'il s'est écoulé moins de dix ans entre le moment où il a purgé sa peine ou le moment où sa peine a été prescrite et les faits ayant donné lieu à sa condamnation à une peine privative de liberté de trente ans ou à une peine privative de liberté à perpétuité, subi dix-neuf ans de cette peine;

e) soit, en cas de condamnation à une peine privative de liberté de trente ans ou à une peine privative de liberté à perpétuité, et si la motivation de l'arrêt fait apparaître qu'il avait précédemment été condamné, à une peine criminelle, subi vingt-trois ans de cette peine, ".

**Art. 7.** Dans le titre V, chapitre III, de la même loi, il est inséré un article 26/1, rédigé comme suit :

" Art. 26/1. Six mois avant que le condamné se trouve dans les conditions de temps déterminées par l'article 26, § 1er ou § 2, le directeur l'informe par écrit sur la possibilité de demander une mise en liberté provisoire en vue de l'éloignement du territoire ou de la remise.

Dès ce moment, le condamné peut introduire une demande écrite d'octroi d'une mise

en liberté provisoire en vue de l'éloignement du territoire ou de la remise, conformément à l'article 30 ou à l'article 50, selon le cas. "

**Art. 8.** A l'article 30 de la même loi, modifié par la loi du 27 décembre 2006, les modifications suivantes sont apportées :

1° dans le § 1er, les mots " sur avis du directeur " sont remplacés par les mots " sur demande écrite du condamné ";

2° il est inséré un § 1er/1 rédigé comme suit :

" § 1er/1. La demande écrite est introduite au greffe de la prison.

Le greffe de la prison transmet la demande écrite au greffe du tribunal de l'application des peines dans les vingt-quatre heures et en remet une copie au directeur. ";

3° dans le § 2, alinéa 1er, la première phrase commençant par les mots " Le directeur " et finissant par les mots " et 26, § 1er " est remplacée par la phrase suivante :

" Le directeur rend un avis au plus tard dans les quatre mois après la réception de la demande écrite du condamné. ";

4° le § 2, alinéa 2, est abrogé.

**Art. 9.** Dans l'article 31 de la même loi, modifié par la loi du 27 décembre 2006, le § 5 est abrogé.

**Art. 10.** Dans l'article 33, § 1er, de la même loi, modifié par la loi du 27 décembre 2006, les mots " sur l'octroi ou le refus de la modalité d'exécution de la peine et, le cas échéant, les conditions particulières qu'il estime nécessaire d'imposer au condamné, " sont insérés entre les mots " un avis motivé " et les mots " le transmet ".

**Art. 11.** Dans l'article 34, § 1er, de la même loi, la deuxième phrase commençant par les mots " Cette audience " et finissant par les mots " l'avis du directeur " est remplacée par ce qui suit :

" Cette audience a lieu au plus tard deux mois après le dépôt de la demande, si le condamné n'est pas détenu, et au plus tard six mois après le dépôt de la demande, si le condamné est détenu. "

**Art. 12.** Dans l'article 45 de la même loi, les mots " ou la date à laquelle le directeur doit émettre un nouvel avis " sont abrogés.

**Art. 13.** A l'article 50 de la même loi, les modifications suivantes sont apportées :

1° dans le § 1er, les mots " sur avis du directeur " sont remplacés par les mots " sur demande écrite du condamné ";

2° il est inséré un § 1er/1 rédigé comme suit :

" § 1er/1. La demande écrite est introduite au greffe de la prison.

Le greffe de la prison transmet la demande écrite au greffe du tribunal de l'application des peines dans les vingt-quatre heures et en remet une copie au directeur. ";

3° dans le § 2, la première phrase commençant par les mots " Le directeur " et finissant par les mots " et 26, § 2 " est remplacée par la phrase suivante :

" Le directeur rend un avis au plus tard dans les quatre mois de la réception de la demande écrite du condamné. "

**Art. 14.** Dans l'article 51 de la même loi, les mots " sur l'octroi ou le refus de la modalité d'exécution de la peine et, le cas échéant, les conditions particulières qu'il estime nécessaire d'imposer au condamné, " sont insérés entre les mots " avis motivé "

et les mots " , le transmet " .

**Art. 15.** Dans l'article 52, § 1er, de la même loi, la deuxième phrase commençant par les mots " Cette audience " et finissant par les mots " l'avis du directeur " est remplacée par ce qui suit :

" Cette audience a lieu au plus tard six mois après le dépôt de la demande. Si l'avis du ministère public n'est pas communiqué dans le délai déterminé à l'article 51, le ministère public rend son avis par écrit avant ou pendant l'audience. "

**Art. 16.** L'article 54 de la même loi, modifié par la loi du 27 décembre 2006, dont le texte actuel formera le § 1er, est complété par un § 2, rédigé comme suit :

" § 2. Si l'affaire concerne une condamnation à une peine privative de liberté de trente ans ou à une peine privative de liberté à perpétuité, assortie d'une mise à disposition du tribunal de l'application des peines conformément aux articles 34ter ou 34quater du Code pénal, le tribunal de l'application des peines rend sa décision dans les quatorze jours de la mise en délibéré. Si le tribunal de l'application des peines prend la décision d'accorder une modalité d'exécution de la peine, la décision est prise à l'unanimité.

Si le tribunal de l'application des peines n'accorde pas la modalité d'exécution de la peine sollicitée, il indique dans son jugement la date à laquelle le condamné peut introduire une nouvelle demande.

Ce délai est de six mois au moins et de dix-huit mois au plus à compter du jugement. "

**Art. 17.** A l'article 57 de la même loi, les modifications suivantes sont apportées :

1° dans l'alinéa 1er, les mots " ou la date à laquelle le directeur doit émettre un nouvel avis " sont abrogés;

2° dans l'alinéa 2, deuxième phrase, les mots " Ce délai " sont remplacés par les mots " Sous réserve de l'article 54, § 2, alinéa 3, ce délai " .

**Art. 18.** A l'article 71 de la même loi, modifié par la loi du 27 décembre 2006, les modifications suivantes sont apportées :

1° dans l'alinéa 3, les mots " , à l'exception des condamnations à une peine criminelle de trente ans, " sont insérés entre les mots " peine criminelle à temps " et les mots " ou à une ou plusieurs peines " ;

2° dans l'alinéa 4, les mots " à une peine privative de liberté de trente ans ou " sont insérés entre le mot " condamnation " et les mots " à une peine privative de liberté à perpétuité " .

**Art. 19.** Dans l'article 95/18, § 2, alinéa 3, de la même loi, inséré par la loi du 26 avril 2007, le chiffre " 54 " est remplacé par les mots " 54, § 1er " .

**Art. 20.** A l'article 96 de la même loi, modifié par la loi du 26 avril 2007, les modifications suivantes sont apportées :

1° dans l'alinéa 1er, in fine, les mots " , soit d'office, soit par les ordres du Ministre de la Justice, " sont insérés entre les mots " ministère public " et les mots " et le condamné " ;

2° dans l'alinéa 2, dans la phrase introductive, les mots " , soit d'office, soit par les ordres du Ministre de la Justice, " sont insérés entre les mots " ministère public " et les mots " et le condamné mis à disposition " .

**CHAPITRE 4.** - Dispositions transitoires

**Art. 21.** Les articles 4, 6 et 18 s'appliquent aux condamnations qui sont passées en force de chose jugée après l'entrée en vigueur de la présente loi.

Les articles 25, § 2, c), 26, § 2, c) et 71, alinéa 3 et alinéa 4 de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine, tels qu'ils étaient rédigés avant l'entrée en vigueur de la présente loi, restent en vigueur à titre transitoire pour les condamnations qui sont passées en force de chose jugée avant cette entrée en vigueur.

**Art. 22.** Les articles 5, 7, 8, 11, 13 et 15 ne sont pas applicables aux personnes condamnées qui dans les six mois de l'entrée en vigueur de la présente loi remplissent les conditions de temps pour une libération conditionnelle ou une mise en liberté provisoire en vue de l'éloignement du territoire ou de la remise. Les articles 30, §§ 1er et 2, 34, § 1er, 50, §§ 1er et 2, et 52, § 1er, de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine, tels qu'ils étaient rédigés avant l'entrée en vigueur de la présente loi, restent en vigueur à titre transitoire à leur égard jusqu'au moment où un jugement définitif est intervenu.

Les articles 30, §§ 1er et 2, 34, § 1er, 50, §§ 1er et 2, et 52, § 1er, de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine, tels qu'ils étaient rédigés avant l'entrée en vigueur de la présente loi, restent également en vigueur à titre transitoire :

1° à l'égard des procédures relatives à la libération conditionnelle ou relatives à la mise en liberté provisoire en vue d'éloignement du territoire ou de la remise qui sont pendantes au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi jusqu'au moment où un jugement définitif est intervenu;

2° à l'égard des jugements qui, en application des articles 45 et 57 de la même loi, tels qu'ils étaient rédigés avant l'entrée en vigueur de la présente loi, fixaient une date pour l'émission d'un nouvel avis par le directeur, jusqu'au moment où un jugement définitif est intervenu.

## **CHAPITRE 5.** - Entrée en vigueur

**Art. 23.** La présente loi entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soi revêtue du sceau de l'Etat et publiée par le Moniteur belge.

Donné à Bruxelles, le 17 mars 2013.

ALBERT

Par le Roi :

La Ministre de la Justice,

Mme A. TURTELBOOM

Scellé du sceau de l'Etat :

La Ministre de la Justice,

Mme A. TURTELBOOM

## Arrêt de cassation de l'affaire Michelle Martin

28 AOÛT 2012

P.12.1454.F/1

**\*\*101**

**\*\*2555**

**Cour de cassation de Belgique**

**Arrêt**

N° P.12.1454.F

**I. LE PROCUREUR DU ROI DE MONS,**  
demandeur en cassation.

**II. 1. M P,**  
**2. D L,**  
**3. L J-D,**

victimes,

demandeurs en cassation,

ayant pour conseils Maîtres Georges-Henri Beauthier et Marie-Françoise Dubuffet, avocats au barreau de Bruxelles.

**III. 1. M P,**  
**2. D L,**  
**3. L J-D,**

mieux identifiés ci-dessus,

victimes,

demandeurs en cassation.

**IV. 1. L J,**  
**2. L L,**

victimes,

ayant pour conseils Maîtres Joris Vercaeye, avocat au barreau d'Anvers, et Nele Nieuwdorp, avocat au barreau de Bruxelles,

demandeurs en cassation,

les pourvois contre

**MM, T, R,**

condamnée, détenue,

défenderesse en cassation,

ayant pour conseils Maître Thierry Moreau et Clothilde Hoffmann, avocats au barreau de Nivelles.

**I. LA PROCÉDURE DEVANT LA COUR**

Les pourvois du procureur du Roi de Mons et ceux de J et L L sont dirigés contre un jugement rendu le 31 juillet 2012 par le tribunal de l'application des peines de Mons, les pourvois de P M, L D et J-D L sont dirigés contre un jugement interlocutoire rendu le 24 juillet 2012 par le même tribunal et contre le même jugement du 31 juillet 2012.

Le procureur du Roi de Mons fait valoir trois moyens dans un mémoire annexé au présent arrêt, en copie certifiée conforme.

Les demandeurs P M, L D et J-D L, d'une part, et J et L L, d'autre part, font valoir trois moyens dans un mémoire.

Le 17 août 2012, l'avocat général Raymond Loop a déposé des conclusions.

A l'audience du 28 août 2012, le conseiller Pierre Comelis a fait rapport et l'avocat général précité a conclu.

## **II. LA DÉCISION DE LA COUR**

Il n'y a pas lieu d'avoir égard au document intitulé « Requête d'intervention volontaire » transmis par B F par courrier postal reçu au greffe de la Cour le 27 août 2012, une telle intervention n'étant pas légalement prévue dans le cadre d'une instance en cassation en matière répressive.

A. Sur le pourvoi du procureur du Roi de Mons :

### **Sur le premier moyen :**

Invokant la violation de l'article 149 de la Constitution et de l'article 56 de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté, le moyen reproche au jugement attaqué de ne pas motiver la nécessité des conditions particulières individualisées imposées à la défenderesse en lui octroyant la libération conditionnelle.

En vertu de l'article 56, alinéa 1<sup>er</sup>, de ladite loi le tribunal de l'application des peines peut soumettre le condamné à des conditions particulières individualisées qui permettent la réalisation du plan de réinsertion sociale, qui permettent de répondre aux contre-indications, visées à l'article 47, § 1<sup>er</sup>, ou qui s'avèrent nécessaires dans l'intérêt des victimes.

Revenant à soutenir que le tribunal aurait, en l'absence de toute contestation du ministère public ou du condamné, l'obligation de motiver spécialement les conditions particulières individualisées qu'il met à l'octroi d'une libération conditionnelle, le moyen manque en droit.

**Sur le deuxième moyen :**

Invoquant la violation de l'article 149 de la Constitution, le moyen reproche au jugement d'affirmer que les conditions d'éloignement géographique sollicitées par les victimes étaient raisonnablement rencontrées, alors que le conseil de certaines d'entre elles n'avait pas confirmé ces conditions.

Sous le couvert d'un vice de motivation, le moyen conteste l'appréciation par le juge du fond d'un élément de fait.

Pareille contestation est étrangère à l'article 149 de la Constitution.

Le moyen manque en droit.

**Sur le troisième moyen :**

Il n'est pas contradictoire, d'une part, d'imposer à la défenderesse de résider à une adresse déterminée de la province de Namur et, d'autre part, de lui interdire de se rendre et de résider dans les provinces de Liège et du Limbourg.

Le moyen manque en fait.

**Le contrôle d'office**

Les formalités substantielles ou prescrites à peine de nullité ont été observées et la décision est conforme à la loi.

B. Sur les pourvois de P M, L D et J-D L, et ceux de J et L L :

L'article 53 de la loi du 17 mai 2006 prévoit que le tribunal de l'application des peines, appelé à statuer sur l'octroi d'une libération conditionnelle, entend les victimes sur les conditions particulières à poser dans leur intérêt.

Les demandeurs ont été entendus en cette qualité par le tribunal.

Ainsi que l'a précisé le législateur lors des travaux préparatoires de cette loi, les droits d'information et d'audition reconnus aux victimes ne leur confèrent pas la qualité de partie à la procédure relative à l'exécution de la peine.

En vertu de l'article 96, alinéa 1<sup>er</sup>, les décisions du tribunal de l'application des peines relatives à l'octroi d'une libération conditionnelle sont susceptibles de pourvoi en cassation par le ministère public et le condamné.

Les demandeurs n'ont pas la qualité pour se pourvoir.

Les pourvois sont irrecevables.

Il n'y a pas lieu d'avoir égard aux mémoires des demandeurs, étrangers à la recevabilité des pourvois

**PAR CES MOTIFS,**

**LA COUR**

Rejette les pourvois ;

Laisse les frais du pourvoi du demandeur sub I à charge de l'Etat ;

Condamne chacun des autres demandeurs aux frais de son pourvoi.

Lesdits frais taxés en totalité à la somme de cent cinquante-sept euros trente-deux centimes dont I) sur le pourvoi du procureur du Roi de Mons : six euros soixante centimes dus, II) sur les pourvois de P M et consorts : cinquante euros quarante-quatre centimes dus, III) sur les pourvois de P M et consorts : cinquante euros quarante-quatre centimes dus et IV) sur les pourvois de J et L L : cinquante euros quarante-quatre centimes dus.

Ainsi jugé par la Cour de cassation, chambre des vacations, à Bruxelles, où siégeaient Albert Fettweis, président de section, Pierre Cornelis, Gustave Steffens, Michel Lemal et Antoine Lievens, conseillers, et prononcé en audience publique du vingt-huit août deux mille douze par Albert Fettweis, président de section, en présence de Raymond Loop, avocat général, avec l'assistance de Fabienne Gobert, greffier.

F. Gobert

A. Lievens

M. Lemal

G. Steffens

P. Cornelis

A. Fettweis